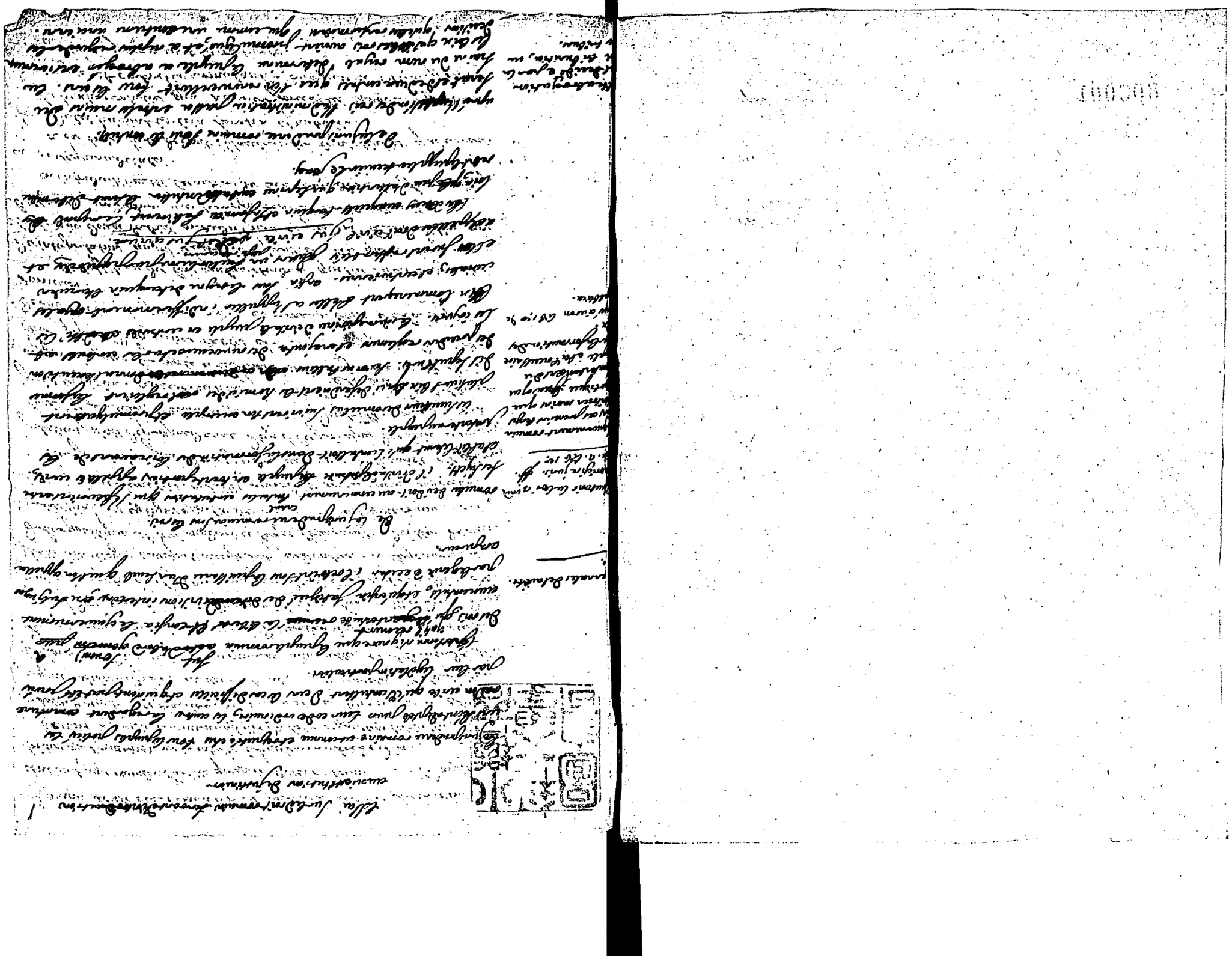

le peuple fatigué de la domination des patriciens se retire sur la montagne et ne veut plus revenir à la ville qu'après avoir obtenu le droit d'avoir cinq tribuns qu'on augmenta ensuite jusqu'au nombre de dix.

dès lors le peuple commença à faire des loix appellées plebiscites sans consulter le senat. les patriciens ne voulurent pas les reconnoitre, et le peuple ne se soumit point à celles du senat. cette anarchie fit souhaiter la formation d'une legislation nouvelle à laquelle tout le monde fût soumis. pour y parvenir on envoya des ambassadeurs en grece qui furent chargés d'examiner la jurisprudence athenienne. leur mission dura deux ans. à leur retour il fut convenu par l'avis d'appius claudius de choisir dix citoyens auxquels on confieroit pendant un an le gouvernement de la republique et qui pendant ce temps s'occuperoient à dresser de nouvelles loix. ces citoyens appellés decemvirs furent nommés par les centuries assemblées et choisis parmi les principaux senateurs.

leur premier soin fut de repondre aux vues de la patrie. ils fixerent plusieurs points de jurisprudence d'après les principes des loix grecques, l'avis des senateurs, et celui des particuliers dont ils ne negligeoient point l'opinion. leurs decisions furent écrites sur dix tables et approuvées par le peuple et le senat. on les ~~augmenta~~ étendit ensuite et il fut ajouté deux autres tables c'est ce qu'on appelle la loi des douze tables qu'on peut regarder comme la base de la legislation romaine.

l'insuffisance des loix quelqu'étendues qu'elles soient [illegible] d'interpretations aussi y eut-il des jurisconsultes qui interpretoient les loix des douze tables on ne doit pas confondre leur decision avec les responsa prudentum qui se rapportoient au droit ecrit.

on introduisit aussi les actions de loix [illegible] la forme d'après la consequence de la loi.

à ces trois sortes de droit il faut ajouter les plebiscites qui eurent force de loi suivant les loix horatia et publilia.

les senatusconsultes qui n'avoient force de loi qu'avec l'approbation du peuple et contre la promulgation desquels les tribuns pouvoient s'opposer en prononçant le mot veto.

ensuite le droit des preteurs appellé jus honorarium. on appelloit ainsi les sentences du preteur qui [illegible] étoient approuvées par le peuple.

De la jurisprudence romaine sous les empereurs.

le peuple en se soumettant à césar lui conféroit [illegible] la puissance legislative. cet empereur et son successeur auguste n'userent pas de ce droit et sous leur regne les loix furent decidées par les tribuns. tibere anéantit (la puissance des tribuns) et confia au senat la legislation. [illegible] que la multitude [illegible] pouvoit ~~[illegible]~~ offensée [illegible] ayant [illegible] de la formation des loix peut-être étoit-il flatteur de voir la puissance dans le senat que dans le peuple. Sueton. in tib.

...tous les loix appellées
...julia.
...[illegible] s'y prit très
...[illegible] de presente
...le commencement du
...il ne pouvoit affaire
...l'ordre tout.
...tibere gouvernoit
...ardemment la multitude
...une compagnie de
...[illegible].

les senatusconsultes étoient rendus sur la proposition des empereurs. quelquefois sur celle des consuls tels sont le velleyen, le trebellien, le pegasien et le tertullien. leur autorité ne recevoit aucune atteinte des rescrits du prince et ils la conserverent jusqu'au regne de l'empereur leon qui par sa novelle 78. defendit de faire à l'avenir d'autres senatusconsultes.

l'empereur adrien chargea le jurisconsulte julien de extraire des loix des preteurs appellées jus praetorium vel honorarium les decisions les plus sages et de les rassembler dans un même edit. il defendit aux preteurs de faire de nouvelles loix.

...les loix d. ff.
...[illegible] 32. ff.
...[illegible] intes
...[illegible] qui
...de cette proposit-
...des empereurs qu'on
...appelloit orationes
...principum et que de là
...les senatusconsultes.

les avis des jurisconsultes formoient aussi une partie de la legislation. avant le regne d'auguste chacun étoit libre de s'ingérer à consulter les questions de droit. ce prince restreignit cette faculté à ceux qu'il avoit désignés. ces avis étoient appellés responsa prudentum. valentinien 3. et theodose le jeune defendirent aux juges de s'écarter des principes qu'ils contenoient.

enfin la jurisprudence romaine s'accrut encore par les constitutions imperiales rendues d'après l'avis des jurisconsultes eclairés que les princes appelloient dans leurs conseils. elles furent rassemblées dans les codes appellés gregorien, hermogenien et theodosien. les deux premiers renfermoient les loix des empereurs payens, et le dernier celles des empereurs chretiens.

le code gregorien commençoit à hadrien jusqu'à valerien et gallien. le code hermogenien commençoit à gallien jusqu'à constantin le grand. et le theodosien commençoit à constantin jusqu'à theodose le jeune.

...le code de justinien fut
...trouvé dans la premiere
...apparut en france
...1137. on en 1037.
...jusqu'à la fin du siecle
...[illegible] de la seconde
...[illegible] le code
...theodosien [illegible]
...en 1535. il appellé
...france par les romains.

Justinien allouit en Empire par son neveu Justin, Justin parvint au trône en 527.
par la mort de cet empereur. projetta de réformer la jurisprudence et chargea
particulièrement Tribonien de ce travail. Théophile et Tribonien s'occupèrent aussitôt à l'exécution
de ce grand projet. on commença d'abord par y entrer les trois codes grégorien, hermogénien, codex repetitæ prælectionis.
théodosien et des novelles les principales constitutions des empereurs, et
on les réunit dans un volume publié en 529. et appellé le 1er code
de justinien.

on s'occupa ensuite des ouvrages jurisconsultes, on en tira cent mille
volumes, on choisit les regles, les opinions, les sentiments, on les rangea dans
un certain ordre et on les publia en un seul volume en 533. sous le nom de Digeste
en sept parties et en cinquante livres. et appellé Digeste.

au mois de novembre de la même année on publia les institutions qui
sont les premières elémens du droit.

l'année d'après l'empereur s'étant aperçu qu'il y avoit encore dans le code
beaucoup de contrariété et surtout qu'il ne s'y trouvoit point encore les décisions
renfermées dans le digeste, il en fit paroître un nouveau qu'on
appelle codex repetitæ prælectionis.

enfin l'origine des autres donnerent lieu à la promulgation de 154
novelles et de 50 edits.

ainsi le droit civil consiste en quatre parties les institutions, le digeste,
le code et les novelles.

il est bon d'observer que les peuples ont toujours eu
qui n'existent plus ont formé leur législation d'après les
dés d'autrui. les grecs ont appris des egyptiens, les
romains des grecs. et les peuples modernes ont adopté
le code des romains. cependant les lois des différens
royaumes doit être relative aux temps, aux moeurs et
aux climats.

le public pourra juger de l'avantage d'avoir un
code fait pour elle si elle trouve magnifique ce que
son projet.

le digeste est divisé en 7 livres et 50 parties, les parties en titres, titres en loix, les loix en paragraphes.

ce qu'on appelle aussi le code d'justinian.

le mot pandectes est qu'il contient tout. le mot digeste signifie ordonnés sous titres digeste et digerit.

institutiones altin-ruendo.

le mot code vient de caudex qu'on écrivoit sur les tablettes de bois qu'on appelloit codex latin codex.

le code est divisé en douze livres et les noms des empereurs qui en sont les auteurs sont fictifs quand il est difficile.

novellæ ou recentes constitutiones.

on les appelle aussi authentiques à cause de leur authenticité.

postérieures aux premiers ouvrages. Fleury Hist. ff. de legibus.

Livre 1er

proemium.

le préliminaire des institutions contient une disposition par laquelle justinien leur donne force de loi. plerissimum nostrarum constitutionum robur ei accommodavimus. §. 6.

l'empereur commence cette préface par rendre hommage avec
éloge qui fait toute la hauteur des empires. imperatoriam
majestatem non solum armis decoratam sed legibus quoque
oportet armatam.

nous devons les institutions aux soins de Tribonien et à ceux de
Théophile et de Dorothée ces derniers étoient des professeurs
chargés de l'enseignement public. Tribonien étoit pourvu de
l'office de grand prevost de l'hôtel. il est aussi que qui est appelé
le magister officiorum palatii.

virnius. platon veut qu'il y ait trois parties dans la législation: le
préface qui contient l'objet de la loi, la loi elle-même, et la peine
qui est donnée, enfin la sanction ou la confirmation de ce qu'elle
ordonne. la France est loin d'avoir atteint à la perfection de la législation dans
le système de institution.

bonnier. nos rois ne prenoient point de titres multipliés comme ceux
les monarques orientaux. leurs ordonnances commencoient par leur
nom de baptême et leur qualité de roi de France ou marquoient
que c'est par la grace de dieu pour distinguer qu'ils ne tiennent
leur couronne que de lui. l'abbé Fleuri traité de l'ancienne et nouvelle discipline
chap. 1. et 3.

dans quelques provinces du royaume le roi ajoute à la qualité
de roi de France celle que lui donne la possession de cette province
ainsi en provence il joint la qualité comte de provence et
de forcalquier. en dauphiné il prend le titre de dauphin.

Livre 1er.

De justitia et jure De la justice et du droit.

texte. La justice est une volonté constante et perpétuelle de rendre a chacun ce qui luy est dû.

Commy. L'observance de cette vertu est le moyen de l'étude du droit.

on distingue la justice en distributive et commutative.

Justinian dice De practique. La distributive est celle qui nous enseigne a decerner les peines et les recompenses a proportion du merite des justiciers en gardant la proportion geometrique.

La commutative est celle qui nous enseigne a garder une entiere equité dans les contrats en observant la proportion arithmetique.

La volonté du magistrat doit estre celle qui, n'enseigne de lumieres que pour une etude constante et principe qu'il doit prendre dans les sources du droit.

Nota. La jurisprudence est la connoissance du droit divin et humain dont le magistrat doit estre instruit. Ces termes qui renferment la definition donnée par justinian justi atque injusti scientia enoncent que l'objet de ceux qui studient le droit doit estre de distinguer le qui est juste de ce qui est injuste puisque leur [illegible] et de leur study est de rendre la justice.

Vinnius appelle la jurisprudence la sagesse civile.

Commy. Jus civile modi sunt ut patet ex legibus 11. et 12. ff. de justitia et jure. et eum de qui est bon.

Le droit est la science du juste et de l'injuste.

Non veuillez pas croire que ce droit de mendiquer nous dépouillât le droit, pour ce terme. Jus est constitutio omnis publicae imperans vetans et prohibens contraria.

ff. 3. juris praecepta sunt haec honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere.

[illegible] [illegible] de la doctrine du droit.

le 1er de ces axiomes est relatif a nous, les deux autres sont relatifs aux autres. lorry.

ces axiomes sont du droit naturel.

ff. 4. l'empereur distingue ici le droit public et le droit privé. le droit public est celui qui traite de l'état de la republique quod ad statum rei romanae spectat. le droit privé est celui qui traite des interets de chaque individu quod ad singulorum utilitatem pertinet.

vinnius observe sur ce paragraphe que la denomination de droit public a plusieurs acceptions, que le droit est regardé comme public quand a la matiere qu'il traite et a la fin qu'il se propose comme dans ce cas ci, mais encore quand a la forme et a l'effet qu'il produit, et que le droit est public non seulement par son utilité mais par son autorité.

vinnius appuie sa doctrine de quelques exemples.

l'usucapion, la restitution, la quarte falcidie, le droit de tester appartiennent au droit public parce que ces choses dependent de la seule autorité des lois, et ne peuvent etre determinées par des conventions particulieres.

c'est ainsi qu'il faut entendre cette regle de droit qui dit pactis privatorum jus publicum laedi non potest parce que dans tous les cas on la loi est precise il n'est pas libre aux particuliers d'y porter atteinte par leurs arrangements particuliers.

les institutions de justinien ne traitent que du droit privé.

nous trouvons dans la loi 1re §2. ff. de justitia et jure quels sont les objets de droit public. in sacris, in sacerdotibus, in magistratibus consistit.

livres.

11

nous avons aussi en france un droit public et un droit privé.

le droit public comprend en general les droits du roi, le domaine de la couronne, la discipline exterieure de l'eglise, le gouvernement et la police generale du royaume, les finances, la guerre, l'ambassade, les droits et devoirs des officiers civils et militaires et ceux des corps politiques qui composent l'état. les livres dans lesquels l'étude de ce droit [illegible] sont les pragmatiques, les concordats, les traités de paix et d'alliance avec les puissances etrangeres, les ordonnances de nos premiers souverains, les capitulaires de [illegible], les concessions et privileges accordés a ces provinces, aux villes, corps et communautés de ce royaume, enfin les arrets lesquels [illegible] soumis a l'administration de nos rois.

quand au droit privé qui regle les differends des particuliers il faut avoir recours aux coutumes particulieres des lieux et a defaut a celle de paris ainsi qu'il a été decidé par l'arrest du 13. [illegible] 85. [illegible] rapporté dans le journal des audiences tom. [illegible] par lequel il fut jugé que la coutume [illegible] sur un cas ou elle est muette celle de paris devoit être [illegible] romain.

ainsi le droit contraire doit être regardé comme le droit [illegible] droit françois. le droit romain [illegible] et [illegible] en languedoc [illegible] quelques autres provinces du royaume [illegible] particulier de nos rois. edits [illegible] de 1446. 1483. et 1541 et le traité de france [illegible] la guienne, le dauphiné, la provence, le lyonnois, partie de l'auvergne, la forez, le beaujolais jouissent du privilege du languedoc.

des gaulois avoient leurs mœurs et leur police particulière avant d'avoir été assujettis au peuple romain. le peuple vainqueur après la conquête obligeoit le peuple vaincu à observer le droit. cette a gouvernement subsistoit encore lors de l'invasion des francois. la loi observée alors est celle que nous appellons le code theodosien.

les bourguignons et les goths s'étant emparés d'une partie des gaules, les Gothes avec qui Clovis fit alliance de l'empire les laissa romains, ils en firent cependant quelques uns; celles des francois se firent entre eux et les mêmes furent appellées ripuaires et celles des peuples établis entre la meuse et la loire furent appellées lois saliques. les bourguignons en firent aussi qui furent appellées gombettes du nom de gombaud leur roi qui les avoit recueillies. ce roi s'étant aperçu que les peuples vaincus se conduisoient de l'église étoient toujours divisés pour à droit romain, qui devint extrêmement obligeante du moins quand aux contrats et eut une dernière disposition.

clovis changea aussi une : en fait de reglement ecclésiastiques dans les conciles et de reglemens pour la police temporelle dans les assemblées qu'on appelloit parlemens.

charlemagne suivant cet exemple et tirant de ces assemblées de chaque proposition et chaque division qu'on appella chapitres. leur a donné et fait recueillir en forme d'un code, et ce recueil publié en l'an 827. par un religieux fut appellé le capitulaire. en 845 hérard archevêque de mayence ajouta à l'ouvrage d'ansegise trois autres livres de capitulaires qui n'avoient point été mis en ordre depuis quelques siècles qui avoient été publiés en 1667. par baluze avec des notes pleines d'érudition.

Suite du titre 1er.

charlemagne avoit reçu connoissance de jugements un livre appellé le code des canons, de peine ecclésiastique dont l'observance était enseignée du code theodosien tel qu'il avoit été publié par alaric. on voit par cet ouvrage que les reglemens étoient bien multipliés en France pendant les deux siècles environ de la troisième dynastie que le droit romain y avoit été observé et avoit cours.

cependant les individus de justice qui en avoient observé pendant plus de quatre siècles étoient tombés dans l'oubli et une nouvelle loi pour la recommander y fit dans l'espérance vers le neuvième siècle de quelques exemplaire de ce droit.

il revint l'enseignement public qu'on avoit dans bologne en 1280. les lois en furent authentiques par l'empereur lothaire second dit l'ignorant en espagne en France seulement on voit qu'il fut rétabli l'enseignement dans l'université de toulouse en 1295. et plus tard en arras et montpellier en 1190. les francois ne suivirent pas encore le code de justinien, il n'y fut adopté qu'en quelques provinces d'autres retinrent leurs coutumes et de ce concours du droit romain, de la loi salique, de la coutume du pays de droit écrit et des pays coutumiers.

ce concours extraordinaire chanda vii. après l'exemption des anglois en 1453. ordonna qu'elles seroient rédigées par écrit. elles ont été depuis rédigées et ordonnées celles de pays par des ordonnances particulières.

De jure naturali, gentium et civili.

Lorry. C'est improprement que l'on dit que le droit naturel est fait pour tous les animaux, puisque les brutes ne sont capables d'aucune connoissance.

Vinnius. quelques auteurs ont prétendu que par le droit naturel les enfants étoient obligés de fournir des alimens à leurs parents. Vinnius prouve que cette obligation stricte est plutôt du droit des gens. il cite les auteurs que l'on peut consulter sur cette question.

alimens du par les enfants a leurs peres.

Legitime defense. la defense est de droit naturel, mais il pourroit qu'elle ne dut pas s'étendre jusqu'à repousser l'injure à moins que nous n'eussions plus d'autre moyen pour en défendre. on trouve en cette cette question décidée dans vinnius.

§. 1er et 2ond

Texte. le droit des gens est ~~injugué~~ commun à toutes les nations, le droit civil est propre à un état. le 1er est la suite de la raison naturelle qui doit regner en souveraine sur tous les hommes. le second est la suite des reglements ~~dans~~ particuliers pour les citoyens d'une ville ou d'un état.

Lorry. l'usage et la necessité ont fait étendre le droit des gens. delà les obligations des heritages et l'origine de la plus part des contrats, les fondations des empires, les guerres qui en ont été la suite et la capacité de certains individus.

Loix. les ordonnances et reglements et les coutumes sont la base de notre droit, les loix romaines ne sont admises que par un privilege et ne sont consultées que comme une raison ecrite.

Vinnius. vinnius dit sur ce texte que l'auteur n'a copié de l'auteur de la

§ 4. La Norme les a plusieurs exceptions, on doit les sçavoir pour enseigner toute sorte de droit escrit ou non escrit. on s'en sert encore pour le droit escrit en disposant exposition de la coutume et en dit pour en mettre une partie du droit escrit.

Corny.

Diverses exceptions du droit escrit.

§ 5.

on ne peut douter que la jurisprudence des arrests ne soit partie de notre droit. quoique les cours souveraines en France ayent droit de faire des loix, droit qui est attaché seulement au monarque elles les interpretent par leurs arrests quelques-uns [illegible] L'édit perpetuel qui a eu en la et fait dans plusieurs ordonnances et notamment dans celle de 1667. elles suivent en cela la disposition du droit romain et la loi 38 ff. de legibus. suivant laquel rerum perpetuo similiter judicatarum vim legis obtinere debet. en termes rerum perpetuo similiter judicatarum sont les mesmes explication de ce qu'on doit entendre par jurisprudence des arrests qu'il ne faut pas confondre avec quelques arrests de préjugés qui sont bons pour eux qui les ont obtenus.

Conclusion.

jurisprudence des arrests.

Arrest.

arrests de reglement.

les cours souveraines peuvent faire des reglements des injonctions et des inhibitions dans l'étendue de leur ressort. ce droit n'appartient point aux juges inférieurs. voilà nommé sur la loi 20 ff. de legibus. qui rapporte des arrests du parlement de paris qui ont jugé que les présidiaux ne peuvent rien faire d'ancien fait contre la coutume ni ordonner qu'il en sera informé la maxime commune observée tanquam lex servari debet est bonne pour eux. il n'y a que les cours souveraines qui puissent s'en servir.

Dolive liv 1er chap. 38 rapporte un arrest du parlement de toulouse qui sur l'appel d'une sentence du présidial de la nouvelle constitution sentence comprend jugé et renouvelle les statuts faites par le présidial.

§ 6.

Arrest.

volonté du roi.

les rois manifestent leur volonté de différentes manières. lorsqu'ils veulent faire des reglements notables et importants ils rendent des ordonnances. les édits sont donnés de nommément pour quelque objet particulier. les déclarations servent à interpreter les édits et ordonnances. les lettres patentes portent ordonnancement concession d'un privilège en faveur de quelque corps de l'état ou de quelque particulier. on se sert encore pour adresser aux cours souveraines les arrests du conseil privé qu'elles ne reconnaissent point pour souverains.

Telles sont les formes ordinaires par lesquelles les volontés royales du roi sont connues de leur peuple. il en est encore plusieurs autres employées pour faire connoître leur volonté arbitraire telles sont les lettres closes ou de cachet en vertu desquelles on cite sans procédure préalable et sans condamnation est exposé de son état en exil dans des lieux quelquefois inhabitables. ou arrêts de conseil rendus en finances. les rescrits lettres adressées aux gouverneurs commandants indépendants et sous le sceau desquelles envoient l'ordre de bannissement des individus.

ce objets sont généralement blâmés et comme aux droits publics nous en renvoyons l'examen ailleurs.

vivrius.

nous observerons avec vivrius que les privilèges sont les communs dans les états monarchiques que dans les républiques privilège est la fondement de l'aristocratie

Les lois ne sont obligatoires qu'après que du jour de leur enregistrement. Mais les cours : qu'il enregistrement doit être précédé d'une vérification libre. d'où découle ce principe dans les 9. au code de legibus. c'est encore un objet qui intéresse directement le droit public.

ff. 9.

il ne faut pas confondre ce que l'empereur quelqu'il respon. Ser prud'entem. avec les interprétations que donnaient les legistes qui se promenaient dans le barreau. ceux ci qui commençaient à être connus après la publication de la loi des Douze tables étaient consultés sur des points de coutume ou d'usage qui n'avaient point été rédigés par écrit. ceux au contraire dont il s'agit dans ce titre étaient des jurisconsultes autorisés par l'empereur à répondre sur les difficultés que le droit écrit pouvait faire naître. Théodose le jeune et valentinien voulurent qu'un des jurisconsultes eût force de loi, et leur donna la compilation du digeste.

ff. 9. de jure non scripto.

tertio. Diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.

ces mœurs coutume ce qui a été consacré par l'usage. pour qu'un usage puisse acquérir quelque autorité. il faut 1°. qu'il soit ancien et constant (on laisse aux juges la liberté de fixer le temps nécessaire pour qu'un usage soit reputé tel) 2°. qu'il soit conforme à la raison. 3°. qu'il ne soit pas opposé à la loi. quand cet consuetudo legi scripta non est contraria sed imperata. il faut consulter sur cette matière la loi 12. loi 32 au code quæ sit longa consuetudo et la loi 37. 38 et 39 ff.

enregistrement.

Lorry.

respectueusement consulté ce que c'était.

des usages. Lorry.

quelques interprètes voulant une portée plus étendue. d'autres se contentent d'un temps requis pour la prescription. ces legistes entendent. voir Vinnius sur cet article.

de legibus

Suite du ff. 9.

usages et coutumes.

les effets d'un coutume et usage reçu sont d'avoir force de loi lorsque celle ci est nulle, de l'interpréter et de l'abroger même lorsqu'on a reconnu que le motif de la loi a cessé et qu'elle est devenue inutile.

vinnius.

vinnius observe que le titre du peuple abroge la loi comme son consentement exprès la forme. mais il ajoute que ce principe est bon pour les états populaires. dans une autre on l'on reconnaît une souveraineté, le droit de faire des lois lui appartient exclusivement, le droit de les abroger doit aussi lui appartenir. ainsi en France où le roi seul a droit de faire des lois, leur inexécution ne saurait être regardée comme une abrogation à moins qu'on ne rapporte de quelque chose l'autorité du monarque a approuvé cette inexécution. les parlements ou le conseil auront mis plusieurs fois récemment sur une requête en cassation dont la matière était prise d'une dispositions des ordonnances qui ne fut point exécutée.

contraire.

contraire pourrait donner si elles étaient approuvées par le plus grand nombre des provinces de ce royaume pourraient être regardées comme un droit non écrit. je pense que non surtout depuis qu'elles sont toutes rédigées.

Quelques jurisconsultes qui travaillent à établir les coutumes en a l'interpréter ont été abrogés par l'ord. de 1667. chaque barreau était composé de différents et il fallait diverses bourses pour rendre la preuve complète. aujourd'hui lorsqu'il y a contestation à ce sujet le

partie soit respectivement admise, afin de laquelle elle produit du testament des contracts de fondation et des actes de notoriété du juge des lieux.

Actes de notoriété. Doriture.

On nomme actes de notoriété ceux par lesquels des officiers d'un siège constatent leur usage en rendre raison. Bouteiller ajoute après avoir ouï les avocats et procureurs. Il y a un recueil considérable d'actes de notoriété du Chatelet de Paris qui ont acquis une grande autorité.

Actes de notoriété. Souvent souvent on a vu des preuves de faits comme les qualités et le nombre des héritiers d'un défunt, et comme les omissions de noms de baptême. Les notaires du Chatelet de Paris sont autorisés à en donner par une déc. du 28 mai 1706. en heritiers d'usement parmi les autres notaires royaux. Il semble que cela devroit avoir pour regard des uns et des autres en droit regarder les actes de notoriété comme des actes de jurisdiction volontaire que les notaires peuvent exercer, en supposant les faits qu'ils ont reçu ne détruisent point le droit des juges.

Coutumes considérées comme réelles ou comme personnelles. Bouteiller.

Dans les testaments la coutume est regardée comme réelle lorsqu'il s'agit de sçavoir de quel on a pu disposer en quelle manière doit être fait un partage. elle est au contraire regardée comme personnelle lorsqu'il s'agit de fixer à quel age on a pu tester. Dans le 1er cas c'est la coutume du lieu où les biens sont situés qui doit régler dans le second on suit la coutume du lieu où le testateur est domicilié.

Lorsque la coutume est personnelle elle étend ses effets par tout lorsque au contraire qu'elle est réelle son pouvoir est restreint dans son territoire. Suo clunaticus

territorio non extra territorium disponit.

Dans les contracts on suit la même distinction que pour les testaments. L'origine de la capacité des contractants et de leur capacité est la coutume de leur domicile qui fait loi. L'origine de la chose il faut suivre la coutume des lieux. ces principes ont déterminé l'arrêt rapporté par Louet lettre C. chap. 47. et celui rapporté par Dolive. liv. 5. chap. 45.

La coutume des lieux en les contracts est la plus sûre règle toutes les conventions qui en sont la suite et moins qu'il n'y ait eu de stipulation contraire. v. de leg. 6 ff. de arbitrio tut. la peut dire fondée en la. code liv. 1er titre 5. de leg. defin. 5.

Dans les testaments comme dans les contracts on suit toujours pour la solennité la coutume des lieux où il s'en trouve. journal des audiences tom 1. liv. 2. chap. 45. Dolive liv. 5. chap. 45.

Dans le jugement des procès il n'est point de considérations semblables à prendre par la coutume des lieux en cas de faits, ou les personnes sont domiciliées, ou bien celle des lieux où elles ont contracté. il faut suivre l'usage des lieux. quand la forme de la procédure on suit la coutume du lieu où elle est jugée. ord. de 1669. art. 16. et déc. de 1757. art 92.

D'ailleurs en droit. Le droit de succéder des bâtards en droit peut être regardé comme une descendance de celui en vertu duquel les empereurs romains permettoient à certains jurisconsultes de répondre sur les peines pour lesquels ils étoient consultés. l'exercice de ce droit est confié aujourd'hui aux universités qui composent les grands jurisconsultes et les prestigieux.

Equité. L'équité est la première loi in omnibus quidem maxime tamen in jure æquitas spectanda est leg. 90 ff. de regulis juris. la loi

phrent un code de judiciis dont qu'on l'appelle un droit
étroit en cent. c'est celle qui doit faire reprendre les fausses
conséquences et les hérésies qu'on veut tirer du droit positif
mais on ne doit pas en attendre pour éluder la disposition
de ce droit. dans le droit même, il vient mieux par les
ouvertures de la loi. ce principe est établi à l'égard des
juges inférieurs.

§ XI.

Le droit naturel est immuable. les droits sont une de-
dommage de celui. on ne peut jamais permettre ce qui est
défendu par le droit naturel. ni défendre ce qu'il a permis.
ainsi on n'admet jamais de compensation en fait de crime.

Droit naturel.

Vinnius examine les raisons d'où est venu le changement de
changer tous les jours fréquemment les lois, et il rapporte la
dette l'avis d'Origène qui dit qu'il faut un avantage
reconnu pour publier de nouvelles lois. Origène l'en-
tend d'un droit qui depuis longtemps a été établi qui
fait.

Vinnius.
changement des lois.

§ XII.

les lois sont juris objectum personae res et actiones.

objet du droit
disposition du institutes
Corny.

Le droit ancien est établi principalement en considé-
ration des personnes les 1er livres des institutions depuis
le 5me titre jusqu'au dernier traite de ce qui le concerne.
le second le troisième et les cinq premiers titres du quat-
rième livre traitent des choses, et enfin des quat-
rième ne s'occupe que des actions.

Livre 1er.

Titre III.

§ IV. texte.

Libertas est naturalis facultas ejus quod cuique facere libet
nisi si quid vi aut jure prohibetur.

Corny

Division des personnes en libres et esclaves.

La division des personnes en libres et en esclaves est celle que le
droit appelle summa principium dont son origine aux
droit tiré du droit des nations. originairement les hom-
mes étaient libres la liberté est l'état de nature.

§ 3.

Vinnius.
prisonniers de guerre.

tous les publicistes conviennent que lorsqu'un prisonnier est
rendu prisonnier il est plus personne de droit. cette conséquence
ne peut être autorisée que quand il est bien constant
qu'il est libre et ne veut pas se soumettre.

Lorsque les puissances chrétiennes sont en guerre elles con-
viennent d'un cartel en temps d'après lequel on fixe
respectivement l'échange des prisonniers suivant les
rangs connus. cet usage n'a pas lieu à l'égard
des infidèles. mais quand les prisonniers qu'ils font
sur les chrétiens, ils en tirent du moins leur argent
non aux rendons les gens et on peut dire qu'une
les chrétiens et les barbares l'une un droit de la guerre
et celui de la captivité sont en pleine vigueur.

Contraire.
exemple Illyrian en France.

en France tous les hommes naissent libres et conservent
toujours leur liberté dans le droit que qu'ils se prendre
servent pour le fait. cette faveur a son effet même
à l'égard des étrangers qui sont affranchis de la mem-
ment qu'ils sont arrivés en France. Corp. les institutions
contenues titre des personnes no 6. il a fallu des règlements

pour déroger à ce point de notre droit public en faveur des colons qui mènent en France des esclaves nègres des îles de l'Amérique. Les édits des ans de 1716, 1685 et 1738. Déterminent à cet égard, je crois, quelles colons qui veulent conserver leur droit de propriété sur les nègres qu'ils conduisent en France doivent faire à ce sujet en enregistrant leur déclaration à l'amirauté et en renouvellant à chaque année. Mais ceux qui ne requièrent les retenir dans le royaume étant esclaves seront déclarés et en conséquence au profit de Sa Majesté.

Nous avons pour les îles de l'Amérique et pour l'Esclavage des nègres un code particulier nommé le code noir. Il ne sera pas inutile d'observer ici qu'un propriétaire qui veut amener en France ou ailleurs une de ses esclaves nègres doit en signer avant son départ entre les mains du trésorier de la colonie une somme qui répondra la valeur du nègre, en sorte que l'intérêt de cette loi. Il faut prévenir la dépopulation des colonies.

On s'est aperçu depuis quelque temps que les lois des nègres en France avaient besoin d'être corrigées. Il est certain dans la disposition différente rapportée dans la déclaration du roi du 1er du 9 août 1777. qui leur défend d'entrer dans le royaume, avec leurs maîtres dans la nouvelle et leur enjoint de se tenir dans la province de Bourgogne pour les faire rembarquer incessamment.

esclaves nègres.
serves.

serves.
esclaves en France.
abolition de l'esclavage.

il y a eu autrefois des esclaves en France. C'est un fait attesté par les monumens de notre histoire. La servitude fut abolie en 1315 sous le règne de Louis Hutin. Une loi exprès Dieu la rétablissait en faveur des seigneurs. Mais cette loi ne fut pas exécutée. Il est certain que les seigneurs retirèrent une finance à peu-près aussi peine à croire que cette loi pénale dite de quelques seigneurs fut prise au moment de l'exécuter par la force et son exécution. Il préférait leur argent à leur liberté. Il est prouvé que la servitude ne dérogeait en rien pour les serfs. La loi de Louis Hutin ne dépendait pas effet. Louis Hutin mourut de joie, fut le premier prince pour l'établissement des communes.

serfs dépendants.
indépendants. serfs
Il est à observer que les serfs qui étaient en France étaient des esclaves et ceux qui y venaient des étrangers. Ils étaient serfs dans le moment du seigneur même en Bourgogne. Il est certain que les serfs en étaient quelquefois pour leur bien.

Il y a encore des esclaves en France qu'il a le droit exercer quelques temps encore contre eux dans les provinces qu'elles regissent une espèce de servitude jusqu'au rétablissement. Il est prouvé dans le digeste et dans le code au titre de manumissis et ancillis. Ceux qui y étaient attachés et comme étaient appelés adscriptitii, ou le nommait en France serfs et provenait jusqu'au seigneur. Il est prouvé par les droits feudaux et non qu'il ne fut jamais dans des villes franches. Le roi en tenait il leur indépendit de toutes chambres étrangères. Dans ces serfs ainsi nommés sont taillables.

Cette servitude s'est maintenue en France jusqu'au règne de Louis XVI. qui l'a entièrement abolie dans le domaine par des lettres patentes de 1779. et a invité les seigneurs du royaume de suivre son exemple.

Les deux jurisdictions attribuent l'origine des droits féodaux à l'usurpation et l'usure des serfs.

le peuple français est partagé en trois classes : celle des clercs ecclésiastiques, celle des nobles, et enfin celle des serfs ou roturiers qu'on appelle tiers état.

Le clergé est exempt, comme 1er ordre de l'état, il jouit d'exemptions immunités et privilèges. La noblesse formait le second ordre, et dans l'état actuel il est également indépendant de ses jouissances de leur noblesse par l'ancienneté et de conduire régulière.

§ 4.

Liberté de ne instituabilité. C'est le langage de tous les jurisconsultes.

Ceux qui l'ont pris pour des nations barbares conservent parmi nous la liberté dans le droit qui quitte la qualité de leur. Ce fait. Il semble conséquence regardé toujours comme attachés quand leur effet civiles et après leur mort, sont qu'ils étendus leur rangs en autrement on le considère comme n'étant jamais sorti de l'héritage.

§ 5.

La division que l'empereur fait des hommes libres en ingénus a approché a donné lieu à nos jurisconsultes de discuter la question qui pouvait naître à raison de la noblesse. Nous suivrons leur méthode et nous rapporterons brièvement quelques principes sur l'origine de la noblesse, sur les moyens de l'acquérir et de la prouver de la perdre, du privilège de noble et de la juridiction en cette matière.

§ 5.

Noblesse. Origine de la noblesse quelle en est la source. Boutaric. Lemulet. tom. 1er p. 188.

La noblesse n'est autre chose que la vertu récompensée nihil aliud est quam cognita virtus. Le roi est regardé en France comme la source de toute noblesse comme il est aussi la source de toute féodalité. Le 1er principe est une conséquence du second, car les monumens de notre histoire prouvent que la noblesse n'est véritablement connue que depuis la féodalité. Avant ce temps il n'y avait point de distinctions entre le fils du roi que celle des dignités qu'on obtenait conférés et donc il ne transmettait à leur descendant ni la possession ni les prérogatives.

Distinctions de la noblesse.

On distingue la noblesse de concession, celle de privilège et celle de race ou de extraction. On a compté aussi en ajouter une quatrième prise de la possession des fiefs.

Noblesse de concession.

Le roi seul pouvait accorder la noblesse il la concédait par des lettres appelées d'anoblissement. Le premier fait dénié en faveur de raoul l'orphèvre sous le règne de philippe le hardi. ce fut un moyen de restaurer la noblesse presqu'anéantie par les croisades et de rapprocher les nobles des roturiers, en donnant la noblesse indépendamment de la possession des fiefs et du service militaire qui en avait été la suite. cette innovation donna lieu à la distinction de noble de race et de anoblis distinction qui dura le temps et fit naître une grande rivalité qui s'est conservée jusqu'à nous. L'anoblissement accordé comme une récompense est sans doute très honorable il est sans aucun prix dès que le gouvernement en fait une affaire de

finances c'est ce qu'on ne voit que trop souvent c'est ce qui arriva en 1696 lorsque le malheur de l'état obligeant Louis quatorze à établir une boutique de lettres de noblesse dont quiconque pouvoit se vouloit.

Les lettres d'ennoblissement doivent être vérifiées et enregistrées à la chambre des comptes et à la cour des aides. La compétence de la chambre est fondée sur le droit qu'elle a de vérifier toutes les concessions du prince. celle de la cour des aides est une suite de sa jurisdiction qui s'étend ou doit s'étendre sur le feuillé, franc fief et autres impositions dont les nobles sont exempts.

Les lettres d'ennoblissement doivent être aussi vérifiées au parlement. le droit positif du royaume ne le détermine point mais l'avis des jurisconsultes et les usages le font voir on peut citer la noblesse de justifier de la qualité de pairs. le parlement est rendu cette formalité indispensable en effet comme les nobles jouissent des droits de ne plaider les causes qui dépendent les concernent et de ne être jugés criminellement que par la grand chambre et toutes les chambres assemblées il faut que le parlement reconnoisse les titres de chacun des nobles.

en Languedoc suivant la décl. de 1756 art. XI. l'enregistrement doit avoir lieu au parlement et à la cour des comptes aides. et l'un et l'autre de ces cours doivent connoître des opposition formées devant elles lorsqu'elles sont relatives à leur compétence lorsque elles doivent les renvoyer devant les contrôleurs devant celle qui en doit connoître.

bouquet droits de noblesse chap. 21.

noblesse et privilège.

La noblesse s'acquiert par l'exercice des charges ou emplois auxquels le roi a accordé le privilège de la noblesse. la concession de cette prérogative doit être expresse elle ne s'acquiert jamais par voie de conséquence ou d'assimilation ainsi jugé par arrêt de la cour des aides de montpellier du 2ème juillet 1777.

parmi les charges ou offices qui ennoblissent il y en a qui comme l'on dit sont sonnés c'est à dire qu'elles regardent la noblesse au pouvoir et à la postérité pourvu que le pourvu ait servi 20 ans ou ait mort saisi de l'office. il y en a d'autres qui ne donnent au pouvoir qu'une noblesse personnelle qui ne transmet à ses enfants que quand le père est décédé étant revêtu des offices pendant vingt ans ou étant morts en étant revêtus.

dans tous les cas on l'exercice de vingt années est requis pour la transmission de la noblesse il faut encore obtenir des lettres d'honneur.

le office de chevalier d'honneur de grande du sceau de notre dit seigneur le président en cette souveraine de l'université de ses chambres assemblées et chambre criminelle et celui de garde de archives vieillir donnent la noblesse au 1er chef. Contrairement cette prérogative est exclusive exceptée. les autres offices des cours souveraines et des bureaux des finances ne la donnent qu'au second degré pourvu et avec conditions.

enfin il a paru en 1750 un édit par lequel il accorde la noblesse aux officiers militaires. il distingue les officiers généraux à l'égard desquels il accorde la noblesse au 1er degré et les officiers inférieurs qui n'obtiennent qu'une noblesse de transmission pareille à celle des officiers des cours souveraines dans la charge qu'ils auroient exercée ou qu'ils auroient depuis vingt ans la commission de capitaine.

nous avons déjà dit que la noblesse d'extraction, celle dont on ne considère point l'origine, jouissoit en France d'une considération bien différente de celle acquise par ~~[illegible]~~ commission.

On regarde comme noblesse d'extraction celle dont les ancêtres ont toujours joui depuis un temps immémorial la qualité de chevalier, écuyer ou de noble.

Un arrêt du conseil de 1667 prescrivit d'instruction aux commissaires chargés de la recherche des faux nobles, pour ceux qui prétendront être nobles, seront tenus de justifier comme eux leur père et aïeul ont joui la qualité de chevalier ou écuyer depuis 1560 jusqu'à présent et qu'ils prouveront leur filiation avec possession de fiefs, exploits et hommages de leurs auteurs, par contrats de mariage, actes de tutelle ou de partage, aveux et dénombrements, et autres actes authentiques sans avoir jusqu'aucun acte de dérogeance. Et en effet, il ne se trouve aucune pièce qui rétablit que avec qu'en réunissant la noblesse, [illegible] 1560. La rigueur n'étendue que [illegible] que dans ce cas les commissaires n'exigeoient [illegible] la qualification.

Une ordonnance rendue peu de temps après le même objet en 1714 a [illegible] mêmes dispositions avec celle différence remarquable que l'opposition de noblesse n'est accordée non à ceux qui rapporteront des preuves depuis 1614 mais seulement à ceux qui rapporteront la preuve de l'opposition avec [illegible] chef du moins un adoucissement dans la jurisprudence.

noblesse d'extraction prétemption attachée à la possession. Noblesse déterminée à la qualification.

no 8.

on trouve les principes qui doivent servir de règle en cette matière, dans le rapprochement des dispositions de la déc. de 1714 et de l'arrêt du conseil de 1667. Il en résulte que la prétemption est attachée à la possession, qu'la possession est déterminée pour la qualification pris pendant cent ans sans aucune dérogeance, que la preuve doit en être faite par des actes authentiques qui servent à établir la filiation et les services des auteurs du prétendu possesseur de fief, enfin que la possession de noblesse peut prétendre à titre ancien à l'égard, par entente que cette prétemption cette dérogeance de notre [illegible].

La recherche et la délégation ordonnée par l'un et l'autre arrêt de la noblesse qui mérite d'être consulté, on trouvera à la suite de l'ouvrage de Bellegarde destiné pour la province par l'arrêt du conseil de 1667.

noblesse acquise par la possession des fiefs de dignité.

Avant de terminer de la recherche des faux nobles de la jurisprudence de la cour des aides et de la compétence de ce tribunal en cette matière. Il ne sera pas inutile de dire que notre noblesse française que certains auteurs prétendent être une suite des fiefs de dignité. Le système des ordonnances [illegible] 65. dit que les revenus [illegible] de la [illegible] de la [illegible] des fiefs de dignité, ce tribunal ne peut en connaître à leur manière sur un non-lieu. Il faudroit au moins que l'investiture fut donnée par le roi et celle de la chambre des comptes ne suffisent pas. Au surplus cette question est [illegible] de vous faire élever [illegible] à la dignité de marquis ou de comte.

l'usurpation de la noblesse pouvoit faire naître des dangereuses conséquences à cause de la confusion à l'égard dont la noblesse s'est engagée. notre gouvernement s'est occupé depuis longtemps des moyens de réprimer les usurpateurs.

recherche de faux nobles.

compétence de la cour des aides.

un ord. de François I en 1517 leur fait défense de porter armes et de se faire appeler nobles, à peine de perdre leurs chevaux et leurs armes, et d'être punis comme gens roturiers. mais les juges de la juridiction de l'hôtel furent alors nommés pour juger des faux nobles.

en 1583. il y eut des commissaires chargés conjointement avec les élus de procéder à la répression des usurpations et de veiller à ce que personne n'usât indûment de noms. l'opposition ou l'appellation des jugements de ces commissaires fut renvoyée à la cour des aides de Paris.

henri IV. a aussi fait le brevet de l'édit publié en 1600 le fameux édit concernant la taille qui est la loi la plus complette sur cette matière; la recherche des faux nobles n'y est pas oubliée et la disposition de l'édit de 1583 concernant l'attribution à la cour des aides des appellations et oppositions des jugemens rendus par les commissaires y fut renouvellée.

dans le milieu du siècle dernier on s'imagina de faire une nouvelle source de finance de la recherche des faux nobles en formant plusieurs tribunaux pour recevoir les amendes qui seroient prononcées et pour en adjuger au procureur général les autres profits. il parut en 1654. un e. d'un. qui ordonnoit une recherche des faux nobles et qui nommoit une commission pour y procéder. les membres de cette commission furent choisis dans la cour des aides de paris.

en 1663. il y eut encore une nouvelle recherche ordonnée

la cour des aides de montpellier neut pas moins quelque part aux arrêts de déclaration de noblesse qui n'ont appellés pour que sur la requête de la noblesse et en vertu de leur pouvoir de prendre connoissance de la noblesse et de juger des causes de noblesse. et ils ont rendus une infinité d'arrêts.

fut confiée à des commissaires du conseil. procureur de cette commission fut renouvellée en 1702. et elle a subsisté jusqu'en 1709. la décl. qui la supprime porte trois dispositions principales. elle renvoie à la cour des aides les instances pendantes devant les commissaires. elle leur donne attribution de toutes les contestations et différends sur l'usurpation de la noblesse qui s'élèveront ou seront ci-après par contestation ou déclaration qui n'étoient engagées que les parties le juge ordinaire. commissaires des guerres qui prétendent que la noblesse appartiendroit indépendamment à des matières de leur compétence.

on voit par l'analyse de cette loi que notre législateur est substitué dans cette matière puisqu'elle ne pourroit qu'être exercée par les commissaires sur l'usurpation de la noblesse. mais ils ne sont pas et qu'elle ne s'étend rien de plus. et cette usurpation est regardée comme matière principale.

on trouve a fait un règlement exprès entre les parties du parlement et les cours des aides. celle de cette cour a présenté en 1780 des remontrances pour demander la promulgation d'une loi qui attribuât cette matière à la cour des aides et cet établissement a tous autres juges. la commission de l'usurpation de l'exemption paroissoit devoir être jugée de l'usurpation indirectement et nécessaire pour connoître des usurpations de noblesse.

un décl. de 1756 ~~contre~~ finit les différends entre le parlement de toulouse et la cour des aides de montpellier a cependant attribué la disposition de la déclaration du 8 8br 1749.

privilegies du noble.

Les nobles sont exempts des charges et impositions dans les pays où les tailles sont personnelles. Ils peuvent chasser dans leurs justices et alternativement leur moutons et jeunes gens quatre chemins. L'édit donné à Fontainebleau en 1696 leur accorde le droit de porter leurs causes civiles sont en demandant qu'ils ne jouissent des privilèges et exemptions leurs causes criminelles seulement dépendent. Mais que privilège qu'elle attribue à la juridiction des seigneurs qu'elle peut exercer, est plus ou moins nuisible pour l'ordre et bien de l'état. Dans le droit d'être jugés en matière criminelle sur l'appel par la grande chambre et tournelle assemblées.

+ déc. de 1607. Donné à congrégation

La noblesse se prend pour le crime et pour la dérogeance. Pour le crime lorsque le jugement le prononce ainsi et qu'il n'est rien que dans le crime de lèse majesté au premier chef, autrement les cours entérinent les jugements de la ville, p. de la ville, ff. de Richard III suivant laquelle il faut cependant que le crime d'un gentilhomme noble ne tire point la source de cette peine et qu'il ne lui permet la source de chevalerie.

De la manière dont on prend la noblesse.

La noblesse se prend encore pour la dérogeance c'est-à-dire pour le commerce, pour l'exploitation de fermes et pour l'exercice de certaines charges. Il y a une exception à faire en faveur du commerce maritime et du commerce en gros par l'édit de 1701. Au surplus jusqu'à ce que la législation de dérogeance n'est point expliquée et qu'il y a des dérogeances qui ne peuvent être de nature à faire perdre la noblesse, quand celui qui dérogeait a acquis la même noblesse, le exemples des dérogeances sont rendus [illegible] de Montlouis.

dérogeance.

Lorsque la noblesse est perdue, elle ne peut se reprendre que en dépouillant les dérogeances et en faisant une profession noble. Mais la noblesse ne peut se prendre par la dérogeance c'est-à-dire par le commerce, par l'exploitation des fermes et par l'exercice de certaines charges. Il y a une exception à faire en faveur du commerce maritime et du commerce en gros par l'édit de 1701. Au surplus jusqu'à ce que la législation de dérogeance n'est point expliquée et qu'il y a des dérogeances qui ne peuvent être de nature à faire perdre la noblesse, quand celui qui dérogeait a acquis la même noblesse, les exemples sont rendus [illegible] de Montlouis.

Lorsque la noblesse est perdue, elle ne peut se reprendre que en dépouillant les dérogeances et en faisant une profession noble. Mais la noblesse ne peut se prendre par la dérogeance c'est-à-dire par le commerce, par l'exploitation des fermes et par l'exercice de certaines charges. Il y a une exception à faire en faveur du commerce maritime et du commerce en gros par l'édit de 1701. Au surplus jusqu'à ce que la législation de dérogeance n'est point expliquée et qu'il y a des dérogeances qui ne peuvent être de nature à faire perdre la noblesse, quand celui qui dérogeait a acquis la même noblesse, les exemples sont rendus [illegible] de Montlouis.

noblesse.

origine.

On conçoit que le terme gentilhomme vient du mot latin gentilis. a été à l'opposé de gens de la noblesse de naissance. Jusqu'à la révolution il n'est point exprimé qu'à la troisième génération la loi n'exigeait rien de l'édit de 1600 qui dit que la noblesse sera prouvée par la possession depuis cette époque.

gentilhomme.

armoirie.

Il n'est point exprimé en France comme chez les romains le droit d'images qu'on imaginait. mais il y a eu des pouvoirs des armoiries. Les armoiries sont une origine des devises que les peuples allemands portaient sur leurs armes. c'est de ce que quelques-uns allèrent d'Allemagne. Ce que de noble avait quelques armoiries de leur nation, les armoiries ajoutaient aux armes des origines étrangères qui sont aujourd'hui tombées en désuétude et qui ont été remplacées par des couronnes qui varient selon la qualité du possesseur. Les simples gentilhommes se sont approprié la couronne de comte.

écuyers chevaliers

Les simples nobles peuvent prendre la qualité d'écuyer et ceux qui possèdent de grands fiefs ou de grands offices peuvent prendre celle de chevalier. Ils ont droit aux préséances des cours souveraines. Sur le siège des cours il y a quelque différence. Et il n'y a plus comme aujourd'hui qu'on doive prendre celle de chevalier pour le rang.

fiefs.

Il est dans que possède des fiefs sont anciennes et ont droit de prendre appellé droit de fief. elles sont [illegible] et [illegible] en chaque mutation elles ont droit de revenus d'une année du revenu.

droits casuels des seigneurs.

Les seigneurs de fiefs ont droit à chacune de mutation à 1000 d'amende d'où. de 1644. la preuve en est [illegible] pour l'exécution de [illegible] partie d'une [illegible]

dans lequel le pere est par la qualité, elle est encore
compatible avec un seul intérêt d'esclavage, donnant lieu
au droit de servitude.

Il n'est point privé du droit de bienfaisance, le noble de race
mais il est privé par de droits utiles.

Titre IV. De ingenuis.

ingenuus est qui statim ac natus est liber est. l'empereur Antonin
Pieux.
Pour ingenus tous ceux qui naissent libres, sans qu'ils
puissent le revendiquer à des ingenus ou à des affranchis. il
s'éloigne des principes des romains du temps de celui. qui
ne regardait l'ingenuité comme gagnée, que lorsque toute
la suite des ancêtres avait été exempte de servitude. tel
est le témoignage de cicéron aux tusculanes: ingenui sunt qui
ex parentibus quorum neque ipsorum servitutem nemo novit.

Règles qui étaient observées en cette matière.
voici les principales règles qui étaient observées en cette matière
elles sont extraites des lois du code et du digeste et peu-
vent être de quelque usage parmi nous.

commercio non intervenente liberi sequuntur patrem, cujus partem
non intervenente matris conditionem accedunt.

jus civile est quod neque in totum servitutem deducit.

nemo enim partim est ingenuus, partim libertinus, nemo enim
partim est civis, partim non civis.

favore libertatis indulsum est ut testatores quibus
libertas competit, tempore competente vel tempore pendente, vel
tempore intervenire.

Contenu.
notre législation a adopté les dispositions des lois romaines à
l'égard des enfans de bâtards. les enfans nés d'un esclave
et d'une femme libre jouissent de la liberté, les enfans nés de
de deux esclaves appartiennent au maître de la mère, art
12 et 13. de l'édit de 1683.

pour ce qui regarde le rang et la qualité de enfans suivent la
condition du pere. qui est homo liber, qui est ingenuus
leg. 19 ff. de statu hominum. les femmes jouissent des pre-
rogatives de leur pere. jamais aucune chevalerie ne peut
appartenir aux bâtards. leur qu'il soit pendant leur avan-
tage de leur naissance. du dix siècle. celui qui reste en indus-
tie conservant le rang de leur mere.

Titre V. Deliberatione.

le affranchi est un esclave auquel on a accordé la liberté.
on voit par la disposition de ce titre qu'il y avait plusieurs
manieres d'affranchir et que l'empereur Auguste
avait introduit des différences entre les diverses affran-
chis. justinien se rapprocha des anciens principes en
ne faisant des affranchis jouissant d'une liberté entière et pleine
tous au rang des citoyens romains.

Lois.
on comprend facilement que ce titre est inutile pour nous.
quelques auteurs ont voulu assimiler des religieux aux affran-
chis appelés latini qui vivent et libri non vivunt sed
libri.
pour juger de cette comparaison il faut savoir que certains
religieux jouissent des bénéfices ecclésiastiques et commendataires
leur profit cette partie des revenus de leurs bénéfices.
on a jugé qu'ils pouvaient disposer de leur vivant de cette
pension comme propre, mais qu'à leur mort leur dépouille
appartient ou à l'abbé ou au monastère. selon les jugements
divers des parlements qui ont différé sur cette. celui de
paris accordait la succession à l'abbé chef de bénéfice
au monastère d'où est tirée en l'un et l'autre cas des
droits du défunt. Gambolas liv. 4 chap. 1er. catellan liv. 4
chap. 57.

Le chevalier de Malthe sont les seuls religieux qui aient la permission du grand maître, pour cause d'une maladie jugée dangereuse, n'avoir de demeurer hors leur ordre.

Sur la succession des religieux.

Le parlement de Paris fonde sa jurisprudence sur la Ville des canons (Bakuen 19. q. 1. et abbates 18. q. 2.) le parlement de Bretagne le fonde sur leur esprit, en effet ces canons ont voulu attirer aux monastères les dépouilles du religieux en le faisant exclure par la mort des abbés qui auraient de ces canons et conventions et qualités, mais aujourd'hui qu'ils sont presque tous commendataires, la dépouille du religieux pourrait revenir plutôt aux héritiers légitimes de l'abbé et non au monastère.

Castellan.

Les hoirs conjoints sont les dépouilles des moines qui leur sont transmises depuis la profession.

Titre 1er. Liv. 2.

qu'il est quelque cas dans ma minorité non seulement conséquemment il est ni sans légitimes modérations et bornes ni sans arbitrium bellum.

Chevalier.

Il est en cas même à dépouiller par toutes les nations libres et jouissant du droit de propriété chacun peut disposer en son gré de ce qui lui appartient et n'est point de droit. La succession d'un commendataire, et même des religieux a même [illegible] elle a la faculté que des bénéfices pourraient avoir [illegible] ou plusieurs biens et choses qui manumittit in fraudem creditorum nihil agit.

Repudiation d'hérédité.

Il 1er. les repudiations d'hérédité sont fréquentes parmi nous. elles ne sont point ignominieuses pour la mémoire d'un défunt et elles peuvent être un effet dans l'opinion publique qui est la source d'autres aquêts. Conjuncta hereditas est repudiata et quelques coutumes veulent que le bien délaissé ou renoncé en entier à l'héritier jacente auquel on fait profiter bonum d'un bien de fondre les droits a curateur est toujours un gouverneur du siège et c'est avec lui que sont faites les poursuites.

Il 2. dicitur manumittere in fraudem creditorum qui jam solvendo non est qui dans l'Antithèse Ad cuando. l'argument exige de plus deux conditions pour que les créanciers soient seuls fondés en l'un le dessein frauder nos commettre l'autre animo furandi et averti.

Actes frauduleux.

l'ord. de 1673. titre des faillites art. 4. déclare nulles les transports faits en fraude des créanciers sous quelque dénomination qu'ils aient été, mais cette loi est aussi injustement que le droit de prétention des ecq. dans l'une et dans l'autre on

Il est pénible comment se concilie avec quel cas elle est prévue au règlement du 2 juin 1667 rendu pour la ville de Lyon. Elle est nulle sur celle de actions jugées par celui qui viennent à juger fait illégal. Mais la prorogation de dix jours à la bourguemestre accordée à ce règlement particulier pour la ville de Lyon a été rendu commun à toutes les villes par la Decl. de 1702. mais cette crainte des difficultés pour savoir en quel temps une bourguemestre est écoulée et en quel cas on peut déroger à la règle du dix jours. Néanmoins dans la Decl. de 1702. elle a pourtant été enregistrée au parlement de Toulouse et ainsi elle est publiée par conséquent les dispositions. On avoit accordé aux notaires des hypothèques, valides ou invalides des actions hérédiales des circonstances. Beaucoup de abus en rapportant plusieurs exemples. Il est bon que le conseil pourroit bien donner de pareils arrêts. Mais leur examiner si cette proscription seroit méritée je me contenterai d'observer qu'il est de janvier 1680. j'aurai pu former une demande en cassation d'un arrêt du parlement de Toulouse qui avoit accordé une hypothèque sur trois actions à un hollandois chez les héritiers des srs Falconnet nouveaux à celle. ce vous cassation n'est encore d'autre titre qu'un jugement de l'ouvrant rendu peu de jours avant la bourguemestre des srs Falconnet et aussi avant que le hollandois du malheur dont il est atteint mourut. Lorsque la dégénérale hypothèque avant depuis du commerce, ces notaires prétendent uniquement que l'arrêt du parlement devoit être cassé.

Suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse les bénéfices des petits contrats rendus de bon. on suit presque la dis-

position de ce texte constitution et ancien. Deux conditions exigées cumulativement pour établir la restitution des creanciers. Cependant le parlement dit: la jurisprudence du parlement de Toulouse et savary dans son parere 39 est fondé sur ce que cette a rarement lieu. Du temps est une prolongation qui doit aider toutes les fois qu'il paroit évidemment que le tout a été fait de bonne foi. Bouvier h. Pind. de 1673.

cette déclaration de 1702 ne renferme que le remboursement et non pas le cours des vides de paiement en a appliqué la disposition aux gens d'affaires par un arrêt de 14 mars 1710.

Exposition des raisons sur de bouleversement. Bulletin sur.

Il est juste pour éviter de rendre les hypothèques incertaines de rembourser le remboursement de la rente donnée par un tiers sur ordre. voyez Cordel tom 1er liv 1er chap 72. et le journal des audiences tom 1er liv 1er chap. 133. on y trouve des arrêts pour l'affirmative.

Le droit tiré de l'action liv 2 chap. 3. tit 9 et 10. Portugais pourroit bien dans ce cas a l'imputation à la rente et de quelque importance.

en choisir de même pour le dédommagement. Sources juste qu'il n'y eut pas lieu a l'imputation dans ce cas.

Les colons du pays de l'Amérique qui quittent leurs créanciers hypothèques doivent affranchir edit de 1685 art 9. Il est contraire avec une dettes actives chez qu'il ne le grève par la mere et les usages sont confisqués au profit de l'hôpital general. même loi.

en France chaque partie ne peut plaider et postuler. elle faculté est réservée aux seuls avocats et procureurs. Ces avocats doivent être gradués dans une université et alternativement devant l'intendant ou ils viennent examiner. Ces procureurs ont des offices vénaux pour quelque qualité et leur provision s'enregistre.

N.B. ce texte a été décidé des les quistions qui s'élevent après l'examen a quelle époque ces ayant droits pourront les biens qui ~~[illegible]~~ et aussi les qui n'auront atteint 25 ans ou la majorité ne sont.

L'opinion générale est qu'un premier cas les 25 ans doivent être accomplis ou tout au moins il faut qu'ils soient commencés qu'ils ne soient pas complets seulement.

On trouve dans un ancien Coutumier Livre 2. chap. 94. un arrêt du parlement de Bordeaux rendu en 1724 au rapport de M. de Gaston qui jugeait qu'un heritier grevé de rendre quand le substitué aurait atteint la 25ème année n'était tenu a la restitution qu'après la 25ème année accomplie. Il est bien singulier d'avoir rendu sur des circonstances particulières un arrêt qui ne s'écartait pas seulement de la règle générale.

La jurisprudence du Parlement de Dijon est conforme a la règle générale et a été attestée par un arrêt Livre 1. ch. 203.

Bordeaux.

Il est fait renvoi au texte de l'ancien Coutumier de Bordeaux conduit en français par Deal. du 15 Mai 1738.

Les mineurs qui ont des habitations dans l'isle de l'Amérique ne peuvent disposer de leurs esclaves, ni aucun autre bien, avant l'âge de 25 ans. Déc. du 15 Mai 1738.

Cette disposition n'a d'autre objet que d'écarter les dissipations et l'inconstance des colons qui les voient [illegible] avec [illegible] que les nègres, [illegible] regardés comme des [illegible]. [a]

De his qui sui vel alterius juris sunt.

Sequitur alia personarum divisio. nam quædam personæ sui juris sunt, quædam autem alieni juris sunt. Rursus aliæ personæ alieni juris sunt, aliæ sub potestate sunt parentum, aliæ sub potestate sunt dominorum. Rursus ex iis quæ sub potestate sunt, aliæ sub potestate sunt patris, aliæ sub potestate sunt matris familias. Rursus ex iis quæ sub potestate sunt patris, aliæ sunt in potestate patris familias, aliæ in potestate avi paterni familias. Rursus ex iis quæ sub potestate sunt dominorum, aliæ dominorum sunt, aliæ servorum. Quæ autem personæ sui juris sunt, eæ neque servitutem servorum sunt, neque in potestate dominorum sunt, et quidem ex hoc nomen sumpserunt, quod sunt sui tutores, neque pecunia eorum numerata videtur, nisi forte et ea, quæ ex persona capitis minutæ quæsita sunt. Quæ autem personæ alieni juris sunt, eæ aut in potestate sunt, aut servorum sunt. Quæ autem personæ sub potestate sunt, aut in potestate patris familias, aut in potestate avi paterni familias, aut in potestate matris familias, aut in potestate dominorum sunt, et quidem ex hoc nomen sumpserunt, quod sunt sui tutores, neque pecunia eorum numerata videtur, nisi forte et ea, quæ ex persona capitis minutæ quæsita sunt. Quæ autem personæ sub potestate sunt patris familias, aut in potestate avi paterni familias, aut in potestate dominorum sunt, et quidem ex hoc nomen sumpserunt, quod sunt sui tutores, neque pecunia eorum numerata videtur, nisi forte et ea, quæ ex persona capitis minutæ quæsita sunt. Quæ autem personæ sub potestate sunt dominorum, aut servorum sunt, et quidem ex hoc nomen sumpserunt, quod sunt sui tutores, neque pecunia eorum numerata videtur, nisi forte et ea, quæ ex persona capitis minutæ quæsita sunt. Quæ autem personæ sub potestate sunt servorum, aut servorum sunt, et quidem ex hoc nomen sumpserunt, quod sunt sui tutores, neque pecunia eorum numerata videtur, nisi forte et ea, quæ ex persona capitis minutæ quæsita sunt. Quæ autem personæ sub potestate sunt servorum, aut servorum sunt, et quidem ex hoc nomen sumpserunt, quod sunt sui tutores, neque pecunia eorum numerata videtur, nisi forte et ea, quæ ex persona capitis minutæ quæsita sunt.

Esclaves.

Corny.

Bertrand.

Les esclaves étoient autrefois des biens d'usage pour les criminels. mais cet usage a été aboli par l'Ord. de 1539 et 1666. cet article a deux parties l'une abolit la torture en matière civile. l'autre l'abolit en matière criminelle dès qu'il y a information et décret. Les crimes lèse majesté exceptés. qui peuvent donner du Conseil doivent l'attribution de la jurisdiction comme s'il s'agissoit d'un cheval. qui s'appelle renvoi devant le juge ecclésiastique

Biens d'usage.

joutt sur l'article XII du titre X. de l'Ord de 1670. observe qu'en vertu d'un décret on ne peut marier une maison royale sans la permission du juge. il faut encore la permission du prince ou de celui qui le représente.

Il restoit encore bien du trouble pour le changement en ne pouvoit y avoir sans la permission du prince mais il n'est pas des lettres patentes. excepté si un crime commis en pays étranger étoit connu en France voir le Journal des audiences liv. 5. chap. dernier. cette exception s'il s'agissoit d'un membre connu chez du royaume sur des effets du roi. sur il nomme sur l'authentique quem in provincia cod. ubi crimina agi oportet. voir une savante dissertation sur cette matière dans le second tome de Bardet chap. 41. p. 101.

privilège Dorset.

par un privilège bien opposé à celui de la franchise les habitans de certaines villes ont droit d'faire arrêter les meubles effets et même les personnes de leurs débiteurs forains trouvés dans leurs villes. cette arrestation s'appelle en quelques provinces des coutumes, et elle est permise par arrêt du conseil. l'Ord. de 1667. titre 34. art. 5. et déclare n'entendre déroger au privilège des villes Dorset. dans quelques unes de ces villes l'arrêt ne s'étend point au personnage honnête des citoyens.

Livre 1er titre IX.

De patriâ potestate.

Vuillier. Patria potestas est jus competens cive civi parentibus virilis sexus in liberos suos legitimos.

Il suit de cette définition de la puissance paternelle que celle n'existe point sur les enfants des mères et qu'elle ne s'étend point sur les enfants des filles mariées. Eorum fitu est caput et finis patriæ familiæ. Il suit encore que celui qui est en puissance d'autrui n'a point les enfants sous la puissance et dès lors le droit de tester sur ses petits enfants. Il suit enfin que les seuls enfants légitimes sont soumis à la puissance paternelle les autres ne connaissent point leurs parents neque quem neque quem habent. Pater et quem incertum est nuptiæ demonstrant.

Chez les anciens les hommes avaient sur leurs enfants le droit de vie et de mort. Il avait encore le droit d'exposition. Dans ces mêmes jours il y a l'égard des esclaves. Le droit de vie et de mort a été abrogé peu de temps après les lois qui sont observées aujourd'hui. Leg. ultimam ff. si a parente quis manumittatur. Leg. 6. ff. de lege pompeia de parricidiis. Leg. 3. cod. de patria potestate.

Les effets de la puissance paternelle se rapportent tous à ces deux principes. Filius est res patris, pater est filius pro omnibus et erga omnes personam habet.

Du 1er principe dérive le droit d'acquisition en vertu duquel tous les biens acquis au fils sont acquis au père avec les restrictions déterminées à l'égard des pécules.

De ce même principe dérive encore la nullité du contrat

[illegible] du pere au mariage de ses enfans, nemo enim potest legem [illegible] [illegible].

Du second principe derive le droit que les enfans ont sur les successions de leur pere droit dont ils ne peuvent estre privés que par une disposition expresse leg. 11 ff. de liberis. ~~Du meme principe derive encore~~ ~~le droit~~ alors qui avoit au pere de tester pour son fils pupille enfin de la maniere qu'il ne peut y avoir aucune obligation civile entre le pere et le fils et que le fils et le pere ne peuvent servir respectivement de temoin l'un a l'autre.

La nullité des engagemens contractés par le fils de famille pour argent prest, la faculté qu'ont les peres jusqu'a de revoquer les donations [illegible] qu'ils ont faits a leurs enfans autrement que par contrat de mariage, enfin la dispense accordée au pere de ne jamais donner caution[a] a ses enfans pour quelque cause que ce soit sont des suites de la puissance paternelle.

[a] il faut voir la loi in [illegible] ff. ad senatus consultum trebellianum

Pour sçavoir si la puissance paternelle a lieu en france c'est a dire dans les pays coutumiers il faut consulter loysel en ses institutes au titre des personnes art. 36. qui tient pour la negative, brodeau sur louet lettre m. no 18. bodin dans sa republique livre 1er chap. 3.

Ferriere dans sa pratique dit que la puissance du pere sur les enfans ne consiste parmi nous que dans le respect et l'obeissance.

Justinien. Lit. 9. ff 1er. nuptiae seu matrimonium est viri et mulieris justa conjunctio individuam vitae consuetudinem continens.

c'est cet point cette conjonction admirable, c'est l'union des ames dont l'objet dans cette definition, consiste non concubitus fecit nuptias. leg 30 ff de regulis jurис. et sic mentium regens debet esse non licet nondum concubierint. leg 6 et 7. ff. de ritu nuptiarum selon les regles, on ne pouvoit pas repudier le lit de deuil ou la veuve quoique le mariage n'eut pas été consommé.

divorce. le divorce aussi bien que le renvoi. Dans les non mariés dans la loi contenue cod. de repudiis. n'est pas prohibé parmi nous par le concile de Trente sess. 24. qu'il est fondé sur les principes de l'evangile quod deus conjunxit homo non separet mais on trouve dans le meme evangile selon St matthieu chap. 19. v. 9. quicumque dimittit uxorem suam excepta causa fornicationis et aliam ducit moechatur.

Les causes indiquées par la loi justinienne peuvent donner lieu parmi nous a des separations menchambres. celles qui sont trop longues pour une seule table de carême aux bonnes mœurs sur la demande d'un des conjoints.

Serres. les actes sont ordinairement precedés des fiancailles qui sont la promesse qui fait deux personnes de se marier a la requisition de l'une d'elles. leg. 1. et 7. ff. de sponsalibus.

vinnius. les canonistes distinguent les fiancailles a futuro et a praesenti. cette distinction a été abrogée par le concile de Trente.

La 1ere condition requise pour contracter un mariage valable — pubert.
c'est la pubert des contractans. elle des hommes est fixée a quatorze ans et celle des femmes a douze suivant 22e qui
bus mediis titulis sit hoc in principio. jusques a quoi a
l'antiquité de ceux qui voulaient faire dépendre la pubert
~~[illegible]~~ non de l'habitude corporelle.

Si on veut connoitre la cause de la precocité des femmes; il faut consulter aristote de generatione animalium
liv. 4. titre 6. et nouvelle Histoire gen. le droit
ecclesiastique qui est suivi en France pour les mariages declare
nuls les mariages contractés avant la pubert.

Les hommes mariés avant leurs enfants avec beaucoup — viriles.
âge. mais étant maitres des biens qu'ils contractent qu'ils
engagement qu'ils prennent pour l'avenir acquittent ordinairement
~~[illegible]~~ de tels mariages s'avoir aucun effet.

Les impuberes sont soumis jusques a l'age de 14 ans — bonheur et sure.
mais il leur est libre de ne pas obéir aux engagemens; lors
qu'ils sont parvenus a l'age de pubert.

La seule celebration ~~avant la pubert~~ validé un mariage ~~[illegible]~~
avant la pubert. c'est une exception a la regle de droit
quod ab initio non valet ex post facto convalescere
non potest.

Morneac rapporte sur la loi 14. ff. de sponsalibus, deux arrêts du parlement de paris qui ont jugé suivant la disposition de cette loi que les mariages des impuberes devoient être cassés meme quand les parens auroient autorisé les parties de leur consentement. le meme auteur rapporte sur la loi 4. ff. de ritu nuptiarum des arrêts qui ont validé les mariages de ceux qui avoient contracté après la pubert accomplie. et c'est la verité rationum.

d'heritiers. — il faut voir d'heritiers loix ecclesiastiques ~~[illegible]~~ 11. page
86. qui parle d'après bacheq. 111. rechi de Dispensation
impuberum que si l'origineur avoit devenu l'age de pubert
le mariage est valable confirmé. le jeune mari peut
demander la dissolution du mariage.
il faut voir encore sur cette matiere le journal du palais tom
1er. p. 171. ou l'on trouve un arrêt qui deboute d'un appel
comme d'abus fait contre un mariage contracté par une
impubere devenue depuis l'age de pubert. l'appellante
revoquoit le serment par elle dénoncé ff. de minoribus suivant
laquelle la confirmation valide les actes faits pendant
la minorité pourvu qu'il n'y ait rien frauduleux de la part de
l'adversaire ni l'acte d'abus.

profession religieuse. — l'age de faire profession religieuse avoit été fixé par
l'ord. de 1560 dite d'Orléans art 19. a vingt ans
pour le mâle et vingt ans pour la fille. le meme article
ne prononce point la nullité des professions faites avant
cet âge il se borne a permettre aux parens de disposer
de leurs biens entre eux ou en faveur de tel jeune
leurs parents qu'ils voudront choisir et non en faveur du
monastere. on trouve dans le recueil de Denisart
d. dispense arrêt rendu en execution de cet article de l'ord
d'Orléans. on y cite un plaidoyer de Servin et les capitulaires de charlemagne liv 1er chap 96.
l'ord. de 1579 dite de Blois art 38 a déterminé que la profession du religieux et religieuse ne pourroit se faire avant l'age de 16 ans
accomplis. cet article comme celui de l'ord. d'Orléans ne prononce pas la nullité de la profession anterieure et comme dit
coquille la profession de Roriffe, ~~[illegible]~~ se tenoit pour
non et il ne pouvoit qu'en la disposition des biens en ordonnant

que la profession aura trois mois après avoir atteint l'âge de 16 ans accomplis pour disposer de tout leur avoir en faveur de celui à qui bon leur semblera, sans toutefois d'aucun monastère d'hommes indifféremment après quoi les biens intendront aux heritiers ab intestat. l'arrêt cité de Bromiere excepte qu'on ne sera admis à la profession qu'après l'an de probation et que les chapitres et prieures ne pourront donner l'habit de l'ordre sans qu'auparavant on informe de la commodité et interroge les postulantes sur leur disposition.

l'ord. de Blois ci-dessus a fixé l'âge des professions religieuses à 16 ans accomplis et a prononcé la disposition du concile de trente sess. 25. can. 15. mais elle ne prononce point la nullité de la profession.

l'édit de 1768. concernant les ordres religieux fixe la profession monastique ou régulière des hommes à vingt-un ans accomplis et celle des filles à dix-huit ans pareillement accomplis; et prononce la nullité des professions faites avant ce laps. il faut combiner cette loi sur la profession des monastères avec les conditions des ordres religieux.

la preuve de la profession ne peut être faite que par les registres tenus par la monastère en forme probante art 55. de l'ord. de moulins, du 11 février suivant, et titre 20 de l'ord. de 1667.

le laps de cinq ans rendait toute profession nulle, quoiqu'il y eut mon. qu'elle fut. v. d'ferrière liv. 5. chap. 13. no. 24 et suivans jusqu'au 28. on y voit que la prolongation du terme fixé dans les cinq ans est fort controvertie dans le même temps. et que la clause relative aux cinq ans qui se trouve insérée dans le rescrit de rome est toujours déclarée nulle et abusive comme contraire aux loix du royaume et aux canons.

profession religieuse. contenues dans ces textes livre 1er chap. 20. on enseigne qu'il jugé que la religieuse rentrant pour se de deux les ordres devient redevable et héritière du lieu où elle trouvait fondée comme devenue du lieu où elle avait fait profession. la même arrêt prononce pour la preuve de la rentrance la diversité des noms de profès et accès registres de la première qui ne marque que le jour du décès tandis que les jours de la rentrance. ainsi d'autre part les principes et donnés les raisons sur lesquelles elles sont fondées. v. d'olivi le même auteur livre 1er chap. 60.

nullité condition des mariage. le mariage ainsi que les autres contrats ne peut subsister sous la contravention des parties l. 1. §3. ff. de pacts. le terme cité ainsi donne le sens l'opinion en commencement de ce titre et les quelques contrariétés.

consentement des parties.

mariage des furieux. il résulte de ce principe 10. que les furieux et tous ceux qui ne peuvent donner un consentement libre ne peuvent se marier valablement. suivant dit la loi 16. §2. ff. de ritu nuptiarum contrahi matrimonium non fit qui a consilio quos est. sed quos contrahi non impedit. d'où il faut conclure que le mariage subsiste lorsque le furieux ne l'est déclaré qu'après qu'il a été contracté.

non pour les fiançailles 7. et 11. ff. de sponsalibus.

sens. les intérêts peuvent le mariage pourvu qu'ils soient assistés au point de ne pas ignorer ce qu'ils font.

servet. livre 5. chap. 13. no. 37. ceux qui ont des intervalles d'heures peuvent se marier pendant leurs heures nommés. mais la preuve du mariage ou des promesses faites durant les intervalles d'heures est à la charge de celui qui le soutient ainsi prétendu contre lui la prétention juste et de droit. on trouve d'ailleurs les différences différentes qu'on en a admis sur la demence

ce jurisconsulte pense qu'un homme pretendu foible d'esprit pourroit appeller contre le mariage nonobstant une ordonnance de defenses que les parens auroient obtenu sur pied de requete il cite un arrest recueilli par le bret partie 1re decis. 5 qui deboute de l'appel comme d'abus relevé en ce cas. ~~tom~~ bonifaces ~~t~~ tome 1er ~~livre~~ livre 5. chap. 11. rapporte un arrest du parlement d'aix qui en deboutant de l'appel comme d'abus fit defenses a l'official et a tous autres du ressort de la cour de passer outre a la celebration des mariages au prejudice des inhibitions du juge laïque.

Observant juges ecclesiastiques partie 2. chap. 5. art. 2. n° 52. qui cite le chap. dilectus extra de sponsalibus.

ag. 124. ff de regulis ju

validité du mariage des sourds et muets de naissance pourveu qu'ils puissent manifester leur consentement par des signes certains et exterieurs. furet loco citato. d'hericourt ~~idem~~ qui cite le chap. cum apud. extra de sponsalibus.

erreur dans la personne.

l'erreur dans la personne est un empechement dirimant. ainsi celui qui croiant epouser jeanne auroit epousé marie auroit contracté un mariage nul a moins que l'erreur n'eut eté reparée par la ~~rehabilitation~~ rehabilitation. l'erreur dans la fortune dans la naissance dans les moeurs dans la qualité ne produit point le meme effet que l'erreur dans la personne. ces conditions ne sont pas necessaires pour la validité de ce mariage. le seul consentement suffit. il doit etre volontaire [illegible] le supplée pas. voiés d'hericourt, partie 3. chap. 11. art. ~~4~~ 6. 7. et 8. qui cite le decret de gratien causa 29. q. 1.

l'erreur par rapport a la condition des esclaves a eté [illegible] comme un empechement dirimant a regard

qui la servitude et la liberté comme si un homme libre epousoit par surprise une esclave: ainsi le decret causa 29. quest. 1o. un pareil mariage seroit revalidé par la rehabilitation. les dispositions du droit canonique sur cette matiere ne sont d'aucun usage parmi nous attendu que nous ne connoissons point de veritable servitude. elles pourroient trouver leur application aux mariages ~~celebrés~~ contractés par nos colons des isles de l'amerique. voiés aussi sur cette question bardet tom 1. livre 1. chap. 45.

mariage fait par crainte.

tous les engagemens pris par crainte sont nuls leg. 1re ff. quod metus causa. cette regle s'applique aux mariages. il faut [illegible] une terreur panique telle que peut en prendre un homme foible. leg. 6 eodem. la premiere est appellée en droit metus [illegible] et la seconde [illegible].

ne condition pour la
alidité du mariage.
onsentement des pere
mere.

les enfans ne peuvent se marier sans le consentement de leurs pere et mere. la necessité de ce consentement est fondée sur le droit naturel et sur le droit civil. sur le droit naturel par une suite du respect que nous devons a ceux [illegible] auteurs de nos jours reverentia parentibus debita. sur le droit civil par une suite de la puissance paternelle et de l'injustice qu'il y auroit a donner a quelqu'un un heritier malgré lui. la premiere de ces considerations fondées sur le droit civil ne devroit avoir lieu qu'a l'egard des ~~fils~~ et la seconde [illegible] pour les filles. [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] famille. [illegible] d'honneteté engageroit et [illegible] le consentement des parens est indispensable.

le consentement du père et en cas qu'il ait quelque ... et les peut exposer ... qu'en leur ... sous la disposition de la loi 3 ff. de ritu nuptiarum et de la loi 16 ff. eodem. suivant laquelle l'enfant peut marier le dit ... enfant sans son consentement les exposer.

Suivant les ordonnances de nos rois le consentement des parens est indispensable pour une fille de 25 ans accomplis, et pour un garçon de 30 ans accomplis, pour un mariage contracté sans leur consentement. Le 1er de cet ord. est l'édit de 1556. concernant les mariages clandestins, en suite qu'il fut rendu à la sollicitation du connétable de Montmorency dont le fils aîné fut sur son entière matieu promettre de mariage à une d'Epernon. Il est le 1er p. 666. pour la disposition de cet édit les enfans de famille se marient clandestinement contre le gré et vouloir de leurs peres, peuvent être déshérités leur pere et mere peuvent révoquer la donation faite en leur faveur. Il ne jouissent pas même du usufruit pendant que leur pere ou mere survivent et étant émancipés de plein droit par un mariage contracté, le dit édit veut expressément que les mariages contractés sans le consentement des parens ne puissent être exécutés pour le mariage conclu avant les ordonnances et pour le garçon agé de 30 ans et pour la fille agé de 25 ans, on ne exige que le respect et promesse.

Les articles 40 et 41 de l'ord. de Blois addonnent la question de leur de mariage et joint aux curés et vicaires de leur diocèse de la qualité des parties et si elles sont de famille de ne les marier que quand il sera apparu du consentement de leurs peres mere et parens, enfin il ordonne l'exécution des ord. rendues contre les enfans contractans mariage sans le consentement de leurs peres et la nullité de celle qui permet l'héritier

ordonne 15.

ordonne 12. de l'édit de 1606.

avoir le conseil de ... sect. 24. chap. 1.

... Duluns valables les mariages contractés sans le consentement des peres

... l'article 39 de l'ord. de 1629.

... 1639. et 1697.

edit de 1556. aux le notes d'Anchoire comte recueilli par deren tom 1er p. 55

art. 40 et 41 de l'ord. de Blois.

... des parents ... antérieurement ... antérieur ou postérieur ... Lorry et Lanius et qui examine cette question.

l'article douze de l'édit de décembre 1606 attribue aux juges d'église la connoissance des causes concernant les mariages et donne l'exécution des ordonnances précédentes faites sur cette matière même celle de Henri 3 et de Louis 13 et non valablement contracté les mariages qui ne seront pas célébrés avec les formalités prescrites par l'article 40 de lesdites ordonnances comme étant cette peine indiquée par les conciles.

Nous avons confirmé par l'article 39 de l'ord. de 1629. le commentaire indique le chap. 1er reform. sect. 24. du concile de Trente, par la décl. de 9bre 1639. et par l'édit de 1697. concernant les formalités qui doivent être observées pour les actes dont la célébration des mariages en cas d'un pourvoi de Vaucluse du 20 juin 1718 rendu sur la requisition du procureur général fait défense aux notaires de retenir aucun contrat de mariage des enfans de famille qui ne leur apparoîtra du consentement de leurs peres mere ou de leur aïeul de requérir une peine d'amende, punition corporelle et mille livres d'amende. et dans les ordonnances des mariages contraires ... de cette cour rodier p. 147.

Suivant la loi romaine le consentement des peres devoit précéder le mariage, on regardoit ce consentement comme un ordre qu'il donnoit à leurs enfans et les fait pour prononcer de leur consentement depuis après la célébration du mariage ne la vaut du point. leg. 11. ff. de statu hominum et leg. 16. ff. 6. in fine ff. ad legem julium de adulteriis. ce n'est point qu'on prétendoit qu'il étoit nul de plein droit, mais que dans le mariage contracté sans le consentement des peres

acqueroit la forme de droit du moment que ce consentement etoit obtenu en sorte que les enfans nés avant ce consentement etoient reputés batards tandisque la legitimité de ceux qui etoient nés depuis ne pouvoit etre contestée. a cette premiere rigueur les loix romaines en ajoutoit une autre elles donnoient au consentement tacite le meme effet qu'au consentement exprès et le consentement tacite etoit presumé desque les peres n'avoient point formé opposition au mariage. leg. 7a ff. 1o. ff. de sponsalibus et leg. 5a cod. de nuptiis.

parmi nous le consentement des peres donné après le mariage seroit inutile puisque les ord. et notamment celle de 1639 declarent les peines qu'elles prononcent encourues par le seul fait mais la jurisprudence des arrets a mitigé les loix du prince et on maintiendroit un mariage ratifié par le consentement des peres puisqu'on a jugé qu'il couvroit le [illegible] de rapt [illegible] que nous l'allons rapporter

quand au consentement tacite bouhier pense qu'il auroit parmi nous comme chez les romains l'effet d'un consentement exprès.

consentement pour les secondes noces.

les motifs qui determinent la necessité du consentement des peres aux mariages de leurs enfans subsistent a l'egard des secondes noces mais on ne peut s'en passer dans ce cas. c'est l'avis de bouhier et [illegible] de [illegible] il examine l'un et l'autre l'ord. de 1639 et l'edit de 1697 comme ne laissant aucun doute sur cette question. j'ai examiné ces deux loix. on n'y trouve point de disposition expresse mais comme il n'y a point d'exception on est fondé a croire qu'il n'en faut pas faire pour les secondes noces.

63

consentement de la mere

les ordonnances disent expressement que les mariages des enfans ne pourront etre contractés que du consentement de leur pere et mere. ainsi on ne peut pas douter que le consentement de la mere ne soit indispensable. les docteurs n'y font aucune difficulté; serres observe que lorsque le pere est vivant son consentement suffit et qu'il doit prevaloir sur celui de la mere. bouhier pense qu'a l'egard des meres qui se remarient il suffit de requerir leur avis et qu'on peut passer outre sans attendre leur consentement. l'opinion de cet auteur me paroit contraire elle est fondée sur la lettre de l'art 8. de l'edit de 1556 et je ne vois pourquoi serres veut restreindre cette sentence aux seuls enfans majeurs de 30 ans. ces deux dispositions sont parfaitement distinguées dans l'article et ne se rapportent point l'une a l'autre. a voir graverol sur la roche liv. 2. verbo mariage art 36. et bretonnier sur henrys cités par serres comme etant de son sentiment.

consentement requis quand le fils seroit [illegible].

la necessité du consentement des peres aux mariages des enfans est telle qu'un fils de famille mineur de trente ans condamné pour des dommages interets ne peut epouser la plaignante sans le consentement de son pere et qu'en ce cas le juge ne le peut condamner il n'y a [illegible] qu'une reparation [illegible] en ce soin et dans ces conjonctures. catellan liv. 4 chap. XXX. rapporte ce jugement il observe que de cet [illegible] arbitraire ce seroit ouvrir une voie de trop dangereuse consequence. le meme auteur rapporte dans ce chapitre un arret qui jugea qu'il y avoit abus dans le mariage d'un homme condamné a mort et qui avoit epousé la plaignante sans avoir le consentement de son pere. il en est de meme lorsque le pere a eté condamné a [illegible] les enfans ne peuvent se marier au moins de l'avis de leur mere ou de leurs parens. catellan. liv. IV. chap VIII.

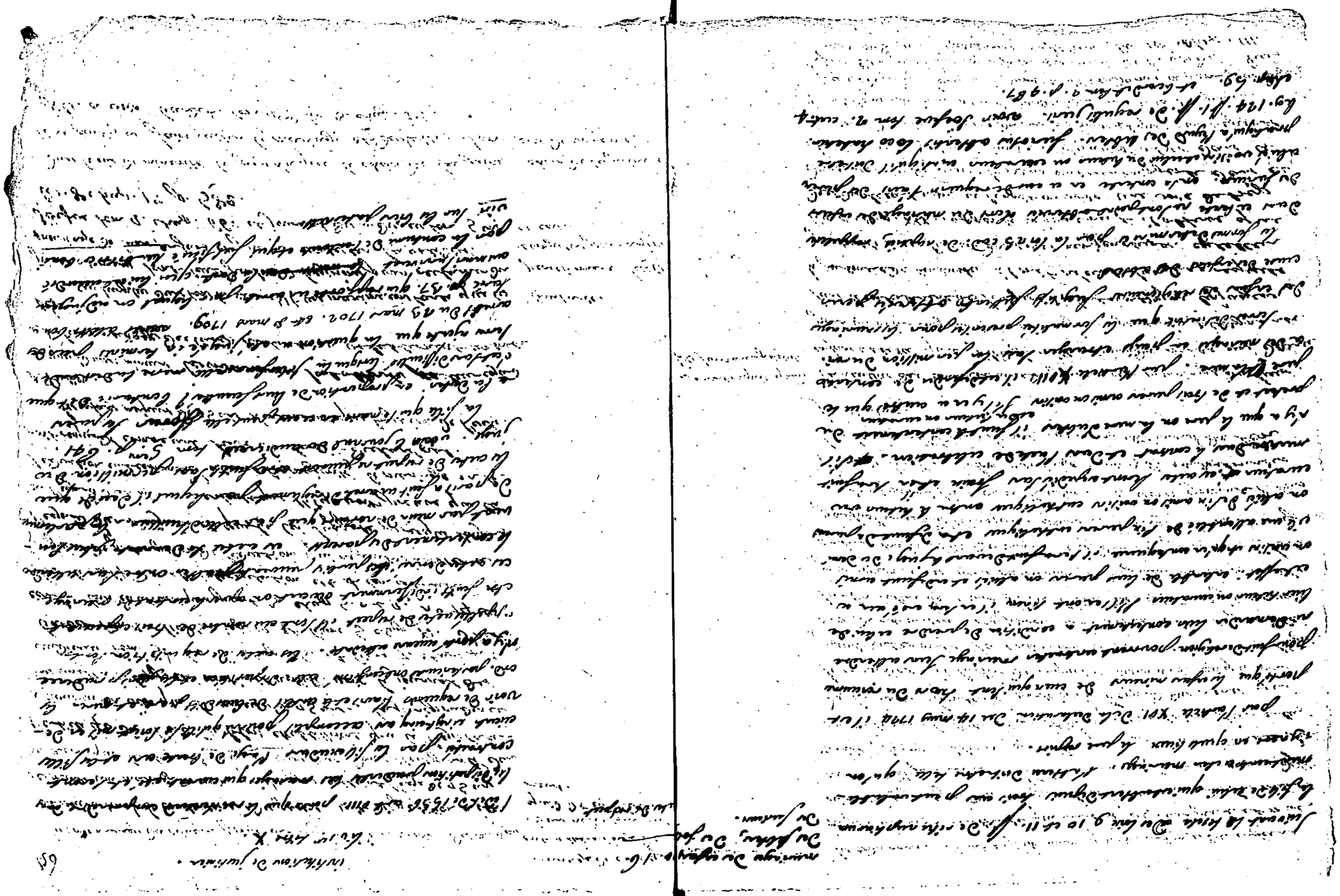

le ordonnance du roi veut que le jugement de rétablissement des mariages contractés sans le consentement des parents, cette disposition n'est point applicable au mariage de ceux qui étant parvenus à l'âge de 25 ans ont déclaré que le leur tuteur ou curateur donne à l'égard des filles qui de l'âge de 25 ans. La jurisprudence des arrêts a intégralement établi cette utile voir le journal des audiences tom 5. liv. 6. chap. 25. et livre 7. chap. 45. Bardet tom 1. liv. 3. chap. 12. et livre 5 chap. 11. d'Héricourt loix ecclésiastiques part. 3. chap. 5. art. 1. n° 14 et 15. le motif de cette disposition est selon ces auteurs le défaut de protection de l'éducation qui rejaillit sur l'état et l'avenir du mineur et que la loi suppose presque toujours à l'égard d'un mineur, en sorte que l'on peut prétendre que la séduction entraînera avec elle la majorité, le mariage n'a point reçu quand même il eut été déclaré nul.

Les seules mineurs de 25 ans à l'égard desquels la peine de l'exhérédation ne doit point avoir lieu, quand leur mariage et leur mariage ne sont point clandestins et leur mariage ne sont point clandestins.

Il est bien plus dans les termes de ces maximes que les parents ne sont point forcés de leur consentir du mariage de leurs enfans et pour en contester la validité. Jousse tom 1. chap. 66. et journal des audiences tom 5 liv. 8. chap. 1er p. 582.

Dans le cas de minorité le père n'a que le choix de la peine il ne peut pas faire casser le mariage et déshériter son fils. a voir Bardet. tom 2nd liv. 3. chap. 38.

mariage de ceux qui ont atteint l'âge de 25 ans ne doivent point être annulés quand ils ont été contractés.

bon titre.

peut même seulement exiger pour agir en ce cas.

choix de la peine en cas de minorité.

Coutume.

Les tuteurs ne doivent consentir au mariage des mineurs que du leur des plus proches parents.

Ord. de 1639 art 2nd. permettait aux enfans de la liberté de prendre avec eux pour leur sûreté leur consentement. cette loi déclare la peine de l'exhérédation encourue de plein droit et applique les biens des parents.

cette rigueur a été mitigée par le jugement rendu en bonne dans forêt liv. 1. chap. 11. n° 18. que l'offense a été point remise et que l'exhérédation a été ordonnée par la seule dénonciation mais qu'elle ne subsiste point si il y a eu indulgence ou dissimulation certaine de quelque ordonnance de la peine de l'exhérédation de l'exhérédation.

Il est à noter que l'auteur des nouvelles notes sur forêt estime qu'il est nécessaire seule suffisante pour révoquer l'exhérédation.

D'Héricourt liv. 3. chap. 11. art 1. n° 15. indique d'après que les parents de leur consentement ne peuvent plus les exhéréder et que quand même il n'y aurait pas eu de réconciliation la peine de l'exhérédation bien que quand les père et mère ont déshérité leur enfant pour cause expresse. le même auteur cadem loco dit que les cours supérieures accueillent avec sévérité les plaintes des pères et mère permettant quelquefois aux enfans de contracter du mariage que le reste de la famille trouve avantageux. il ajoute que ces sortes de causes et que la prérogative est toujours en faveur de la puissance paternelle.

Ord. de Blois art 43. Des filles de l'amendage, entendir au mariage de leurs parents. l'avis de leurs parents. La jurisprudence et l'opinion des docteurs sont conformes à cette règle. vide d'Héricourt loco citato n° 78. Il est bien entendu que les mineurs ne peuvent être condamnés en l'amende et que cette peine plus grave. vide Lebrun p. 344. qui

La Déc. de 1731 rendue par le Parlement a décidé que les enfans ne peuvent point se marier sans le consentement de leurs parents quelque âge qu'ils aient atteint.

s'opposerait en vain du parlement de Toulouse et qu'on observe qu'hors le cas d'une grande rébellion qui peut s'opposer à la détermination, on ne rejette pas les tuteurs ou collatéraux à s'opposer au mariage de leurs parents.

Chapitre n° 17. explique fort clairement la cause des variations de la discipline ecclésiastique au sujet du mariage des enfans qui n'ont pas obtenu le consentement de leurs parents. un décret du pape innocent prouve que ces mariages étoient regardés comme nuls. depuis les fausses décretales on [illegible] de tels de clarer illicites. le concile de Trente [illegible] chap. 1er du décret de mariage, il a prononcé d'anathème contre ceux qui prétendoient le contraire, mais cette peine retombe sur les hérétiques qui soutenoient que ces mariages étoient nuls de droit divin et humain et qu'ils dépendoient de la seule volonté des parens de les valider ou non.

dispositions des loix ecclésiastiques et du concile de Trente.

empêchemens du mariage. ff. 1. 2. 3. 4. 5.

Lorry.

parenté.

il est des personnes avec lesquelles on ne peut se marier. les obstacles que l'on rencontre à cet égard, sont appellés empêchemens.

on compte cinq empêchemens. la parenté, l'affinité ou alliance, l'honnêteté publique, la dignité, le pouvoir.

la parenté est un lien du sang. en distinguant dans le droit romain la parenté naturelle, la parenté civile formée par l'adoption, et la parenté naturelle qui tenoit de la première deux de la.

il faut distinguer dans la parenté la ligne et le degré.

la ligne est l'ordre de la parenté. ~~la ligne~~ elle est directe ou collatérale.

la ligne directe est composée des ascendans et des descendans, les ascendans sont ceux à qui nous devons la naissance, les descendans sont ceux que nous avons mis au monde.

la ligne collatérale est composée de ceux qui ont une même origine. ainsi deux frères, deux cousins sont parens en ligne collatérale.

les frères sont ou germains c'est à dire nés du même père et de la même mere. ou consanguins c'est à dire qu'ils ont le même pere ou uterins c'est à dire nés de la même mere quoique de peres différens.

on entend par degré l'éloignement d'un parent à l'autre. les générations sont des especes d'échelles par lesquelles on remonte du parent le plus éloigné au plus élevé qui forme l'origine de la famille.

dans le droit civil on compte les degrés de parenté par personne de sorte que chaque parent forme un degré. en ligne directe on remonte des descendants aux ascendants ou on descend des ascendants aux descendants.

en ligne collatérale on remonte et on descend, ainsi la computation se fait en partant d'un des parents, en remontant à la souche commune et en redescendant jusqu'à l'autre parent. chaque personne fait compter un degré. l'interruption faite de la souche on voit par conséquent que dans le droit civil il n'y a point de premier degré en ligne collatérale entre les deux personnes ne se trouvant qu'au second, vidi sur tout ce qui dessus les lois 10. ff. de gradibus et adfinibus corum.

dans le droit canonique les degrés de parenté se comptent en ligne directe comme dans le droit civil. en ligne collatérale les deux personnes ne forment qu'un seul degré canon ad l. 1 dan. n° 35. cau. question 5. cau. ainsi les degrés ou les générations se comptent d'un seul coté. les lignes sont quelquefois égales et quelquefois inégales. cette différence a fait établir les deux règles suivantes.

la première c'est qu'en ligne égale il y a autant de distance entre les parents qu'il y en a de l'un d'eux à la souche commune.

la seconde c'est qu'en ligne inégale le plus éloigné entraîne le plus proche c'est à dire qu'il s'entend avec au même degré quelque plus éloigné est de la souche commune. cap. ultimo extra de consanguinitate et affinitate. ainsi deux frères sont au premier degré. l'oncle et le neveu au second degré. il en est de même des deux cousins germains. lorsque la ligne est égale on l'a de deux parents il sont à un tel degré. lorsqu'elle est inégale on dit qu'ils sont du 2 au 3 degré. ad.

la ligne est inégale lorsque les deux parents sont au même degré de la souche commune. elle est inégale lorsque l'un est plus rapproché.

en ligne directe le mariage est prohibé à l'infini. en ligne collatérale ~~en ligne collatérale~~ il est également prohibé entre ceux qui peuvent hériter le leur génération et hériter. il est permis en l'égard des ~~cousins~~ autres parents qui sont au quatrième degré.

par le droit civil

le droit canonique prohibe le mariage jusqu'au même degré. il le permet entre ceux qui sont au cinquième degré. chap. 8 cum de consanguinitate. il le permet aussi à ceux qui sont du 4 au cinquième suivant la règle de droit de qui non prohibet permittit. traité de la prescription.

+ sur distinction de la ligne collatérale règle inviolable. unité du texte fol. 14 chap 6.

nous comptons parmi nous les degrés de parenté suivant le droit canonique pour le mariage, et suivant le droit civil pour les successions.

loi de Dieu.

la prohibition du mariage entre frère et sœur est regardée comme de droit naturel. elle est déterminée dans le lévitique chap. 18. n° 7. et chap. 20. n° 17. on trouve dans cette loi une disposition générale à ce sujet conçue en ces termes omnis homo ad proximam sanguinis non accedat ut revelet turpitudinem ejus. la suite de cette loi jusqu'au vers cette défense et les qu'elle restreint les conjonctions illicites et même la femme d'un autre et celles qui sont consacrées à Dieu calquent sur le lévitique loco citato.

le droit canonique est reçu en France à l'égard des mariages. voilà la disposition des cod. de 1561. art 9. et 1567. art 10. cités par Serres p. 56. on a conservé quelques de ces prohibitions qui elles déterminées par le droit et qu'on ne l'a étendu comme nous l'avons déjà dit. que jusqu'au quatrième degré. sur distinction de la ligne égale ou inégale

on obtient journellement des dispenses au delà du 1er degré. Dispenses.

le concile de Berthe tell 94. chap. 5. les permet au second degré
en faveur des princes et ex magna causa. a voir Thevenneau
livre 2. titre 2. art 12.

Hors le premier degré dit Fevret l'on tient que la prohibition de Fevret liv 5. chap. III. no 2. 3. 4. 5.
se marier entre les parens collatéraux est de droit positif seulement, ainsi a l'égard des cousins germains tantôt il leur a été permis et tantôt il leur a été défendu de se marier suivant la volonté du législateur.

quand au mariage de l'oncle et de la nièce ou de la tante et
neveu les raisons publiques l'ont toujours prohibé. et Claude
fut comme obligé pour être autorisé a épouser agrippine fille + qui fut mandé en
de son frère mais le décret + de nullité n'a point eu d'effet et fut cette occasion.
abrogé pour revoquer quelques dispositions qui leur avoient été
abusé. la religion [illegible] est une disposition
respectable et si les premiers pontifes ont accordé des dis-
penses dans ce cas ce ne fut du mariage des cousins
germains et ce n'a été qu'en faveur des princes et pour la
plus grande utilité de la religion, Fevret rapporte même
des exemples de cette. quelques papes n'ont point respecté cette
regle sacrée. dispensatio est juris relaxatio quam ratio
dictat vel ob utilitatem vel ob necessitatem. canon
fidelis 1. q. 7. et qui a trouvé les moyens plus qu'il faut
distinguer ce qui est prohibé par la loi de Dieu et
ce qui est prohibé par la loi humaine, les dispenses ne
peuvent avoir lieu que pour le second objet.

Sur la dispense des degrés du troisième et quatrième degré dispenses des 3.em et 4.em degrés. les évêques peuvent les accorder.
les opinions des docteurs sont fort partagées. les ultramontains
soutiennent qu'ils ont droit de accorder exprès [illegible]
pape en cas. elles docteurs de nationaux prétendent comme
et soutiennent qu'ils ont pouvoir de les accorder lorsqu'il s'agit
maintenir dans une possession. vide antoine tit 1. chap. 12.
et Andel sur ch. 4. qui traite les doctrines et les opinions.

d'hericourt. quelques évêques ne donnent ces dispenses qu'aux pauvres qui ne peu-
vent facilement faire la dépense pour les obtenir de la
cour de rome. d'autres évêques ont obtenu du pape des indults
pour accorder les dispenses comme délégués du Saint Siège.
en général c'est aux prélats a examiner s'il y a vraiment lieu
de donner ces dispenses, ceux les parties qui les ont obtenu
et peuvent les mariés valablement n'y encourent aucune
loi de l'église qui attribue au pape le droit exclusif
d'accorder les dispenses. d'héricourt loix ecclésiastiques part-
tie 3. chap. 5. art 3. no 15.

témoignage des parens admis pour prouver la parenté. la parenté pourra être prouvée par les parens des parties, ainsi
il pourroit être aisé sans difficulté dans les enquêtes que
procédant la dispense. quelque leur témoignage ne soit
pas admis dans d'autres affaires, en ce cas il ne peut
être reçu. Duguitte tom 1er p. 250.

des constitutions de la chancellerie romaine qui expressément ordon-
ne a peine de nullité de doubler dans la supplique les
deux degrés. l'omission de cette formalité ne suffit pas
annuller le mariage. soit parce que ces constitutions ne sont
pas enregistrées au parlement et que de leur chef elles ne
doivent pas être observées dans le royaume soit parce
que la regle ne doit se prononcer que
en vigueur parmi nous et qu'il suffit de demander deux
degrés le plus éloigné pour y avoir pas d'obstac
tion. + mieux en ligne inégale.

journal du palais tom 1er p. 186. le pape ne peut dispenser sans cause, mais la contravention
de son ordre ne rendroit point valable.
Dessiens du [illegible] dans cette matière la loi romaine eut cette source dans cette
supplique, mais l'autorité de savoir qu'elle loi est bien antérieure
et que d'ailleurs nous n'avons conservé le droit canonique que
ce qui concerne le mariage.

ff vi, vii et viii.

l'alliance est un second empêchement du mariage. on appelle pour alliance la liaison qui se forme entre l'un des conjoints et les parens de l'autre.

l'alliance se contracte dans le droit civil par le seul concubinage, le fiançailles dans le droit canonique on leur a ajouté solemnité établie pour la conjonction charnelle en vertu cependant. même bien des doutes de ce qui regarde consanguineum uxoris hui.

il n'y a point d'alliance entre les parens de l'un des conjoints et les parens de l'autre.

quoiqu'il n'y ait point précisément ni ligne ni degré dans l'alliance, on regarde les alliés comme étant dans la même ligne ou dans le même degré que les parens. ainsi en ligne directe le mariage des alliés est prohibé jusqu'à l'infini. en ligne collatérale il l'est par le droit civil jusqu'au quatrième degré inclusivement, et par le droit canonique jusqu'au 4ème conseil de latran l. 4. tit. 14. chap. 4.

les époux de deux épouses peuvent avec difficulté contracter mariage quoique leurs parens eussent eu de leur première union.

a. viennis definit alias l'alliance. cognationis similitudinem quod dam est affinitas.

on accorde des dispenses à l'égard des degrés d'alliance bien plus facilement qu'à l'égard des degrés de parenté.

Fevret liv. 5. chap. iii. n. 6. rapporte un arrêt du parlement de rouen qui déclare qu'il y a eu abus dans la dispense de rome accordée à un oncle pour épouser la veuve de son neveu.

le même auteur au n. 7. rapporte la définition qu'ils ont voulu donner de l'alliance. elle est conçue en ces termes, propinquitas personarum est cognatis cognata proximis omnis cuique parentela. ces mots ex cognatis cognata sine semen quelques-uns justifient ce que nous avons dit plus haut que suivant le droit canonique l'alliance n'était formée que par la conjonction charnelle. il paroissoit conséquent qu'un

affinité ou alliance

Lorry.

dispense

dispenser.

beaupère pouvoit épouser la belle-fille non-seulement du premier lit, mais encore la fille de son épouse. de quelques parentes le prétendent aussi, mais lorsque leur avoient les juges doivent ~~attendre pour décider~~ prendre quelques prétes de l'honnêteté publique.

Fevret liv. 6. chap. ii. examine si le mariage du père avec la veuve de son fils peut être permis. il décide d'abord qu'un tel mariage ne peut être légitime et que la dispense obtenue en pouvoit être déclarée abusive à moins qu'il n'y eut des motifs très-importans tels que ceux qui déterminèrent le pape Jules II. à permettre le mariage de Henry VIII roi d'angleterre avec catherine d'arragon veuve de son frère. les canonistes modernes n'osoient chez les ignorans il décide que ce mariage est très valide pourvu qu'il n'y ait pas de scandale. et il ajoute que le pape peut dispenser du mariage pour de l'honnêteté publique. ce jurisconsulte prétend qu'une dispense pareille ne peut être reçue en France et qu'elle y seroit déclarée nulle, non-seulement par la loi 40. au dig. de ritu nuptiarum, dès lors que les parties seroient une entreprise du pape et de celui qui l'obtient, accordé ainsi. et avec loix cités part. iii. chap. v. art. 3. no. 17. vide l'arrêt du parlement de paris du 22 janvier 1683. qui déclare qu'il y a abus dans une dispense accordée par le pape à Jean Guillaume pour épouser la veuve de son frère aîné, laquelle l'avoit eu un premier commerce avec lui pendant la première épouse. dans l'espèce de cette partie avoit été à rome où elle avoit obtenu la dispense et contracté leur mariage. louis adrien, seconde femme du sr. guillaume chaudeuille avant la dernière du procès le mai. le fils de leur de de un enfant de son second mariage est à rome. en cette qualité il requiert l'instance et obtient des lettres de rescision pour

journal du palais tom 2. pag. 377. et journal des audiences tome 4ème où l'arrêt est rapporté en forme.

abus dans une dispense qui maintient dans son état un fils qui a été un second mariage avec la veuve de son père et qui a obtenu la dispense pour le mariage.

les deux enfans il s'intitoient dans ces lettres la clause que le roi confirmoit la dispense donc il s'agit en sorte qu'il dépendoit de sa majesté. Il mes avoit en confirmant le mariage de Guillaume et de Louise a Dieu la seconde femme pendant que les bans et actes faits en prejudice de celle ci comme étant faits en faveur d'un mariage valable.

Un commerce illicite produit seulement une affinité qui une alliance comme le produiroit le mariage légitime. Le concile de trente ch. 24. chap. 4. de reformatione a cru devoir étendre les empêchemens jusqu'au quatrieme degré inclusivement en disant qu'il seroit a souhaiter que l'on pût obtenir une dispense pour les degrés plus éloignés mais que le desir d'en avoir obtenu ne produit point un empêchement dirimant. il ajoute qu'il faut bien prendre garde a ne pas confondre les mariages prohibés avec ceux qui sont nuls. l'alliance illicite mais elle n'invalide point le mariage contracté.

L'alliance par un commerce illicite ne se forme que quand le crime est consommé intra vas deliquium et non est sed in coeg. cellu. canon. introducit. causa 35. quæ. 2. cap. 5. et decret lib. 5. chap. III. pag. 9. qui appelle la veritable affinité celle qui se forme avec regularité et qu'il n'appelle affinité que improprement. Ferrari dans son institutions p. 38. dit que suivant l'auteur de nouvelle doctrine sur parent on distingue si la fornication est publique ou si elle a été secrette dans le premier cas il faut s'adresser au pape. dans le second il suffit d'en avoir a l'évêque. a voir aussi sur la meme question Thevenot, livre 2. titre 2. art. 17. et la bibliotheque canonique tom 1er p. 514. au surplus ce que nous venons de dire n'a lieu que pour l'alliance car quand il s'agit de generation on ne fait aucune difference de celle qui provient du crime avec celle d'un mariage légitime selon la loi 54 ff. de ritu nuptiarum a laquelle les loix canoniques n'ont rien changé.

commerce illicite produit l'affinité

§ 19.

Alliance spirituelle.

l'alliance spirituelle est un empêchement dirimant. elle se forme par le baptême, et en cas défaut par le conseil de trente entre les personnes suivantes. le baptisé, son pere et sa mere, parrain et la mere du baptisé, enfin celui qui a administré le sacrement du baptême celui qui l'a reçu et les pere et mere de celui ci. il est le concile de trente, cette empêchement s'étend aussi plus loin mais on entend par celle assemblée qui l'annonce de la doctrine aux gens que l'on vient de nommer enfin parrain marraine et la sacrédotale qui sont la suite de la multiplicité des empêchements. ainsi il dépend en grande la disposition du concile et celle assemblée qui propose de n'en mettre qu'un pour le baptême et de n'en point mettre pour le baptême de sang. aussi qui prononce la nullité pour cette ceremonie en cas d'une procédure en cour qui tienne a un empêchement déjà connu. on ne peut contracter plusieurs alliances spirituelles. elle annulle aussi qui annulle celui de parrain a lui conférer son nom. avant d'en prendre. on ne peut épouser la veuve de son compere quand elle n'est pas la mere de l'enfant dont on a été le parrain. enfin il se contracte une affinité spirituelle entre le pere qui baptise son enfant et la personne qui baptise. cette affinité est telle qu'elle dirime le mariage de sa femme et du deuxieme conjoint. en faveur une exception a cette regle singuliere d'un et ces cas l'appel se trouve en dangereuse même. voir les canons ecclésiastiques. part 3. chap. 5. art 2. nos. 29. 30. 31. 32. et 33. et a voir le journal des audiences tom 4 chap. dernier.

Bertaut page 46. observe que napoleon chassa deux
bigames sur lequel il observe l'avocat rapporte au journal
des audiences que la décision du conseil de Tolède relative à l'igno-
rance spirituelle à l'égard des parents, et l'opini-
ment qui prévaut de cette affinité à l'égard des parents connus dans
la primitive église et à l'égard [illegible] de quelques uns des [illegible]
cette décision nous dispense de rien dire ici [illegible]
[illegible] pour obtenir une dispense en ce cas [illegible]
[illegible] du rentier de ces relevés au page en de
cause d'autre cas que pour cause de parente.

au surplus le décret du concile est dans la [illegible] ch.
ci-dessus [illegible] lequel doit au dernier tome 4
chap. dernier de l'édition de 1755. ou au tome cinquième
même chapitre des autres éditions.

bigamie.

La bigamie est un crime commis par celui des conjoints qui
se remarie du vivant de l'autre. Les canons en [illegible]
mettent le lien du mariage au nombre des empêchements dirimants
et complètement cette même de deux [illegible] que celui
épousé depuis avec homme devoir plusieurs femmes et une
femme devoir plusieurs maris, voir de la chap. [illegible] entre
de [illegible] et [illegible] part 2. chap. 5. art 1. n° 5 et
6. 66 et 67. non seulement aucune loi n'ordonnait que l'épouse
au bigame [illegible] de mort cette question [illegible]
[illegible] du jeudi 1658 que cette
[illegible] jugée par arrêt
peine ne devait pas être prononcée. La cour adopta l'opinion de
ceux qui pensaient que les juges séculiers condamnés à mort de
leur propre autorité et lorsqu'ils n'ont pas de lettre [illegible]
voir le journal des parlements tome second p. 972. [illegible] p.
39. dit qu'on condamne seulement aujourd'hui le homme

aux galères et la femme au [illegible]. [illegible]
et généralement attachés au carcan, les hommes avec
deux quenouilles et les femmes avec deux chapeaux. on cite
Bretonnier sur Henry tom 1er livre 4. question 98. rom
[illegible] de la comte [illegible] criminelle p. 29. [illegible] de
Fabri liv. 1. chap. 111. art 12 et 13. [illegible] appelle la
bigamie contraire [illegible] au double mariage une bigamie
simultanée. il ajoute que ce crime [illegible] de mariages
successifs [illegible] il [illegible] comprend [illegible] la [illegible]
sub titulo legis Julia de adulteriis. leg. 18. chap. 4. [illegible]
allégrement que quelques auteurs ont avancé qu'il
valait mieux [illegible] un [illegible] pour permettre d'avoir
plusieurs femmes il [illegible] ne [illegible] rien [illegible]
[illegible] la note des plusieurs [illegible] rendu en cette matière.
chap. [illegible] conformes aux dispositions [illegible] en [illegible]
[illegible] du [illegible] pluid. 98.

l'absence de l'un des conjoints ou l'ignorance du lieu de son
habitation ne donnent point à l'autre la faculté de passer
à des secondes noces. il faut [illegible] du [illegible]
jugement de la mort. novelle 117. chap. XI. et l'authentique
hodie cod. de repudiis. selon ce dernier loi, ceux qui commettent
cette faute sont punis comme les adultères. [illegible]
[illegible] sur cette novelle. il y rapporte la dérision de la législation
romaine sur le temps ou les femmes pouvaient se remarier après une
longue absence de leur mari.

Fabri Livre 4 chap. 111. n° 29. et 30

le droit canonique est conforme aux dispositions du droit civil
tendant à défendre faites à un conjoint de se marier pendant
la longue absence de l'autre. le long-temps, le jeune âge, ni
la condition des mariés ne peut jamais servir d'excuse à
la prohibition de bigamie et matrim. [illegible] cependant dominus de
[illegible] repudiis. Fabri liv. 1. chap. 111. n° 29. en [illegible] le
[illegible] mort civile [illegible] pour de signer le mariage [illegible]

le conjoint survivant doit être informé de la mort de l'autre.

la glose sur le chapitre quoniam in verbo proximiores tenetur admettre des présomptions sur cette matière comme bien mari extraneum, s'il se fait trouver à une bataille et qu'on n'en entende plus en depuis des nouvelles. mais rendu de probat. cinéd. 1074. dit qu'elle présomption suffisant. mais a l'en tenir à la lettre de la loi. il reste toujours la difficulté de savoir ce qu'elle entend par les termes certus nuntius. l'attention de l'esprit qu'elle entend par les termes certus nuntius. l'attention de l'esprit sous lui ordre dit que le mari serait, l'opinion du nouvelle du vrai cause qu'il mendait pour mort regardé comme fausse. quelques auteurs, comme que communis forma des nouvelles certaines. l'opinion de quelques auteurs, comme que communis forma suffisait. il faut pour lors que le bruit fut si ferme de que quelque ordinaire et que le mari fut mort dans un lieu très éloigné.

Sanchez de matrimonio lib. 9. disputat. ultima. n. 7. dit que la seule difficulté par toi question la part de la nouvelle de la mort doit être certaine ou tout au moins probable. il est notoire. suffit. et il décide que la mort doit être certaine. mais pour la disposition des témoins on peut des nouvelles qui rapprochent ou vaguent en doute.

la seconde question est de savoir s'il doit dans cette matière la disposition du droit canon suffisante. Sanchez et croit que comme que le mari peut être mort dans un lieu très éloigné avec lequel on n'a pas de communication facile. dans ce cas contraire il veut qu'on s'en tienne à la règle ordinaire de certum certius dicitur dubius reputatur. enfin la 3ème question traite de probatione per famam est jurisprudentia. quelle quelle doit être appuyée de quelque indices pour qu'elle puisse mériter créance.

1° sur la preuve testimoniale le juge entendu entendre indépendamment conjoint survivant. il est libre d'abandonner le nouveau comme pour retourner à l'ancien lorsque celui-ci vient reparoître. cinq jours bellicum canon 34. quæ sex. et retour est fondé sur la

qualité du mariage qui est indissoluble et sur la disposition des lois civiles qui veulent que ceux qui se sont mis en captivité rentrent dans leurs biens, leur état et leur condition. elle n'a souffert quelques exceptions mais elle est très rare. a voir montholon année 1724. chap. cinquième p. 14.

le parlement de Dijon a jugé que le fiscal était compétent pour connaître de la séparation de la femme mariée, quand elle est du 1er mari. les gens du roi prétendent en vain et cependant favorablement, pour les appellants comme d'abus. la cour trouva qu'il n'y avait lieu de procéder et sur le sacrement matrimonial.

Journal du palais tom 1. p. 494. un des plus fameux arrêts rendus dans cette matière est celui de jean marillac et de marie Coleau. la femme remariée prendre son allemand. il est remarquable qu'on jugea que il y avait jeu en de bonne foi. dans le second mariage de marie Coleau le fils né de ce second mariage devait être illégitime. 2°. après ce que marillac prétendait que cela était nulle et le jeune vint devant l'official mais devant le chapitre de paris. 3°. que sur l'appel du second décret jugé le chapitre le parlement déclara la procédure nulle et renvoyé les parties devant les requêtes du palais. 4°. qu'elles l'appel interjetté de quelque jugement des requêtes, rendu sur incident mariage et les conforts appellants comme d'abus du second mariage de marie Coleau et que en fait sur cet appel que l'on statua. on ne doit pas oublier qu'il est meilleur après une absence de 40 ans.

Journ p. 40. avant que la preuve de la mort d'un de ses conjoints doit être faite par l'enfant mort-né en bonne forme ou par une enquête faite par les parents. A la cinquième et mort ou par une enquête faite par les parents.

dans un lieu où on ne tient point nos registres des sépultures, ou
par un certificat de l'officier sur lequel le conjoint survivant
dans le cas où il est noble a l'armes. Il nous semble enjoint
qu'aux deux cas, la bonne foi du parent, lorsqu'il s'agit
contracté d'un second mariage, a voir Cavel et Brodeau
lettre M chap. 14. Albert lettre a. art. 10. Laverdie
verbo mariage art 1er.

§. 9. L'honnêteté publique met quelquefois obstacle a des mariages
considérables des raisons aussi importantes on doit avoir égard non seu-
lement a ce qui est permis mais même a ce qui est honnête. Leg. 42.
ff. de ritu nuptiarum. c'est par ce motif que la législation
romaine défendoit d'épouser celle de qui on a été
cet et maniere. elle défendoit aussi de mariage d'entre
homme avec la fille de celle qu'il avoit répudiée. ce cas là
n'apparoit point parmi nous. mais nous connoissons un em-
pechement fondé sur l'honnêteté publique. c'est celui dont
il est parlé sur le §. 9 de cette. suivant lequel le pere
ne peut épouser la parente de son fils, celle de son
pere. cet empechement s'étendoit ci-devant jusqu'au quatre
degré. il a été restreint au premier jour le concile de
trente sess. 24. chap. 3. et il a été même entierement supprimé
dans ce qu'il y avoit quelque ancienneté dans les ordonnances
loix ecclésiastiques par D. chap. 5. art 2. no. 23 jusqu'au 28.

empechement prohibitif de l'honnêteté publique.

2°. le mariage célébré mais non consommé produit un empechement
d'honnêteté publique qui s'étend aussi bien que celui de la parenté.

on ne doit pas le confondre avec celui qui est fondé sur le fian-
çailles. ce dernier a été restreint au 4e degré par le concile
de trente. mais ce concile n'a point accordé aucune dispense
en cas quand un mariage a accompli mais non consommé. pie
v. a donné en 1567. une bulle pour le dégager empêchement.

loix ecclésiastiques part 3. chap. 5. art 4. no. 23.

3°. dans les cas d'empêchement fondé sur la parenté, l'affinité
ou l'honnêteté publique on peut obtenir des dispenses avant
ou après le mariage.

ment p. 41.

4°. ce principe a donné lieu a deux questions singulieres la 1re si
la dispense peut s'obtenir après la mort d'un des conjoints. et
la seconde si cette dispense s'accorde au vivant des deux
conjoints, l'un d'eux peut s'opposer a sa publication. sur la
sur la premiere question il est certain que le contrat de bonne foi le
mariage doit être valide quoique le dispensé ne se soit point
eu obtenu de dispense. sur la seconde il est vrai que le contra-
riété des parties devant être libre on ne peut forcer quelqu'un
a se réhabiliter un mariage nul. elle se réhabiliteroit devenue
libre l'effet du contentement. a voir Fonder sur 9. ho 7.
chap. 14. et Brod. chap. 14. on 14.

5°. quelquefois en déclarant un mariage abusif l'ecclésiastique oblige
les parties a se réhabiliter et leur enjoint a cet effet de se retirer
devant leur évêque pour accomplir la penitence qu'il leur aura
imposée et jouir leur mariage. c'est ce rapprocher des
dispositions de la Decl. de 1639. on remarque cependant que lorsque
la nullité reposoit que de l'omission d'une formalité peu
essentielle ou quand l'empêchement dirimant peut être levé par
un dispense.

loix ecclésiastiques part 3. chap. 14. no. 24.

§ 10.

mariage des esclaves. contraire.

1°. le mariage considéré comme sacrement a l'esprit interdit aux
esclaves, parce qu'on ne fait point d'exception des personnes
en tout ce qui concerne la grace et le sacrement. cap. 1°.
extra. de conjugio servorum.

les constitutions canoniques et les ordonnances diverses obtenues
dans le mariage des esclaves de l'amerique, avec cette différence
que le consentement du maître y est requis et qu'on dy
exige point celui du pere et mere. edit de 1685. art 10.

qc. ceux qui sont morts civilement ou qui ont été condamnés pour
contumace peuvent se marier valablement quand ils le veulent
sans ecclésiastique partie 3. chap. 5. art. 2. no 85. mais bien
le peuvent quand ils veulent. Les jeunes ne peuvent demander les
conventions matrimoniales et les enfans sont privés des droits de succession
ab intestat ce qui est cependant non obstant son
décret édit de 1639. art. 6. La raison de cette différence vient
de la maxime que nous avons citée au paragraphe précédent
qu'il n'y a point d'exemption de perpétuité dans les
a la grace ou encore sacrement. Les enfans issus de tels mariages
doit seuls legis beneficium non habent ils ne laissent succéder
quia quando jura civilia pro illegitimis habentur.

3. Il y a plus de difficulté pour savoir si le mariage de ceux qui
décèdent pendant les cinq années de la contumace est valable
quand aux effets civils. Ceux qui tiennent pour l'affirmative alle-
guent la disposition de l'art 29. du titre 17. de l'ord de 1670.
suivant lequel on n'est regardé nommément du jour de l'exécu-
tion de la sentence que quand on est décédé après les cinq années
avec jonction de nullité, d'où ils en concluent que tout ce qui
est dans cette opinion et qui dit le poetre chap. 5. certain 1re
et Domat livre 1. tit. 1. sect. 1. no 36.

ceux au contraire qui tiennent pour la négative s'appuient sur
la loi si qui ff. 6. ff. de injuriis et famosis qui dit cognitio de nom-
bus non potest efficitur non cum contingat ex sed cum
sententia pronunciatur. les parlements du pays de droit écrit
et particulièrement celui de Toulouse ont constamment
maintenu par leurs jugements cinq ans qu'on peut le voir dans
d'olive liv 5. chap. 7. et les cours ont jugé que celui qui
était condamné par contumace était dans un moment incapa-
ble de toute affaire civile et même retranché de la
société. La même cité dit furent ordonnés
par la loi et dans la bouche du juge.

mariage de ceux qui sont morts civilement.

Jeunet tit 5. chap 111. no 18.

mariage des condamnés pour contumace qui décèdent pendant les cinq années.

Lebrun livre 1er chap 11. sect III.

mariage de ceux qui décèdent dans les cinq années.

bouteiller, et plusieurs autres docteurs tiennent que non regardé
comme en suspens et qu'il faut attendre l'expiration des cinq années pour voir s'il s'emploiera ou non
sentence pour juger de la manière.
Les suppléants le tiennent et pour de conserver y que l'arrêt de l'ed. de
1639 est bien clair et que ce n'est qu'en faveur de ceux absents
de l'accusé qu'on peut regarder comme mort en religion et
lorsqu'il décède pendant les cinq ans. Ce qui est que l'article
6 de l'édit de 1639 ne parle point de ceux qui ont
été condamnés à une bannissement perpétuel ou forcé
qu'il doit avec celui de ceux qui ont
la bonne foi de parler de la bannissement ne signifie
pas ~~[illegible]~~ plus produire d'effet que le regard de
celui de leur parent qui demeurait de bonne foi
quand celui qui s'est marié pendant l'appel est mort
décédé avant le jugement point de difficulté
ne même il est regardé comme parent lequel
mariage ne peut valoir quand aux effets civils.
a vu aussi l'une et l'autre opinion Loisel et Bouchel livre 2.
chap 8. et 5. chap. 95. Ricard tit 1. part 1er chap 3.
sect. 4. no. 240.

§. 19. Ce paragraphe traite de ceux à qui le mariage est
interdit pour certaines raisons. Il en est à qui il est nommément et
entièrement interdit, il en est à qui il est interdit que sur
certaines personnes.

inégalité de condition.

1° Les esclaves en sont privés dans la loi 23
ff. de ritu nuptiarum ~~[illegible]~~ défend à ceux de condition
libre en faveur d'épouser des personnes vilaines et
jouissant de la servitude. Le texte initial est dans

plusieurs lois du code et du digeste[a] le chap. 3. de la nouvelle 74. en est un exemple en faveur d'une affranchie qu'un patron voulait épouser. et la loi 11. Liberam au code de ingenuis manumissis qui dit que la dignité de patrons empêche depuis le mariage ne puisse rien exiger en exemplement dirimant mais permet les romains l'inégalité des conditions, elle n'est point obstacle au mariage, la distinction faite par le droit des nouvelles en faveur des affranchis était une exception et une exception en la règle générale.

[a] leg. 14. de Justiniano. 16. 23. 42. et 44. ff. de ritu nuptiarum. 7. cod. de incestis nuptiis nov. 22. chap. 10.

parmi nous au contraire l'inégalité des conditions ne donne point lieu à la dissolution du mariage par même de l'adoption des enfans de famille qui ont atteint l'âge prescrit par les lois et qui ont rempli les formalités qu'elles exigent. tout au plus y a une grande inégalité d'âge, de fortune, de naissance, le parlement approuve les conventions matrimoniales et la faculté de pouvoir donner le consentement lorsque les parens du conjoint, mais le parlement de Dijon permet à un homme de naissance honnête et déjà sexagénaire d'épouser une fille de quinze ans de condition inférieure, mais cette règle a une exception pour les ecclésiastiques et les analogues religieux.

Journal du palais tome 1er p. 325.

Je ne sais si les mariages ont été quelquefois cassés sur l'inégalité des conditions que l'on prétend qu'il y a quelque bienséance et qu'il leur manque quelque bienséance. c'est assez que cette inégalité ait été quelquefois prise en considération pour déterminer le parlement de Dijon dans l'exercice de son rapport dans le personnel depuis. le mariage de celui qui a été marié avec celui de publicité et de clandestinité. c'est encore le motif qui détermina les juges de la cour mais

Jeannet liv. 5. chap. 111. n° 58.

mon avis.

mariage de ceux qui ont de l'autorité dans une province avec des gens de cette province.

non avis.

dimanchalanbert rapporté par Rovia. deux arrêts des mariages contractés par chacun sous la date du 1 décembre 1573. et deux arrêts du 17 août 1642. rapportés par le prêtre.

quelque respectable que soit le motif qui a dicté les lois romaines ci dessus indiquées. leurs dispositions ne peuvent être pour nous une règle pour nous. ce ne sont que des lois de police locale. leur seule règle en fait de mariage : leur constitution on ne peut avoir égard qu'à la loi du royaume et à la police qui y est en vigueur. tout les personnes sont admises à moins qu'elles ne soient du nombre de celles que le mariage se trouve pour certaines raisons. l'inégalité de condition n'apporte point de nullité au mariage. le mariage est un contrat qui peut produire valablement entre deux personnes de condition inégale dont les parents ne peuvent consentir de dire la raison pour laquelle ils ne peuvent consentir. le défaut de consentement ne peut être allégué en matière de mariage. c'est seulement le consentement et le défaut de consentement.

20. c'était pour prévenir l'abus du pouvoir que les romains avaient prohibé le mariage de celui qui était sénateur provincial avec une fille de la province qu'il régissait. une maxime provinciale en vertu de laquelle des hommes justes et sérieux de famille prennent l'engagement d'un bien public. les mêmes motifs avaient fait étendre la prohibition aux enfans du sénateur, comme on l'a étendue aux enfans du sénateur.

je ne pense point que cette prohibition puisse avoir lieu

parmi nous et je ne connais aucune époque dans laquelle on ait envisagé la disposition des lois romaines relative à cette question. Les empêchements du mariage sont énoncés dans le droit national, dans le droit canon et dans le droit romain. Nous n'en reconnaissons pas d'autres. Tout simplement pourrait-on considérer le mariage d'un aveugle, d'une idiote ou d'un imbécile comme une personne privée de leur autorité, comme l'effet de la séduction, enfin il faudrait d'autres circonstances pour le faire prononcer.

3°. Par le droit romain le tuteur et curateur leurs enfans et petits enfants ne pouvaient se marier avec celles dont ils avaient administré les biens, à moins qu'ils n'eussent rendu compte de leur administration, que la fille ne fut majeure, que le délai fixé pour la tutelle ne fut écoulé, enfin que le père de l'enfant fiancée avec eux ne les lui eut destinés par son testament. Leg. 3 6, 59. 60. 62. 64. 66 et 67. ff. de ritu nuptiarum. 69 ff. 6. ff. de jure dotium. Le nom de parties fut ensuite étendu par les empereurs, et l'on trouve dans le code un titre entier qui a pour rubrique de interdictis matrimoniis inter pupillos.

mariage du tuteur curateur et de leurs enfans avec celle qui a été leur pupille

Despeisses tom 1. p. 850 et 851.

mais comme cet empêchement se prend par du droit canonique que [illegible] de ces dispositions il pourrait avoir lieu pour ne avoir pas contracté d'engagement quelque peine a eu que cura de contracter des premiers mariages. v. Dotibus liv. 3. chap. 9. Sepe lex 1. tit. 1. chap. 19. le jurisconsulte en la loi non est ff. De ritu nuptiarum ajoute à la nullité du mariage la peine d'infamie. et pour cet 5 chap. III. n° 28 dit qu'il y aurait celui dans un regrets romain o blanc [illegible]

mariage des mineurs, qu'il n'est exclu par la loi en la loi unique.

ff. 14.

4°. La loi unique du code de raptu virginum défend expressément à toutes personnes de filles mineures mariées d'épousées leurs ravisseurs. Le législateur motive sa défense sur l'abus qu'il y aurait d'autoriser des mariages fondés sur les intérêts et sur la nécessité d'obtenir de leur parent la femme que l'on voudrait prendre pour épouse.

Droit romain.

La novelle 143. rappelle la disposition de la loi unique du code de raptu virginum et ajoute qu'elle est en outre indigne du nom de contentement prétendu que quelqu'homme aurait donné à son ravissement. La novelle 150 confirme les peines prononcées par la précédente constitution et contient en abrégé les principes du droit sur cette matière. ~~[illegible]~~ mais ~~que~~ que ~~[illegible]~~ fille mineure ne pourra jamais se marier avec son ravisseur, que si elle contracte un pareil mariage elle ne pourra jamais prétendre à autre chose que la légitime de celui qui lui aura acquis dans les cas contraires. Les parents qui en auront donné leur consentement à un pareil mariage doivent être cassés et s'ils sont morts avant de l'avoir donné, les biens du ravisseur sont confisqués.

Droit canonique.

Les constitutions canoniques sont moins sévères que les lois romaines elles défendent le mariage du ravisseur et de la personne ravie tant que celle-ci est entre les mains du ravisseur, elles le permettent lorsqu'elles sont entièrement séparées. Décrétales de Gregoire liv. 4. chap. 6. d'Hericourt part 3. chap. 5. art 2. n° 52. distingue y a violence lorsque le ravisseur a été enlevé de force et qu'il y a séduction lorsqu'une personne a suivi de son

engage une autre partie a contracter un mariage sous le contentement de ses parens. il semble donner au rapt de seduction le meme effet qu'a celui de violence en ordonnant quelquefois qu'il a esté suivi doit rehabiliter le mariage par un consentement volontaire donné en presence du curé depuis que la violence ou la seduction n'a plus eu de lieu.

La peine de mort est prononcée par un edit de francois 1er contre ceux qui sous pretexte de mariage ont seduit des filles mineures de 25 ans. la meme peine est renouvellée dans l'art 40. de l'ord. de blois. cependant veut qu'elle soit executée non obstant le consentement donné par les mineurs, elle qu'elle ait lieu a l'egard des complices du rapt. mais dit portion dans l'art 169. de l'ord. de 1629. l'ord. de 1639 dans l'art 11. que la peine de rapt sera encourue nonobstant le consentement donné depuis par les parens ou tuteurs. et a l'art 3. elle declare que les mariages contractés avec des personnes mineures seront non valables sans qu'il soit besoin de les prouver des moyens. le tout conformement aux canons et conciles canoniques, voulant qu'ils ne puissent en aucun cas convalider leur consentement sous pretexte de majorité, et que les enfans nés de tels mariages soient indignes et incapables de toutes successions directes ou collatérales.

On doit remarquer que ces differentes loix ne prononcent de peines contre le rapt de seduction que du rapt des filles mineures et qui sont sous la puissance d'autrui. d'où il semble qu'on pourroit conclure que la peine n'en seroit pas due lorsque la personne enlevée est sui juris.

Jouet ho 5. chap. III. no 31. traite fort doctement dans le texte et dans les notes tout ce qui concerne le rapt. on peut definir le crime violentia perducere aliquem ad finem capiendae vel matrimonii contrahendi causa. cette definition etablit qu'il faut trouver dans le rapt la circonstance du changement de lieu fait par force ou par seduction. le meme auteur rapporte la disposition des anciennes constitutions canoniques qui defendent dans tous les cas le mariage des enfans en rapt. il rapporte ensuite les ordonnances intervenues dans cette matiere. il etablit que depuis ces ordonnances les juges d'eglise ont pretendu constamment que l'action de rapt pour seduit en cours seculiere et temporelle, et la poursuite de celle de mariage, etoit non obstant l'edit de nelas de l'an 1580. qui n'est point observé la seule allegation de l'histoire du rapt sic les mains aux juges d'eglise en telle sorte que n'y pouvoient entre il y auroit entre. enfin jouet rapporte l'arrêt de l'ord. rendu dans la coutume de bretagne, et dit que cette coutume peut seule faire cet jugement que cette coutume peut seule abroger la liberté qui est de l'essence du mariage conserver le droit des parens sur leurs enfans, et la jouissance des filles, qui sont sous la garde et puissance d'un ascendant, qui seroit cette exposé aux entreprises d'un ravisseur, qui seroit sur de la jouissance de la seconde par un donation faite qu'une fille diffamée ne pourroit lui refuser.

quelques auteurs ont pensé que la prononciation de rapt cessoit lorsque la fille étoit majeure. il se sont fondés sur ce que la condamnation du ravisseur. cette opinion n'a pas été adoptée par le parlement de bordeaux. cette cour a seulement différé de l'exécuter d'une fille majeure qui n'avoit point obtenu son pardon de la justice paternelle. elle jugea par un arrêt du 14 mai 1672. que le rapt d'une fille sur son accordée pouvoit être poursuivi criminellement lorsqu'il refusoit de compter le mariage, et que l'action criminelle introduite par le père devoit [illegible] l'action civile afin de mariage introduite par la fille. vide le journal du palais tom 1. p. 290. l'appellation fut mise au néant et la procédure extraordinaire ordonnée contre l'accusé qui avoit été mis hors de cour par le premier juge.

M. Soufrondi cite le tom 2 du journal du palais p. 107. 117. et 799. on verra dans cette dernière que le parlement d'aix a cassé à prononcer sur la question de savoir si l'action du rapt pouvoit être poursuivie par la fille conjointement avec le père. la décision avait été [illegible] le sentiment de l'avocat général et encore la réalisation [illegible] ingénue.

le rapt se trouve pareillement compris de mariage. vide le dictionnaire des arrêts verbo rapt. — mon auct.

le mariage peut avoir lieu inter raptum et raptorem lorsque la personne ravie a été mise en liberté. mais si l'enlèvement a été jugé, le mariage ne s'ensuivra pas il emporte celui condamné à mort et la personne ravie pourra exiger les effets de son exécution civile ou ecclésiastique compromettant en l'éd. de 1639. —

5°. p. 19.

religieux profès.

après avoir parlé de ceux à qui le mariage est interdit avec certaines personnes il nous reste à traiter de ceux à qui il est absolument interdit. de ce nombre sont 1°. les religieux profès, et les religieuses. [illegible] dans la nouvelle 5. chap. VIII. le chap. moniniuus victo qui est au nouvelle et le concile de trente t. 9 p. 94 chap. 9. non est dignum dixit la reine rédigende est persona et vita dicata ad voluptates saeculi revertatur. sous le nom de religieux et religieuses profès on ne doit entendre que ceux qui ont fait les vœux solennels de chasteté, le vœu simple ne produisoit pas un empêchement dirimant et n'annulloit point le mariage de celui qui l'avoit prononcé. on trouve dans le chap. moniniuus cité plus haut la distinction du vœu simple et du vœu solennel.

on a fort disputé dans les écoles pour savoir si le pape pouvoit accorder à des religieux et religieuses profès des dispenses pour le mariage. quelques uns ont soutenu la négative en regardant la condescendance comme un abus du pouvoir de la puissance pontificale comme quelque chose qui tient au droit divin. mais l'affirmative a prévalu. trouvez l'avis de sanchez et de pirhing liv. 6. chap. 13. n°. 18. qui rapporte plusieurs exemples de dispenses accordées en pareil cas par le pape. il est vrai que c'étoient pour des grands

considérables et est magna culpa.

Lorsque le mariage a été celébré l'un des conjoints se jette ensuite en religion qu'en conséquence de l'inobservance et a la charge qu'il doit subir son escrupule, comme il est dit 27. quest. 2. cap. qui dum cuba. de conver. conjug. Bonhiac p. 56. ca d'hericourt part. 3. chap. 5. art. 4. no. 3 et 4. voulant d'ailleurs en prévenir en l'égard de ceux qui prophétisent relativement d'éventuelle mariage s'est rien pas les conformes. on peut regarder la question comme a l'égard a ce que la preuve de la non consommation ne serait pas vraisemblablement admise.

mariage des prêtres et des ceux qui s'engagent dans les ordres sacrés.

6. ceux qui s'engagent dans les ordres sacrés de sous diacres, diacres et prêtres ne peuvent se marier. leurs mariages sont en conséquence nuls et leurs enfans de clercs illégitimes a moins que la bonne foi de leur mere n'établisse leur état. quelques auteurs du nombre des quels est saretes se regardent jusqu'à contester des prêtres comme de droit divin elle n'est selon eux que de droit ecclésiastique. on cite quelques anciens canons notamment le 5. can des apotres qui défendent a ceux qui s'engagent dans les ordres de renoncer leurs épouses. il est clair qu'on peut admettre pour ceux qui ont mariés, mais l'établissement dans la institution actuelle ne s'oppose qu'il a été sans exemple dans l'église d'orient de voir

marier ceux qui étaient déjà dans les ordres. cet usage paraît avoir de double fondement d'équité. l'église latine a décidé qu'il y a voit un vœu sacré et mais bien réel de chasteté qui rend la suite des sous diacres. elle a de plus reprouvé les mariages des ceux qui sont engagés dans les ordres. voir le concile de trente sess 24. chap. 9. conforme en l'ancienne église nulle mariage cad. de apitcopis.

il est arrivé quelquefois des dispenses en faveur de ceux qui a été jusqu'aujourd'hui en faveur d'un prêtre et d'une religieuse en magna cautela. ce même pape boniface VIII a fait sur cette matière d'hericourt part. 3. chap. 5. art. 9. no. 11. fevret liv. 5. chap. 3. no. 21. fornet rapporté par espiti chap. 993. et bendit tem. 9. liv. 9. chap. 11.

impuissance.

7°.

le mariage est encore indissoluble dans l'impuissance. on entend par impuissance l'impossibilité dans laquelle se trouve une partie d'accomplir l'action du mariage.

l'impuissance est perpétuelle ou passagère absolue ou respective.

l'impuissance peut provenir de la femme ou du mari. l'impuissance perpétuelle est un empêchement dirimant elle annulle le mariage prétendu qu'elle ait existé avant la célébration, si elle ne se dissimule après

ce ne soit point un motif de dissolution perpétuelle
mariage légitimement contracté ne peut être dissous. ceux
excepté, et excepté en faveur extrême de frigidité et maléfice
cette exception étant contraire. Thomas Gonzalez. chap.
5 cont. n. 58 et suivants. on entend par donner
pour célébration la consommation, l'une suit ordinaire
ment l'autre de plusieurs d'ailleurs la preuve plaignant
se est obligé de prouver l'impuissance et les impuissants
scale lorsque le mariage a été célébré et cette preuve
ne peut être supplée que par ce qu'il n'y
a pas eu de consommation.

lorsque l'impuissance est que perpétuelle le mariage
ne doit pas être dissous on regarde l'impuissance com-
me perpétuelle lorsqu'il y a perspective d'y remédier par les
secours de l'art. ou lieux divers remèdes employés pour
voir qu'il ne mettent point en danger la vie de celui à qui
on les administre. il ne peut rien mettre la chose dans
leur ordre naturel. la dissolution du mariage
doit être prononcée. c'est dans ce cas que justinien
après avoir permis le divorce, avoit même voulu ordonner
que lorsqu'il avoit l'impuissance pour motif les
parties seroient libres de contracter pendant deux ans.
leg. 10 cod. de repudiis. et bien plus il avoit proposé
a Théodore pour le droit de novelle 22 chap. 11. et que
par authentique de hac re. les constitutions canoniques
se sont conformées à cette disposition du droit civil. on

impuissance.

suite de l'article 7.

on trouve dans la seconde compilation des decretales au
chapitre laudabilem titre de frigidis et maleficiatis que
les Saints Pères ont approuvé cette constitution de tout ancien
ne chose que le pape celestin y apporte une grande
limitation en ajoutant si tamen prius frigiditas
probabiliter non potuit. d'où il paroit certaine que tout
que l'impuissance est reconnue pour durer toute la vie
elle ~~[illegible]~~ ne doit plus avoir lieu
afin d'éviter une plus longue profanation du
Sacrement. cette observation est d'autant plus
importante que le chapitre laudabilem n'est pas
observé en France d'après l'autorité de fleuret
liv. 5. chap. 14. no 11. qui cite des arrêts du parlement
de Paris rapportés par chopin et qui ne donne point
qu'on se déclare qu'il y a abus dans la sentence
d'un juge d'église qui est de conformité a la dé-
position du chapitre laudabilem aux ordonnances
la constitution.

nous avons dit que l'impuissance pouvoit venir du mari
ou de la femme. la privation du pouvoir nécessaire pour
la génération, leur stérilité, le défaut de jouissance
quelquefois trop de feu sont les causes ordinaires de
l'impuissance du mari. celle de la femme ne peut
provenir que de ce que la nature destinée a la génération
se trouve dérangée par quelque maladie, par quelque

maladie, par quelque cognoissance de la nature, on peut une très grande activité. il est des remèdes qui de certaines incommodités qui n'existent quelquefois qu'à l'égard de quelques individus et non à l'égard de tout le monde. dans ces cas l'impuissance est respective dans le temps elle est absolue. lorsque de l'impuissance respective est reconnue et qu'on a ordonné la dissolution, ceux des conjoints le premier pourra se remarier et le second ne peut point. que si l'un d'eux se trouve hors de la génération dans son second mariage il lui est loisible de retourner avec la première conjointe. lorsque l'impuissance est absolue le mariage est déclaré nul et il est indifférent à la première impuissante. des témoins attestent

les causes nécessaires d'impuissance sont de la compétence du juge d'Eglise. on ordonne aussi dans celle matière la comparution des parties, personnelle, interrogatoire, et la déposition de trois témoins au moins qui devront déposer si le mariage a eu lieu ou non, on ordonne enfin la visite par des gens de l'art expérimentés en cas de doute, et le rapport de ceux-ci doit être fait devant le juge, assisté du greffier, et signé par les experts. ensuite l'on entendra les parties et les témoins, et le jugement sera prononcé en audience publique. ensuite il faut faire un acte de notoriété dans la paroisse dans laquelle on doit commencer par le mari.

les canons et les canonistes parlent souvent d'une espèce d'impuissance appelée ordinairement d'aiguillette et qui provient d'un maléfice. cette maladie est ordinairement imaginaire. quelquefois aussi on donne ce nom à une impuissance réelle.

adultère.

suivant les anciens canons le seul adultère était un empêchement dirimant. il faut aujourd'hui pour que produise cet effet le concours de plusieurs des circonstances suivantes. que les deux adultères soient publics, que l'un des deux conjoints ait été déclaré coupable d'adultère par un jugement rendu du vivant du 1er conjoint, que les deux conjoints aient eu ensemble un enfant, et que le vivant du 1er conjoint ait été cause de la mort de l'autre. L. 5. chap. III. n° 14 et 15. que cette cause ait lieu quelque soit le sexe de l'adultère 5. chap. XIX n° 1. mais il faut que l'adultère indique un cas où l'adultère on un homme marié contracte un mariage avec une femme qui connaît les engagements. ce mariage étant nul, tel homme après la mort de sa femme dégagé plus contracter un mariage qui aussi est illégal quoiqu'il ait eu de même à l'égard d'une femme qui n'avait pas encore vu la mort. jouit bienfaisance d'après que ces cas ne sont prévus qu'à l'égard d'un cas sur le chapitre 1er de conjugis duobus adulterinis.

9. La difference de culte et de religion produisent un empêchement dirimant, c'est-à-dire mariage. ainsi un chrétien ne peut épouser une idolâtre. ~~par mesme raison~~ canon si quis 28. q. 1. et canon si infidelis eod. 28. q. 1. et inter. lib. III. cap. quando autem de divortiis. la crainte de faire apostasier la partie fidelle et la danger de voir élever dans l'idolatrie les enfans nés de ces mariages sont les motifs de la prohibition. dans l'ancienne loi, cette défense n'a point été imposée. deuteronome chap. 7. quia infidelis seducet filium tuum ~~non seducet~~ me, ~~et dicet~~ dicit ~~mariage~~ servant dans les autres, dans la loi nouvelle la parole dit seulement dans le Seigneur. Si de deux infidelles mariés l'un se convertit a la foi il ne peut contracter mariage avec un chrétien. cap. quanto qubre de divortiis. le mariage n'est ~~pas~~ un acte purement civil, mais un lien que Jesus Christ a institué, l'Eglise ne peut pas en connoître. ~~mais~~ l'un ajouté, l'autre ne peut pas contracter un nouveau mariage, parce que la dissolution de l'union conjugale n'est pas annullée des ingénieurs. Cependant quand au mariage des hérétiques l'église les a déclarés nuls. l'édit de 1680 a prononcé la peine de nullité. mais depuis celui de 1685 qui a enlevé dans le royaume la religion réformée, les mariages des catholiques avec les hérétiques qui sont ordinairement entraînés [illegible] de l'église.

mariage de chrétien avec l'infidelle, de l'infidelle avec fidelle, ou de chrétien avec hérétique. mariage de chrétien avec hérétique.

§. 12.

10. la parenté du sang des parties est absolument nécessaire pour la validité du mariage. il résulte de leur état 29. de reformatione chap. 3. cod. de Blois art. 41. edit. de janv. 1639.

cette parenté ne dépend ni des forces ou involontaire elle doit servir d'opposition dans par l'église ou contractant respectifs parties. ce contractant peut être fait seul si le mariage n'est exigé par l'opinion contrat mais conditionnel élevé parmi nous aux dignités de l'ancienne il doit exiger nécessairement la bénédiction de l'église. elle bénédiction est la suite du sacrement ayant conjugo que personne ne puisse. ces mots ne doivent pas être prononcés principalement en particulier ou dans les [illegible] par le rituel du diocèse.

La parenté d'un infidèle ne rendra pas [illegible] de celle du curé à moins que celui-ci ait été [illegible] à cette dernière [illegible]. il faut [illegible] les oppositions formées aux mariages [illegible] se trouve dans l'édit de 1697. et dans le décl. du 9 juin de la même année de dépositions [illegible] contre les prétendus qui ne [illegible] leur véritable parentés.

les mariages [illegible] de parentés sont prohibés [illegible] d'un [illegible]

acte notarié, ou bien, si le 2. livre 1. art. 2.

on publiquement, entendu le journal des patois tom. 1.

p. 583. et 629. entendu dans la première indication

ou bien si on jugeait pour accorder le rendez-vous

de la bénédiction du curé même, quand il l'aurait

refusée, on peut valablement le faire entendre, parce que 3 chap.

1. art. 1er. n° 26 et 27.

Lorsque les fiancés ne sont pas de la même paroisse, la

célébration du mariage doit être faite en présence du curé de la

fille, en rapportant la permission du curé de l'époux. Il faut

encore ici examiner la question de savoir si le défaut

de cette permission rendrait le mariage nul, ou si le défaut

n'est qu'une simple irrégularité. La raison invoquée que dans

les actes indivisibles celui qui a juridiction sur l'un dispose

l'a aussi sur l'autre.

proclamation du bans

11°. La nécessité de prévenir les mariages clandestins, en faisant

publier la proclamation des bans. Il est ~~ordonné~~ que les bans

doivent être publiés ~~et affichés~~ en toutes les

églises paroissiales pour la disposition du comité de l'état-civil

Sous-indication III en 1815. comité de droit civil 1. 24. chap. 1. art. 2. de l'édit art. XL.

cette publication doit se faire pendant trois dimanches ou

fêtes solennelles avec intervalle compétent déterminé par les

statuts synodaux de chaque diocèse. Elle doit avoir lieu

dans la paroisse de chacune des parties en sus, mais pour

leur donner la règle de l'édit de 1697. elles obtiennent

de faire la proclamation seulement dans la dernière de droit

proclamation des bans.

que dans celui de fait.

Le comité de droit civil s'en remet à la prudence et au jugement

de l'évêque sur la dispense des bans. L'arrêt de Bruxelles

a été réduire l'effet de ces dispenses avec deux dernières

publications. Dans l'usage l'évêque a ordinairement

ne donnent la dispense même des trois bans quand il

a jugé la propos: mais il doivent obtenir de ne l'accorder

que au commencement des plus mes [illegible]

[illegible] lorsqu'il s'agit du mariage des mineurs ou

des fils de famille.

Les causes ordinaires de la dispense des bans sont les

craintes de recevoir des oppositions injustes et les

approches du temps jubilaire lorsque les noces sont

défendues. &c

Les oppositions formées aux mariages doivent être reçues

par les curés qui doivent leur donner une réponse [illegible]

[illegible] ~~[illegible]~~ que quand on leur rapporte le

procès-verbal de l'opposition donné par les parties

en présence du juge ou [illegible]. avec du jugement rendu

[illegible] du 15 juin 1691.

Lorsque dans les oppositions et les refus de bans du

[illegible] ~~[illegible]~~ ils sont [illegible] devant les juges ecl.

tout au contraire qu'elles sont fondées sur des empêchements

[illegible] la [illegible] jugement [illegible] peut [illegible] [illegible]

v. d'un tribunal qui [illegible] de la [illegible] ecclésiastique [illegible]

3 chap. 6. art. 1er. depuis le n° 16 jusqu'au n° 25.

le défaut de publication de bans ne rend pas le mariage nul pour
qui l'ordre de bleiz-ordinaire l'observation de cette formalité
qui fait le juriste prononcer pour les conclusions qui ne déterminent
point que le mariage soit nul pour avoir été fait sans publication
préalable. on ne peut rien dire que de tels mariages
ne produisent point d'effet, puisque l'ord. de 1639 et
celle de 1639 ne prononcent la déchéance des effets
civils qu'à l'égard des mariages clandestins sans la défaut
de publication. et de clandestin une une présomption de
subornation et de violence qui constitue le plus grand
crime en matière civile. c'est le seul principe qui l'emporte
de jeunes de leur qu'il y a eu violence dans la dispense
de bans accordée à un mineur pour quelques
[illegible]. il n'est pas bien établi que le vertueux
[illegible] de son mariage de la maladie de sa
[illegible] mère. l'avertissement qu'en fait quelque
circulaire ne suffit pas pour une pareille exclusion
[illegible] de la prohibition de la loi. voir le journal du
palais tom 1er p. 848.

Selon les auteurs qui ont traité sur cette matière, il y a deux
sortes de mariages, les uns légitimes, les illégitimes. il y a
ceux qui produisent des effets civils, il y a ceux qui
ne produisent point de tels effets. il examine l'objet et
la nature de ces mariages, il indique les auteurs qui
ont traité la question. il traite de la dispense des
bans fondée sur la nécessité, l'utilité ou la convenance des
parties et il examine quelle serait la conséquence qui pourrait en
accorder. [illegible] il dispense de 15 jours
qu'on a 14.

p. 26.

p. 19.

je suppose de faire seulement observer que institutions de justinian recommandées selon la nouvelle
jurisprudence pour bases. j'examinerai les autorités qu'il cite
et je relèverai les observations qu'il pourra avoir omis.

mariages clandestins.
mariages secrets.

170.
il y a en France des mariages qui sont valables, quand ils sont
secrets, et qui cependant ne produisent aucun effet civil. elle
différence particulière contient en les effets civils du mariage
sont l'attribution de l'état d'enfant qui en provient et
l'exécution des conventions matrimoniales.

tous ceux dans lesquels les mariages clandestins ou qui
[illegible] leurs bornes jusqu'à la mort de l'un des conjoints.
en différence que le mariage secret leur donne différence du
mariage clandestin. comme il est actuellement seul pour avoir
[illegible] les formalités prescrites par
l'ordonnance royale. les autres [illegible] aux
[illegible] de l'ordonnance royale. les autres [illegible] aux
[illegible] de ces formalités
[illegible] de 1639 [illegible] de la loi ne devrait
[illegible] pour [illegible] leur [illegible]
[illegible] à un grand scandale.
contre la [illegible] de [illegible] qui devrait
[illegible] de 1639 ne [illegible] qu'il
[illegible] comme illégitimes [illegible] de toute [illegible] ;
[illegible] de cette différence [illegible]
[illegible] ou cette [illegible] pour
[illegible] leur [illegible]
[illegible] de ces [illegible] : [illegible] de
[illegible] leur [illegible] le [illegible] de ces [illegible] : [illegible] de

leur unions matrimoniales. on la voit observé dans une [illegible] que la femme [illegible] encore plus grande que les enfans qui n'ont commencé a une famille [illegible] [illegible] [illegible] catholique [illegible] 5. chap. 5. [illegible]

batards.

1 chez les romains les enfans nés d'un commerce illicite et dans le non attachement: ceux que les loix appellent spurii tire nati ex damnato et incesto coitu n'avoient aucun droit a reclamer les biens de ceux qui pouvoient etre soupçonnés de leur avoir donné le jour. leg. 5. cod. de [illegible]. a l'egard de ceux qui etoient nés dans un concubinage [illegible] succedoient a leur mere conjointement avec ~~[illegible]~~ enfans legitimes [illegible] leur mere [illegible] dicta lege.

quand aux biens paternels ils n'avoient que du droit au alimens a prendre sur le bien [illegible] enfans legitimes. s'il n'en [illegible] [illegible] [illegible] la sixieme de leurs biens [illegible] de [illegible] patrimoine soit par [illegible] donation entre vifs [illegible] [illegible] legitime [illegible] enfans [illegible] [illegible] novelle [illegible] chap. XII. [illegible] cod. de naturalibus liberis [illegible] de [illegible]

la faveur du concubinage avoit produit a Rome 2. ces differentes distinctions; elles ne peuvent etre d'aucun usage en france ou tout batard est privé de la succession

s'en legitime ou testamentaire de ses parens. il ne peut reclamer qu'une pension alimentaire. le Prestre de [illegible]. Dolive liv. 5. chap. 34. cet auteur rapporte les variations de la jurisprudence romaine et les principes qui determinent la notre en cette matiere.

l'autorité de Maynard livre 5. chap. 30 et de [illegible] livre 1er chap. 1er ne sont relatives qu'a la question de sçavoir si le fils legitime d'un batard peut succeder a son ayeul et s'il en est de meme du batard d'un fils legitime [illegible] [illegible] pas.

catellan livre 11. chap. 95. au cit. d'une decision qui [illegible] [illegible] catellan [illegible] [illegible] qui regarde les enfans naturels il est etabli [illegible] [illegible] du pere naturel que de simple [illegible] [illegible] qui [illegible]

vedel rapporte une decision de [illegible] 5. ar. 147. qui [illegible] la jurisprudence des parlemens en cette matiere. il y a aussi des arrets d'apres lesquels le batard [illegible] alimens [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de pourvoir a l'etablissement des filles naturelles. vide Albert lettre C. chap. IX.

au surplus la permission accordée aux peres naturels de [illegible] alimens a leurs enfans ne tire point sa source du droit civil mais bien du droit canonique [illegible] [illegible] quoique adulterins

3. les bâtards ne peuvent succéder abintestat à leurs frères et autres collatéraux. le droit de succéder appartient à la parenté et il n'en existe aucune à l'égard du bâtard qui n'a neque gentem, neque gentis habet, et qui la parenté ne peut procéder que d'une conjonction légitime.

Les bâtards peuvent succéder par testament à leurs frères et autres collatéraux.

mais ils peuvent succéder en vertu d'une disposition testamentaire l'incapacité à cet égard se termine pour eux en la succession ab intestat. elle s'étend point à la collatérale.

le droit de testamentaire procède de la faitionnée et il suffit de cette citation sujet du roi et chétif en pays étrangère. lumières qualités seront donnent la faculté de recevoir.

Depuis ces principes la jurisprudence a pris ordonnance deliverance pure et simple d'un legs universel fait par un bâtard à son frère bâtard. la cour a jugé que la seulement de la chambre du trésor qui avait réuni la propriété du legs au domaine du roi et a ordonné qu'il serait délivré au légataire qu'en simple usufruit. journal du palais tom 1er p. 818.

Puisque le bâtard peut succéder par testament à ses collatéraux il est sans difficulté qu'il peut jouir des libéralités de leur part par donation ou autrement.

4. le bâtard a la libre disposition de ses biens et peut les donner en faveur de ses enfans qui du changeur. il succède aussi à ses enfans légitimes. bacquet des droits de justice chap. 23 no 5.

5. a défaut d'enfans légitimes la succession du bâtard est dévolue aux seigneurs par droit de bâtardise. bacquet dans le chap. VIII du traité de bâtardise prétend que les seigneurs se sont emparés d'un droit qui appartenait aux évêques. mais pour qu'il puisse avoir lieu il faut que ce soit de leur part et les circonstances que le bâtard soit né, qu'il ait eu son domicile et qu'il ait mené dans l'étendue de la justice du seigneur. ces trois conditions ~~indépendamment~~ indépendamment se trouvent elles dans le cas d'un bâtard qui meurt chez le seigneur justicier. au surplus le seigneur ne succède qu'aux biens situés dans sa justice. mais on suppose le seigneur bâtard entré dans le lieu où il a été clôturé et a mené.

Succession du bâtard.

6. entre conjoints survivant succède à l'autre en défaut de parens. voir le titre du digeste et du code unde vir et uxor. livre lettre J. chap. 71. rapporte un arrêt qui a jugé dans un seigneur qui prétendait succéder par droit de déshérence. il est surprenant que la même question ait soulevé beaucoup de difficultés peu de temps auparavant et qu'on n'étendrait pas au droit d'un mari cette préférence accordée à la femme. idem quelques coutumes de ce ressort semblent traiter en cette matière la disposition du droit romain. il en est même dans lequel le fisc succède en défaut des parens d'une ligne au préjudice des parens d'une autre ligne. idem.

Succession des conjoints survivant et l'étendue du parent de l'autre conjoint

cet auteur ne dit rien du cas de la bâtardise

7. l'inceste en conjonction extraordinaire qui sont aussi degrés prohibés est ordinairement puni de mort. Il veut seulement qu'on le punisse. Il faut que la preuve de ce crime soit constante, la prétention de droit il est toujours accusateur. vide Leroche verbo inceste.

§ 13. La légitimation est un acte par lequel un enfant de naissance naturelle est mis dans la classe des enfants légitimes. Il y a trois sortes de légitimes. La 1ère avoit été introduite par Théodose le jeune et Valentinien III elle consistoit à mettre un décurion, l'enfant que l'on voulait légitimer, ou a la mère du décurion s'il était question d'une fille, en appellant cette légitimation par oblation mais elle n'est plus usitée.

La seconde est celle qui s'opère par le mariage subséquent. elle y doit son origine a l'empereur constantin le grand elle a été approuvée, revue amplifiée et justifiée par les empereurs et en a développé les effets ainsi qu'on peut le voir dans les lois 3. 6. 10 et 11. Cod. de naturalibus liberis.

Par cette légitimation la condition des enfans légitimés devoit en regler a celle des enfants légitimes. Leroche verbo bâtard indique en compulsant le droit de Duinellé Dumoulin libro primo in quæstionem 481. de Guy rapporte

La condition de cette légitimation c'est que les parens fussent libres et en état de contracter un engagement au moment de la naissance de l'enfant cum quis a nubere liberos absque matrimonium non est legitimus indicatum dit la loi 10.

inceste.

légitimation.

un fils naturel dont le père est légitimé par son mariage ultérieur est subrogé et substitué

La seconde condition déterminée par justinien c'est qu'il faut qu'il ait été conçu un acte de mariage. le droit canonique ne prescrit point de formalité ou mais justinien l'a exigée comme indispensable afin de constater qu'il est bien le enfant légitimé.

autrefois cette légitimation n'était permise qu'en ligne directe mais justinien a changé cette condition et l'a rendue plus large il a voulu que tous les enfans naturels fussent légitimés par le mariage subséquent sans distinguer s'il y a ou non d'ascendans, soit qu'ils aient été conçus entre libres ou entre esclaves ou bien entre libres et esclaves.

La troisième manière de légitimer est celle qui a lieu par rescrit du prince justinien en a établi l'usage dans la novelle 89. chap. IX.

on allègue à l'appui de ce rescrit qu'il a le monde du pape. lorsque l'empereur a accordé aux enfans légitimés par le mariage subséquent.

par cette légitimation la condition des enfans légitimés devoit en regler a celle des enfants légitimes. Leroche verbo bâtard indique en compulsant le droit de Duinellé Dumoulin libro primo in quæstionem 481. de Guy rapporte

l'effet de cette légitimation ne s'étend point au-delà de ceux qui y ont droit ainsi le légitimé ne succède point a ses parens qui n'ont point d'enfans leur engendrés dans leur engagement et la légitimation ne donne aucun droit au bénéfice du sang.

Si le pere ne solicitait point la legitimation de son fils et qu'il n'eut point intention dans les lettres de son entretenement. Si on [illegible] ou quelque circonstance importante comme celle de la naissance du bastard qui fut deuxieme ou dernier. les lettres seroient obtenues effet. c'est ainsi que le jugea apres avec deliberation par l'arrest rapporté par Chorier livre de legitimation liv 11.

Legitimation par lettres du prince.

on doit observer sur cet arrest 1°. que les parents qui sont agissant pour les interests du roi et les revenus du domaine agissant pour elle ne contient aucun moin du jugement de verification de lettres de legitimation du gouvernement et qui prouve qu'il est de la jurisdiction de la chambre des comptes. 2°. que la liberation ne fut point demandée en preuve en prejudice du fils selon la disposition du titre du code unde vir et uxor parce qu'il était prouvé que la femme a volontairement son mari et que suivant le ff ut autem leg unica ff eodem. le conjoint survivant ne heritait pas a l'autre lorsqu'il en était legué et que la legislation n'a pas été contraire.

il est certain que le roi peut authoriser legitimer l'adultere ainsi qu'il fait le bastard mais les arrests du parlement de paris qui l'ont jugé ainsi. on a jugé avec raison qu'il était le maitre de l'etat de ses sujets.

quand a l'effet de cette legitimation les opinions sont partagées les uns croient que les enfans ainsi legitimés ne peuvent recueillir la succession de leurs pere et legitimants [illegible]

liv 1er titre X.

les legs ou donations faites en leur faveur doivent toujours être reduits a des simples alimens. quelques autres ont soutenu qu'il fallait distinguer la substitution ordinaire de la fideicomissaire. selon eux l'adultérin n'a pas droit de substituer ordinairement au prejudice des autres parents ainsi il peut recevoir a titre d'institution ou de donation jusques au benefice de pitié le rendre utile et qu'il ne prejudicie point aux parents qui ne sont appellés qu'ab intestat.

cette distinction merite toute grande considération dans les pays de droit ecrit ou les parents n'ont aucun droit acquis sur les biens de leurs peres.

d'après ces principes on a vu bien de la peine a concilier des arrets contradictoires ~~tout~~ en prononcés avec beaucoup qu'il y a contre cependant aucune jurisprudence certaine en ce raisonnement

cependant il paroit que l'opinion des docteurs adultérin les legs et les donations doivent toujours être reduits a des simples alimens. v. le journal du palais tom 1er p. 754.

quelques auteurs ont pretendu que l'usage de la legitimation par lettres était abolit. cette opinion est erronée le droit du roi est certain et constaté par des exemples frequens on trouve dans le traité des successions p. 475. no 4. une longue suite d'autorités qui en font preuve.

il faut consulter le recueil du droit de Brabant chap. XI et XII et surtout le tout ce qui concerne cette matière.

Sur le résultat des jeux requis pour les lettres de légitimation au parlement v. le Brun liv. 1er chap. 2. section 1re dist. 2. n. 8. Bradamas sur Louet lettre B. chap. 7. n. 9. Bai-quet du droit de Brabant chap. XII. n. 14.

Seul droit de chancellerie des comptes. v. de Lannel verbo légitimation et la requisitoire du procureur général de la chambre des comptes fait en 1769.

L'ancienne jurisprudence rapportée par Dolive et par Albert n'est plus suivie. Les mariages in extremis doivent produire leurs effets civils ord. de 1639 art. 6. cette disposition a lieu tant à l'égard des hommes qu'à celui des femmes. édit de mars 1697. il faut qu'il y ait preuve des cohabitations pour que le mariage contracté in extremis soit réel : cette preuve n'est point requise in extremis lorsque l'un des contractans est attaqué d'une maladie mortelle quoique il n'en décède que peu de jours après. Les auteurs liquis. prouvé 3 chap. V. art 2. no 84.

C'est une matière où il faut une preuve plus claire que le jour. Journal du palais tom 1er p. 686. et p. 717. dans lequel on rapporte l'arrêt du 1er 8bre 1708 qui juge que le mariage d'une femme enceinte neuf heures après le décès de son accouchement n'est point nul et que les enfans de cette union sont légitimes. Coquille chap. 2 d'une coutume libre [illegible] pouvoient être légitimés par un mariage subséquent.

mariages clandestins inexistans.

Titre XI.

115

De l'adoption.

On distinguait chez les romains l'adoption proprement dite de l'adrogation. l'adoption avait lieu à l'égard des enfans de famille que leur père naturel donnait à des étrangers pour devenir leurs enfans adoptifs.

l'adrogation avait lieu à l'égard de ceux qui étaient sui juris et se soumettaient volontairement à devenir sous la puissance d'autrui.

adoptio et arrogatio naturam imitatur. non licet nobis adoptare aliquem in locum filii, in quem decet consistere illa imitatio et in quem illi deberent differre.

L'usage de l'adoption est inconnu parmi nous ainsi qu'il résulte du vivrier. in procès-verbal. Bouhier. ch. 10. Il est vrai d'après quelques ordonnances liv. 4. chap. 1er qu'elle ait subsisté dans les premiers temps de la monarchie.

mariages clandestins inexistans.

Il est vrai que dans ce titre d'anciennes coutumes établissent en Allemagne qui ont une espèce d'adoption que l'on nomme adoption. Selon cet usage les deux conjoints réunissent les enfans qu'ils ont eu de leurs premiers mariages. cette union ne peut se faire qu'avec connaissance de cause, sous l'autorité du magistrat en présence et du consentement des tuteurs et des plus proches parens, enfin qu'en cette donne la fin doit être de procurer la paix et l'union dans une famille ne produise la discorde parce la désagrégation qui pourroit y avoir dans les facultés des enfans de différens lits.

on ne saurait regarder comme une adoption l'institution ou la donation faite à la charge pour l'institué ou le donataire de prendre le nom et armes de l'instituant ou du donateur. ni les affiliations pratiquées dans certaines provinces de France sous le droit coutumier. affiliation qui rétablissait à certains égards l'ancien usage pratiqué par ordre ici dont nous avons parlé à la page précédente. ni enfin les droits de l'hospital de Lyon sur les enfans qui y sont élevés. cette maison ~~[illegible]~~ fournit aux enfans orphelins qui sont abandonnés dans son sein ~~par les parens~~ [illegible] de ceux qui leur donnent moyens abandonnés et les charités publiques.

no 29.

droit romain.

livre 1er titre XII.

quibus modis jus patriæ potestatis solvitur.

la puissance paternelle cesse par la mort. mors omnia jura corrumpit. ainsi les enfans ~~[illegible]~~ devenus sui juris après la mort de leur père ou après celle de leur aïeul si leur père n'existe plus ou s'il avait cessé dans de la puissance paternelle. que nous indiquerons en parlant de l'émancipation.

~~la déportation~~ la servitude la dignité du patriciat anéantissent la puissance paternelle.

l'émancipation produit le même effet. on entend par émancipation un acte par lequel un père met les enfans hors de la puissance. émancipatio est actus legitimus quo pater filium ex potestate dimittit. cet acte doit être fait solennellement et publiquement. ainsi les enfans ne peuvent sortir de leur pouvoir par les émancipations faites dans les cas prévus par la loi dont les dispositions sont bornées. le père a reçu en tous cas le droit de mettre ses enfans hors de sa puissance ou lorsqu'il a voulu les forcer à quelque indignité ou lorsque ~~[illegible]~~ ou lorsque les enfans sont tombés au cas de perte civile.

l'aïeul a la faculté d'émanciper ses fils et de disposer des petits enfans sous la puissance ~~[illegible]~~ de leur aïeul.

lieu soit qu'elle ait été exprimée ou sous entendue dans l'acte d'émancipation. dans ce cas le enfans seront jamais obligés sous la puissance de leur père soit du vivant de leur aïeul soit après sa mort.

l'aïeul peut encore émanciper les petits enfans sans émanciper leur père. cette émancipation produit en faveur des petits enfans le même effet que la précédente.

enfin si l'aïeul a émancipé son fils avant la naissance de ses petits enfans ou en sorte qu'ils soient conçus ceux-ci ne sont jamais en puissance et ne reconnoissent que celle de leur père.

dans la plupart des pays coutumiers le mariage émancipe. et lorsqu'il est question de succéder ab. dans ce cas le mariage dépouille ou émancipe la puissance paternelle, les juges ont toujours prononcé contre le père ou contre l'aïeul.

dans quelques pays de droit écrit a toulouse et a montpellier par exemple, non seulement de l'habitude particulière qui accordoit au mariage la faculté de l'émancipation mais dans l'usage ce chapitre n'a point prévalu sur la jurisprudence du droit. cette boulanc et ferrer. raynaud liv. 5. chap. 7. auteur liv. 4. chap. 51. il paroit cependant que celle de toulouse est actuellement lorsque le père a doté sa fille en conséquence fait aux dominicaines à son fils chanoine et lui a vecu pendant quelque temps comme un père de famille.

émancipation tacite.

l'émancipation tacite est reconnue et pratiquée dans tous les pays régis par le droit écrit. on entend par émancipation tacite celle qui s'opère par la séparation volontaire du père et des enfans pendant dix ans. elle est fondée sur la loi 1er code de patria potestate et sur la loi 16 ff. de adoptionibus. la glose a interprété et fixé au terme de dix ans le mot dite que l'on trouve dans la première de ces lois. il faut remarquer que les causes de séparation ne s'interprètent point : il importe peu qu'elles procèdent du chef du père ou de celui des enfans et on attribue dans a cette émancipation un effet rétroactif au jour de la séparation perceque on présume que le père a eu dès ce moment l'intention secrette de mettre son fils hors de sa puissance.

v. Dé Dolive liv. 3. chap. 3. cambolas et vedel liv. 4. chap. 51.

toutes les tutelles testamentaires en France c'est à dire que tout tuteur doit être confirmé par le magistrat.

un parent pourra être nommé tuteur des enfans de son femme dans les assemblées de parens à l'effet de procéder à la nomination d'un tuteur ou de curateur à leurs enfans lui mineurs tant du côté paternel et que du côté maternel.

Les appellés seront pris des plus proches parents par eux mis pour exemple de la nomination faite de leur personne pour exercer cette tutelle et seront tenus d'ordonner que les parens seront allés plus ample ligne des appellans pour procéder à une nouvelle nomination et que jusque là il sera procédé entre eux comme légitimes administrateurs. Raynard tome 6 elig

[illegible]

un tuteur testamentaire n'est pas dans [illegible] de la maxime que les tutelles sont du droit en France.

le tuteur testamentaire peut demander que la tutelle soit déférée aux plus proches parens du pupille [illegible] ou [illegible]

si le tuteur testamentaire ne peut indiquer les parens du pupille faute de les connaître on doit faire une enquête à l'effet de les désigner [illegible] sur la voie [illegible] Livre IX art. III.

le tuteur testamentaire nommé par le père est préféré à la mère qui offre de donner caution. [illegible] jugé par arrêt du parlement de Dijon.

le tuteur choisi par les parens préféré à celui qui avoit été

nommé par le pere parcequ'il fut reconnu que le pere n'avoit agi que [illegible] motifs de suggestion. ainsi jugé par arrêt [illegible] du parlement rapporté par mornac sur la loi 20 [illegible] cod. de episcopali audientia.

titre XIV.

qui testamento tutores dari possunt.

fill de famille

les fils de famille peuvent être nommés à la tutele, parceque c'est une charge publique. et in muneribus publicis filii familias pro patribus familias habentur.

leur assujettissement à la puissance paternelle ne s'oppose [illegible] : d'ailleurs le pouvoir d'un pere et celui d'un tuteur n'ont rien de commun. Lorry.

le pere est solidaire et tenu du fait de son fils tuteur lorsque celui ci a pris la tutele de son ~~[illegible]~~ aveu si agnovit. leg. 7 ff. de tutelis. il est censé avoir donné son consentement lorsqu'il a exercé lui meme ou lorsque son fils a exercé de son agrement.

le testateur a la liberté de nommer un tuteur par son testament et de limiter ses pouvoirs. le magistrat ne le peut [illegible] parce que le choix fait par le juge est un acte legitime, et les actes legitimes n'admettent ni terme ni conditions adjectionem.

on peut choisir pour tuteur dans un testament quelque personne qui ne soit pas idoine ~~[illegible]~~ [illegible] son effet pourvu qu'elle ~~soit~~ devenue idoine au moment de ~~[illegible]~~ ses fonctions. vinnius.

123

mineur de 25 ans exclus de la tutele. leg. 3. cod. de legitima tutela. exception en faveur de la mere mineure lorsqu'elle est nommée par le testament de son mari. cette exception n'a pas lieu lorsque le magistrat a deferé la tutele. leg. 9. [illegible] illud au cod. quando mulier tutelae officio fungi potest. le president faber distingue [illegible] de la [illegible] lib. 5. titre 21. def. 111.

…re mineure.

il semble que l'avis de la mere doit avoir la preference. [illegible] sans distinguer [illegible] de la mere mineure. [illegible] liv. 4 chap. [illegible]

les femmes ne peuvent être admises aux assemblées de parents [illegible] de nommer les tuteurs. [illegible] femmes. elles sont incapables de la tutele parcequ'elles sont exclues de toute fonction publique.

quelques auteurs pensent [illegible], c'est de l'[illegible] publique de multiplier autant qu'on le peut le nombre des suffrages. cutellan liv VIII. chap. 11. mais il paroit [illegible] avec d'autres personnes capables d'administrer. vedel. idem. [illegible] en matiere de tutele.

les jugemens portant deliberation de la tutele seront executés nonobstant l'appel. vedel idem [illegible] art. 111. [illegible]

titre XV.

De legitima tutela.

…gnats et cognats.

agnati et cognati termes generiques qui designent les parens et le premier appliqué particulierement aux parens du [illegible] [illegible] cognats ou agnats qui étoient les femmes par opposition [illegible] parens du coté des hommes. cette difference abrogée par justinien tant a l'egard des successions qu'a l'egard des tutelles.

La table leg. xiiii. defend aux plus proches parents d'avoir lieu parmi les romains quand defunt de la table testamentaire: provision homini facit alterae provisionem legis leg. ultima cod. de pupillis.

Mais quand elle a disposé, il faut en faire. Mais le tuteur doit agir. on ne doit point avoir égard d'être a la maxime ubi eadem lex ibi eadem tutela. la capacité d'un legataire doit seul determiner le choix sans examiner s'il est heritier a ab. cependant la loi 1 ff. de tutelis et la loi 3 ff. de tutoribus veulent que le tuteur soit ejusdem municipii. gravesol et la raison tirée q. titre IX art 11. et la loi 1 de pupillis possit parent et en la defaut du pupillaris possit. et il est clairement que telle est l'interpretation qu'en ont donné les cours de France. enfin il est clairement que le pupillaris possit ne peut être contraire que dans deux cas ou le pupillaris possit ne serait pas d'usage.

Les plus proches parents d'un pupille qui negligent de le faire pourvoir d'un tuteur dans l'année de la mort de son pere sont privés de sa succession s'il n'a aucun de ses parents en pupillarité. cette regle est generale et elle meme y tout pour contre une commune. elle doit être observée tant a l'egard des successions devolues abintestat que de celles qui le sont en vertu d'une substitution pupillaire. lege 5 ciens cod. de legitimis hacediis.

peine donnée la mere qui s'est remis sur avoir fait pour vinte a cause d'un tuteur 31.

l'empereur leur avait déjà prononcé cette peine et en mere et ascendant qu'elle avait son effet dans le cas ou le premier tuteur devait être rejetté ou était rejetté. elle avait aussi d'un prince nommé d'office. leg. 7. ff. qui petant tutorem ff. quae matri a la tutelle duquel la loi de tutelis a ensuite se trouve rapportée.

Suite du titre XV.

jusque la le seul interet des pupilles avait dicté la disposition de ce titre: on ne voit point qu'il fut question de prevenir une mere de son insouciance et de son mauvais.

Suivant le recit de Rivet. la peine devait avoir lieu en quelque temps que le cas se dessaisit. Theodose et valentinien en parlent comme cas ou le cas se dessaisit en pupillarité. leg. 6. cod. de ad senatusc. tertullianum. cette loi restreint dans le cas ou le mere se remarie après avoir accepté la tutelle de ses enfans. Justinien et maxime quand il y a des mineurs devant exercer substitution. exceptis quae si filii tutorum ab illis tutrice legata non petierit. leg. ultima cod. si adversus delictum. la faiblesse de l'age excusant toujours les delits qui sont la suite d'une omission.

ce droit bien avant été oublié dans le temps que les romains n'étaient plus de leur enfans regis ci-devant. Justinien voulant rétablir les choses jusqu'au delai. va encore plus loin et ajoute à cette peine une autre plus considerable. il veut que les biens de leurs seconds parents soient devolus de droit que les biens de leurs seconds parents demeurent affectés aux pupilles pour leur tenir lieu de la dot maternelle leg. 9. cod. quando mulier tutelae officio funeri potest.

Theodose le jeune et valentinien confirment cette peine et y ajoutent ordonnent qu'elle meme se trouve privée de la succession devolue par substitution fidei commissaire en abintestat tant dans le cas ou elle aurait convolé dans le second nommé un nouveau tuteur que dans le cas ou elle

elle auroit negligé de payer le reliqua du compte de tutele
leg. 6. cod. ad Senatusc. Tertullianum.

Justinien a renchéri sur ses predecesseurs en obligea[nt] plusieurs peines prononcées contre les femmes qui se remarioient dedans l'année du deuil celles qui convoloient sans avoir fait nommer de tuteur a leurs enfans, sans avoir rendu leur compte et sans avoir payé le reliqua s'il en est du. ces trois conditions exigées cumulativement [illegible] novelle 22. chap 40. et l'authentique iisdem poenis cod. de secundis nuptiis.

Les interpretes du droit ont etendu a [illegible] l'aïeule [illegible] de la mere tutrice [illegible] d'une [illegible] enfans de [illegible]

les arrets ont decidé que la peine ne s'etend pas que jusqu'a la perte de l'usufruit de l'augment mais ils ont maintenu la disposition des loix romaines quand a la privation de la succession legitime de leurs enfans et quand a la declaration d'hypotheque des biens du second mari.

Les arrets ont encore jugé que l'indignité de la mere ne le [illegible] a ses enfans [illegible] son mari [illegible] pourroient succeder a leurs freres du premier lit. enfin il a aussi privé la mere de l'usufruit de l'augment [illegible] que son mari [illegible] auroit fait a meme quand les enfans [illegible] decedés apres la pupillarité
vide Dolive livre 3. chap. 5. 6. et 31.
[illegible] maintenant l'ancienne disposition du droit qui privoit la mere de la succession quoyqu'elle [illegible] legitime

---

pas prononcé contre celles qui se remarioient dans l'an du deuil et on a attendu l'estat [illegible] enfans du second lit devroient [illegible] de leur mere et [illegible] pour eviter la fraude. vide cambolas liv. 5. chap. 31. qui rapporte ces fondemens sur lesquels on s'etoit [illegible] pour priver ainsi les enfans du second [lit] de leur mere de la succession de leurs freres uterins.

Le premier [illegible] motif qui a decidé Justinien a traiter les femmes qui se remarioient sans avoir fait nommer de tuteur comme celles qui se remarioient dans l'an du deuil. [illegible] la novelle 94 qui dispense de ce serment ne dispense pas [illegible] l'execution de la loi. D'ailleurs elles [illegible] l'obligation de jurer la [illegible] aux peines qu'elles auroient encourues si elles [illegible]
catellan liv. 4. chap. 71.

La femme qui perd en ce cas la propriété de l'augment ne le recouvre pas par le decés de son [illegible]
[illegible] idem chap. 58.

[illegible] sur le chapitre 71. de catellan rapporte un arrest qui a jugé que la mere n'etoit pas privée de la succession de [illegible] de ses enfans qui etoient decedés avant le convol et que le second mari [illegible] de l'administration de la femme [illegible] biens hypothequés pour le paiement du reliqua.

Titre XVI.

De capitis deminutione

ff. 1er.

Status est conditio cujusdam privati quam habet vel a naturâ vel a civitate vel a genere. Lorry.

on entend par état relativement aux individus la condition de chaque particulier. nous tenons notre état de notre naissance ou de nos fonctions. ceci se rapporte à la definition precedente.

l'infamie entraine neanmoins la perte de l'office. mais la privation de l'office entraine telle l'infamie? cette question peut être incertaine dans le droit mais elle ne l'est pas dans l'opinion. l'ff. l. semble decider pour la negative en determinant qu'il est celui qui perd la dignité ou l'office, point de changement d'état. mais on employe facilement au principe ce rescrit que le changement d'état permi les romains avoit lieu quand l'individu avoit été familium et que celui qui perdoit la dignité de sénateur continuoit conservoit des avantages qui pouvoient engager de citoyen.

il est certain encore que ceux qui bénéficient des leurs offres se trouvent pour le temps dans l'exemption des infamies qu'elles prononcent dans son edit de his qui notantur infamia. cependant Loiseau liv 1er. p. 160 et suiv. qui traite cette question dans son traité des offices, et le traite de l'office hereditaire la 1re Rende ff. de probatione et la loi 5. ff. minores. ff. de extraordinariis cognitionibus et la loi dite cristinaldo est dignitatis i. clarissimatus.

le même auteur p. 161. atteste qu'en France la suppression d'un office n'est jamais infamante.

Sur les titres 17. 18 et 19.

ces titres ne contiennent aucune decision qui soit propre à nos usages. on ne connoit parmi nous ni les curateurs ni les affranchissements, il est seulement decidé que les peres ne peuvent pas leur affranchir valablement les esclaves.

le jour authentique tutelas de ses enfants a mis les peres jusqu'à l'age de puberté sous l'autorité de leur magistrat tuteur. la maxime reçue en France que toutes les tutelles y sont dative.

Sur le titre XX.

tutelas datio est legis non imperii neque jurisdictionis. leg 6. ff. de tutelis.

il semble devoir de ce principe que le juge ordinaire du domicile des pupilles soit le seul compétent pour les faire pourvoir de tuteur. le juge d'attribution est celui qui connoit de cette prerogative en matière de domicile prorogé. de cette prerogative en longueur il faut donc bien interpreter ce dit objet de tous comptables de nommer un tuteur aux mineurs qui ne sont point sous la puissance de leur ascendant. je pense cependant qu'il est de droit public. il y faut proceder. j'ai jugé cet objet de vue interesse de la cause du vide du cas il est question de fixer pour le pouvoir de conclure les experts d'un mineur fait. mais opinion ne peut être prise à la rapporteur de l'adjudication fut remis commissaire pour l'absence du pupille. arr 6 ✱ 1637. de cassation de 1536.

Dit les juges compétents pour donner les tutelles.

voir encore sur le p. 4. de ce titre il distingue fort clairement les objets qui sont de la compétence du magistrat et ceux qui le sont du juge ordinaire.

Ord. Si le tuteur choisi par le pere dans son testament ne pouvoit remplir des fonctions par quelque des empêchemens prévus par l'empereur il ne paroîtroit pas difficile de lui en substituer un par le juge en attendant de vendre les meubles et la somme ordinaire pupillaire ~~de la renvoyer indefinie~~.

tuteur nommé par le testament pour veiller en attendant que le tuteur se trouve en état de remplir ses fonctions.

Si le tuteur est tenu pourvoir a ses frais a l'intérêt de la pupille.

il y a un texte dans le droit qui décide que non. Si eqvis Lucr. pupillis, de suo est alere tutor non compellitur. leg. 13 ff. ut ex.

ff. 7. La nullité de l'inventaire déterminée par la loi 24 au cod. de administratione tutorum est inventaire doit être fait selon les lois subrogatoires, prétendu par justinien. on trouve dans cette loi quelle est celle qu'on doit suivre pour le placement des fonds. il faut concilier ces dispositions avec celle de la nouvelle 72 chap. VI. et avec l'authentique novissima in principio Codex titulo eodicis. selon ces différentes lois le tuteur est responsable du prix qu'il faut des deniers du pupille et il est autorisé a les garder tiqueulement pendant que d'en faire un placement avantageux.

inventaire.

Cette nouvelle a pour titre Dus Lieutenant du Parlement de Bordeaux.

placement des deniers pupillaires.

le serment ~~en~~ lieu défaut au pupille dans ~~de~~ delle, et comme dans cette loi leg. 7. ff. de administratione tutorum. delai de deux mois pour le placement des ~~fonds~~ deniers, cessant pendant le cours de l'administration. eodem leg.

il est obligé a prêter serment de la vente des meubles et de placer les deniers dans les mois et les attendre dans deux. en allant les chapitres IV.

Le défaut d'inventaire fait perdre au tuteur l'action qui peut lui être dû et ainsi quelle perdre de tutelle a expliqué après pour le cas ~~ainsi~~ ainsi quelles justinien condamne les tuteurs dans la loi dernière au code arbitrium tutelae. il n'y a point d'autre ~~de~~ expliqué l'inventaire. Bro. d'jur. Pars de ff. Stalle. et Cellan livre VIII. chap. 3.

privation de tutelle et en punition du défaut d'inventaire.

intérêt de intérêts non reçus

il n'y a point de texte dans le droit qui en charge le tuteur. mais elle doctrine l'avance de la loi 58 ff. pro. de la loi 15 et de la loi 7 ff. 18. du titre du code qui de administratione tutorum. de la loi 1re ff. 3. ff. de usuris de la loi 1. cod. de usuris pupillaribus et de la loi 1re ff. de tutelis et rationibus distrahendis.

Cujas sur cette loi 8e chap 10. veut que ce intérêts courent non du jour de la fin de la tutelle ou du jour de la clôture du compte, mais si le tuteur a [illegible] de rendre et clôturer son compte on dit que cette clôture n'a été différée que par la faute du pupille.

Godel sur cette loi observe que l'on suit l'opinion qui est rapportée par Dolive liv 1. chap 37. suivant laquelle l'intérêt des intérêts et de la arquillonnée entre le mineur du tuteur, et ne produisent intérêt qu'au jour de la clôture du compte.

Gravaut sur la coutume liv 3 titre 11. art 3. dans le mot de ladite jouissement.

Non seulement on doit rétablir les dépenses nécessaires, mais même celles dépensées qui sont utiles. Rémédes selon la loi 3ème §. 7. ff. de centuria tutelae et curatoris.

Fin de la tutelle.

On l'entend seulement du jour que le compte est clôturé et non du jour en lequel il a été dû et exigible. c'est ainsi qu'on explique les mots addita ratione usurarum dans la loi 6ème au code de usuris et anatocismo. voir de Dolive liv 5 chap. 20.

Nullité de tous actes passés entre le pupille et le tuteur en vertu des dispositions testamentaires pour dispenser de l'addition du compte. prorogation à 30 ans des actions rescisoires.

cette règle est extrême; elle a été contrariée par la jurisprudence du parlement de Toulouse rapportée dans Graverond liv 2 chap 99 et 100 dans Dolive liv 10 chap. 16. et dans Catellan tome 2. chap. 41. c'est une exception en faveur du mineur qui veut qu'il ait des actions rescisoires des contrats qu'il a passés pendant son minorité. et d'où il résulte que le mineur de plus en plus mineur a compter seulement du jour de leur majorité.

Un acte qui aurait une grande connexité avec ceux dont nous venons de parler serait l'égalité des apports. c'est ce que jugea l'arrêt du parlement de Toulouse qui déclare une fille majeure de 25 ans d'une [illegible] qu'elle avait passé avec son tuteur [illegible] de la répudiation de leur dotation que qu'elle avait fait peu de temps avant elle [illegible] qu'il a été jugé comme contraire par le tuteur qui l'avait exigé de la mineure.

Le tuteur peut être chargé de faire inventaire et de rendre compte

Jolet cite un arrêt dit qu'il a pu voir que le tuteur avait été condamné à une peine en cas d'inventaire. Ta. [illegible] jurisdictionnelle. Mais il est certain que de administration interne contre la décision expresse que cette disposition ne doit point être étendue comme contraire au droit public. [illegible] la jurisprudence [illegible] que le tuteur a pris legs au tuteur en qualité qu'il devait rendre compte. Jolet adopte cette distinction. [illegible] fort bien que dans cette hypothèse il reconnaît que le compte doit toujours être rendu mais qu'il ne doit pas l'être

aucun singulièrement chargé d'affaires le dol l'entretiennent de
ses affaires. Les [illegible] ne sont pas de ce ressort, il
faut les leur en ôter, mais le tuteur ne peut protester remettre
jus publicum, necmutare formam antiquitus constitutam.

c'est ainsi qu'on fait controverse plusieurs autres lois
que c'est un dire d'être [illegible] fondement de la loi
ff. de contra tabul. et edict. v. de vedel liv 8 chap 5.
mais plusieurs autres opinent que d'autres qu'au jour de
l'ouverture du testament.

titre XXI.

De authoritate tutorum.

tutori authoritas est pura et simpliciter negotii gestorum approbatio, quae a praesenti tutore et in praesenti negotio bona fide datur. cette definition et l'explication des differentes parties qui la forment se trouve dans Cujas.

la loi 3 ff quando tutor. or fut. decide que non.

j'ai remarqué point que la disposition du ff ici de ce titre
in fine, se trouve parmi nous et que si un pupille
contracte avec un majeur pour une vente en un temps
le majeur se trouve lié envers le pupille tandis que le
pupille ne le seroit point envers lui. sans contracter d'autre clan-
dicum. mais le pupille seroit tenu de
payer le prix non tel qu'il auroit convenu mais selon
sa juste valeur.

de quel jour le tuteur a action sur le bien de son pupille.

le dol du tuteur n'est point au profit du pupille.

vente entre un pupille et un majeur

in principio.

acceptation des donations faites au pupille et une fois elles peuvent être faites par les tuteurs curateurs et parents de la manière ordinaire.

l'ord. de 1731. art 7. et 14. le décide ainsi. on prétend
[illegible] sujet la question formelle de savoir si un donateur
est un contrat synallagmatique dont on requiert celui des
dispositions ou si c'est un bienfait qui ne peut ja-
mais être cause au donataire. ainsi, suivant Domat
[illegible] liv 5. chap. 14. et Ricard. [illegible]
6 vol de l'acceptation de la donation
conservent du donateur. celui ou le donataire n'a pas
fait d'inventaire. vide anti. sur les donations qui se
et l'ord. de 1731 art 18 et 36.

il faut savoir n'ai jamais que les donations entre parents et
de toutes autres sujets ont toujours été considérées comme
étant ordinairement que la donation
chaque l'inventaire était inutile puisque le donataire même
universel était toujours regardé comme un successeur
particulier.

titre XXII.

quibus modis tutela finitur.

la tutelle finit par la sortie du pupille ou par celle du tuteur
de différentes manières indiquées ici pour l'empêcher sous mettre
fin à la tutelle non ne considérons que la mort, la perte
la mauvaise du tuteur ou curateur, et la [illegible]
supérieure.

la puberté fixée à 14 ans en un mot. vide
[illegible] a cet égard ainsi que sur la puberté plus précoce
chez les femmes que chez les hommes.

l'empereur décide que ci chez que en mots. vide
la puberté fixée à 14 ans en un mot en un corps.

Tutelle et curatelle se confondent en peu d'endroits. Co
pel Duc jusqu'à l'âge de 25 ans. voir ce qu'il en a de l'institution
p: 104 & 109.

nos, quoique Boulaire dise qu'elle n'est pas inconnue dans
le droit romain cad. de ceux qui actuellement veulent compromettre
vol. l'effet de ces lettres. le Comte d'Orsines a celui que
les a obtenues la libre administration de ses revenus, il
ne peut d'ailleurs ni vendre ni aliéner ni hypothéquer.
jusqu'à ce qu'il ait arrêté le compte tutélaire ?

Le lettres de majorité
d'âge peuvent elles
avoir lieu en pays
de droit écrit, chaque
cas en effet ?

il y a un texte dans le droit qui décide que non. Interdum
ad longius consilium justum ex humanitate non aperitur sed
perlongius aliis curator in locum ipsius de tali die.
l'obstacle 28. ff. ad l. ff. de eum solionis. l'année
rapportée par Brodeau lv. 10. tit. 7. arrêt 14. ne peut
servir de préjugé parce que l'arrêt ne dit point si le
tuteur avait été condamné au bannissement à temps
ou perpétuité. Graverol observe qu'il est quelque chose
moins doit apprendre l'on l'avis de ceux sur la
loi citée au commencement de ce paragraphe.

La condamnation
des peines nommées
fait elle finir la
tutelle.

Définition.

Cura vel curatio est potestas gerendarum negotiorum ejus
qui propter aetatis lubricum, vel propter animi vel corporis
vitium ea gerere non potest. Corny.

c'est l'âge seul qui détermine la nomination du tuteur,
l'usage du corps et d'esprit quoique plusieurs autres considé
rations puissent déterminer cette dit droit.

On donne des curateurs aux mineurs de 25 ans, aux furieux
aux prodigues, aux sots, et aux qui sont atteints d'une mala
die incurable qui les prive de l'usage de leurs biens, aux
posthumes à naître, et aux héritiers incertains. voir le
titre du digeste De curatoribus furiosi et de curatore
bonis dando :

Le prodigue est il atteint
d'interdit jusqu'à ce qu'il
ait la faculté de dispo
ser de ses biens qu'en
jugeant de l'interdit
judiciaire.

cette question est discutée dans la jurisprudence du digeste de
Furiosi sur le titre X du livre XX. jusqu'à ce le prodigue
est établi un furieux et que celui est interdit ipso jure
il paraît qu'il en devrait être de même des prodigues. cependant
il faut s'en tenir à l'opinion contraire et dire que les lois jus
aux ff. de curatoribus furiosi. et sur le ff. de interdictis
qui ne nous permettent point de faire la distinction. et d'ailleurs il est
encore une autre différence entre l'interdiction du furieux
et celle du prodigue. le 1er est de droit que le furieux reprend ses
biens, la seconde ne peut finir qu'après l'ordonnance du juge
cependant la loi 1re du titre du digeste que nous venons

vienne sur le ff. 3.
et du même titre.

de cette dit empêchement. Secundo cavet ratio in curatione
quando vel furiosus sanitatem, vel ille furos mores recuperat.
contraire dans cette loi, que les curateurs quelquefois
doit reconnoître le jugement, quelque temps requis
pour en empêcher les bons sens deliberando et
distinguendo prudentia.

Lorsque le dépositaire a pris la fuite en a fait cession de
biens et lorsqu'une saisie n'est appréhendée. Jenisse
dans sa jurisprudence du digeste pense que le titre de cura-
tore bonis dando 4a. et 2 VIII. est abrogé par nos mœurs.

cas auxquels on donne un curateur à l'heritage jacente

Des tuteurs honoraires et l'office solidaire n'est point lieu d'employer

La loi 3, §1. ff. de administratione tutorum le droit de
avoit. mais on doit observer que la decision de jurisconsulte
a été rendue dans l'espèce suivante. un père avoit nom-
mé plusieurs tuteurs à ses enfans et en avoit indiqué un
pour gérer les affaires, le jurisconsulte decide que le
premier doit seul le soin du pupille et que les autres
tuteurs n'administreront point, mais seulement seront tenus solli-
diairement parce qu'ils sont comme les conseillers de l'administrateur
du tuteur onéraire. Ainsi observatione adhibenda est
cuilibet. La loi 66 §. 1er. ff. de certis creditoribus attribue
le tuteur honoraire à la seule charge. Il n'est point
d'honoraire et le tuteur conformé à cette décision

Jenisse pense que le titre de curatore bonis dando est abrogé par nos mœurs

Il est de plus le tuteur honoraire et l'office solidaire n'est point lieu d'employer

et il est fait de deliberer qu'en faveur du tuteur
qui sert d'honoraire conseiller a pour de protéger le
raisonnable, puisque pour l'autorité de deliberer on
sent qu'il y a que des parens du sang ou quelque
parents proche peuvent être attachés au tuteur. Ce
sont les conseils que l'opportunité nomme a été rendu
en faveur du pupille de mengenots.

Il est vrai que l'ancien chancelier qui est Bordeaux sur tout comme
un bedisant l'usurpé de nomme qui veut attendre
en subrogé tuteur comme dans le pays coutumier
lui obligeant du tuteur honoraire. Il est plus tuteur
que de la confusion de l'usurpateur.

Traitant aussi jusqu'à du droit ancien on doit distinguer
le tuteur honoraire et il donné honoraire conseil et
il est joint tenue l'office jusqu'à ce que le tuteur
onéraire il l'accomplit subsidiairement.

Si celui de qui le tuteur est obligé de prendre l'avis est exempt de l'administration

non parce qu'il est jamais gérant du conseil que l'on
donne et que le tuteur est bien tenu de prendre conseil
et regarde la tutrice. d'ailleurs le tuteur honoraire
solidaire mais il faut opposition et non remarque tuteur.

Le tuteur réalisé conclu celui donné ad interrogandos tutores et que l'on a institué pour avis et opinion
c'est un véritable tuteur qu'il n'est que l'on se remarque
assimiler aux de que l'on doit prendre la conduite
cuillon liv. 4 tit. chap. IX.

Si les tuteurs et curateurs sont tenus en France de donner caution.

on juge que non: l'avis des parens assemblés suffit lieu d'enquête: d'ailleurs ces parens sont subsidiairement tenus vers le pupille et responsables du fait des tuteurs. leg. 4. in fine ff. de fideiussoribus et nominatoribus. mais leur obligation cesse si le tuteur est solvable hors de la nomination et même quand il n'y a que les apparences de la solvabilité.

action subsidiaire envers le magistrat qui a pris de l'insolvabilité.

cette action ne pourroit avoir lieu qu'en supposant qu'il y eut dol, fraude ou collusion de la part du magistrat. il ne pourroit donc d'ailleurs en devenir responsable du tuteur. leg. 1a. ff. de magistratibus ff. de magistratibus conveniendis. cambolas lib. 5. chap. 19.

les tuteurs seront toujours solidaires.

oui à moins que le père ou le juge n'ait divisé les fonctions des tuteurs en parties étrangères. leg. 1. §. 1. Condatur divisio dati tutoris. cette division doit même avoir lieu toutes les fois que le pupille a des biens situés en différentes provinces: par exemple un dans l'Europe et l'autre dans les colonies de l'Amérique. ordo des pupilles tom 1er p. 535 cap. 9.

§. 1er permis. on observe pourtant que le pupille peut exercer son action subsidiaire qui offrirait de donner caution.

§. 1er. Contraire. il est permis pourtant qu'il y ait négligence entre les divers contendans à la tutelle.

De excusationibus tutorum vel curatorum.

qu'est ce qu'excuse — c'est l'allegation d'une cause legitime. si le motif n'est pas tel, il ne faut point agreer l'exemption de la tutelle qui est une charge publique.

qui excuse. nombre des enfans. — le population faite la force d'un etat. celui qui a une des citoyens au public lui est d'une veritable utilité, en peine d'affaire de celles de ses propres affaires sans etre chargé de celles d'autrui voilà le motif de cette excuse.

parmi nous il faut 5 enfans pour produire l'exemption. c'est l'avis de Bouchel et de tous qui ne l'approuvent d'aucune autorité. mais plus les dispositions de notre ordonnance provinciales qui exige. cette loi 1er aux cette que nous avons l'honneur

le cinquieme enfant dont il est question dans le verse de la nom.

le pertinent de tenir tel jugement par un magistrat, et en considerant qu'il est de l'interet d'un magistrat que son pere ne fut point assujetti à une charge publique dont les fonctions peuvent être nuisibles pour lui. c'est que elle est donc aussi on ne saurait opposer la loi 7 ff de statu hominum. qui est mise les enfans conçus à cian qui sont déjà nés lorsqu'il s'agit de leur avantage et non de l'avantage d'autrui. d'ailleurs l'exemption de la tutelle peut être regardée comme la récompense d'une fonction gratuite. et necessaire. les VIII chap VII.

quand l'age de — on le compte en le multipliant à cinq qui produit 40 une que sur la religion. de Judas et les autres. et de plus en outre vient subsidiairement elle [illegible] [illegible] religieuse.

§ 3.

Quoique les officiers comptables demeurent cette exception,
ils contribuent la déposition dicta lex 6.ème ff. de jure immunitatis, ou ils sont moins puissans pour s'employer les fonds du debiteur. L'exemple des comptables ordinaires.

Mais les officiers comptables bien comptables de la ville plutôt par exclusion que par une prérogative de leurs offices leg. 6. ff. eodem tit. ff. de jure immunitatis.

§ 4.

Il ne faut pas confondre le cas ou le tuteur nommé est de biens ou creancier du pupille, avec celui ou c'est en place avec lui.

10 le premier par l'ancien droit de la loi leg. 7. cod. de excusationibus tutorum; et par la novelle 72 et l'authentique ou cod. qui dare tutores. les ecclesiastiques mais ce dernier novelle et cette authentique ne sont point observées a l'egard des tuteurs nommés par le pere dans le testament et a l'egard de ceux qui sont nommés pour les mineurs. elles font seulement que ceux a l'obligation d'opposer au creancier de declarer le debiteur avant d'accepter la tutelle, et de le prendre pour debiteur d'avoir la dette a prendre d'être debiteur du premier qui le poursuivra. 1.o. Pour ne pas exclure les tuteurs qui ont quelque peu de merite, eloquence et quelque qualité, a lui quelque autre qualité pour creancier. cide. cod. eodem et vide cod. 1.o. 1.o. 1.o. 1.o. 1.o.

Quand pour les creanciers

Mais generalement l'opinion fondée sur ces raisons et sur quelque l'egalité dans cette relation d'un obligé de la liberalité des de la fortune de la tutelle du repos. a l'obligé et plutôt celui qui a succédé.

Quand creancier.

Le notaire des ecclesiastiques.

Les officiers comptables plutôt exclus qu'inclus.

Quand creancier ou debiteur d'un pupille, comment tuteur ou curateur.

Quand creancier.

cette exemption objet du nombre des biens dont les creanciers d'eux le tuteur est déja chargé. cet article le titre a été en ce compte que pour une telle de plusieurs freres non ex eodem pupillorum sed ex diversitate patrimoniorum. divinus par cette considération ces biens sont traités pour l'exemption leg. 31. ff. ultimo ff. de excus. tutorum. des questions pareilles dépendent ordinairement de la volonté des juges.

Quand 6.ème exemption.

Le moyen d'exemption pris de la pauvreté ou de la mauvaise santé du tuteur dépend encore aussi de la volonté des juges. on peut dire a cet égard pour les deux regles suivantes. la pauvreté doit être telle que le tuteur nommé soit forcé de gagner sa vie a la journée. et il faut qu'il soit alteratitudinaire pour ne pouvoir pour gérer les propres affaires civiles.

Quand exemption.

L'empereur a laissé de la liberté les gens illiterés qu'il soient d'ailleurs en état de gérer leurs affaires. cette decision est contraire au § dernier de la loi 6.ème ff. de excusatis tutorum suivant laquelle l'illiterie est valable. Nondum litteras negotiorum. cette question a été laissée a l'arbitrage des juges qui pourront en faire une table a un homme illiterie pour vu que l'empereur ne juge pas clairement et qu'il ne fait pas leur jouissance et certitude.

Quand exemption.

pourvu que de l'ancien droit, la loi a aussi a l'arbitrage des juges.

certain le philosophe et actif avec fils d'antoine lyrieu.

ce avoir il y prestrigan l'enfeuer. il pourroit ce valable l'a
tutrice n'était ni parente ni alliée du pupille ni habitante de la
même ville. il est vrai qu'un parlement de toulouse l'a jugé a l'égard
de ceux qui n'étaient ni parents ni alliés conformément a la loi 97 ff
de excusat. tutorum. vide bouchel lib. 4. titre 9 arrêt 3. et
opposé a celui qui habitait de la même ville, quoique qu'il ne pût
alors nommé approuvant la loi citata ff. de tutelis qui est
suivie généralement a la loi 2 au 1er in fine et la loi
cit. ff. de tutelis et curatoribus datis, qui entendent le
pouvoir donner à un pupille les tuteurs de la même
province. il tutelis nommé qui appelle de la nomination dont les
moyens qu'il n'est pas permis ne dirigeant d'yeux qu'il
seulement plus proches. il faut bien faire une enquête pour
établir les faits sur l'indication donnée par le tuteur
pour le rendre subsidiairement quand il est
ou tutelle ff XI de cultu et tutelis ff 12. de la loi 3me
ff. de legatis testamentis.

on entend par minorité capitale celle qui est la suite d'une
accusation capitale et qui doit jusqu'à la mort. Lorry.
et celle que l'on conserve contre celui qui a encouru une
peine. la jurisprudence de cette admis la signification de celle d'après
sition. on trouve un de la chambre de l'Edit rapporté par
coquille plaidoyer 5ème qui jugea que la nullité de bouche
confirmé de l'appel relevé de la nomination faite de son parent
par le parent assemblé pour le tutelle d'enfans a la requête
des parents collatéraux qui l'ont jugé en contre
lui obtenu de plaintes dans la minorité capitale qui subsistoient encore
les opposants de l'ordre de la nature.

9ème exemple.
quelques seules
exceptions d'âge
pour ces actes doivent
être.

tutrice nommée par
que qui l'a nommé
pour tutelle.

11ème exemple.
septuagénaire.

ff 14 exemple.
Si les juges de guerre peuvent
être exempts de
la tutelle.
quid a l'égard des
curateurs.

10ème exemple.
le mineur pris de l'âge
minorité capitale est
il valable.

147

cette excuse est valable sans aucune difficulté. le juge pourroit même
dispenser un tuteur qui n'aurait pas encore atteint la 70ème année
si circonstances permettaient d'user de cette exception.

la disposition de ce paragraphe bien entendue, nous, les
juges de guerre ne pourrions être forcés à accepter la tutelle ; il
pourroit cependant s'y obliger de leur propre volonté
quand nous en avons à cause qu'il est vrai posito militiae
domicilio vel contractum non avoient une loi qui dit que le jouissance
de l'exemption de la tutelle exempte vis-à-vis les enfans d'adoption
leur commandent. aux lois ajoute que celui qui a plus
privilège requis est altéré quand a l'exemption a atteint quand
a accomplit le temps requis. cap. 8. ff. 1 2 3. ff. de excusat
tutorum tut.

ff 15.

13ème exemple.
les personnes des deux
qui exercent les fonctions
de curateur.

les docteurs en droit ne sont pas compris dans leur nombre. de même
que l'exemption exemple de la tutelle. cette omission a été signalée
dans la loi 8ème ccd. de professoribus. suivant laquelle les professeurs
de ~~la université~~ leurs lieux doivent jouir de l'exemption
tutorum intra numerum suum debent l'exemption de ceux
qui professent la profession ad quando nunc avocants et stant
retenindrek privilège en accès qui suivent la faculté et qui
sont inscrits sur le catalogue. la restriction opposée dans
leur ne paraît valable après ce que nous avons dit plus haut
qu'il doit exister un lieu de la université que celle ou les
professeurs la fait subsister clone lei 1er. bouchel
vide chorier elgraveid. art 7 chap. titre IX liv. 10.

ad. a l'égard des
avocats les lois ani-
mus. ccd. de advoc.

§ 17.

Si le tuteur peut proposer nouvelle jugement du prince de mineur devenu qu'il aurait pris proposé d'abord après la nomination.

pourtant y faire aucune difficulté d'après la disposition de ce §. en principe. il le pourrait encore d'appel où on a la liberté de proposer tout ce qu'on n'a pas proposé devant le 1er juge.

Si le tuteur peut appeller de la nomination en tiers surveillant, devant le juge qui l'a nommé. il a le choix entre la division de ce parangraphe. v. de leg. 18 cod. de curat. furiosi et le 5me plus doit d'empiler. quand une deliberation doit suivre ainsi que sont prescrits par le cod de 1667.

§ 18 et 19. ces deux §. contiennent des sortes d'exceptions propres aux tuteurs et le tuteur d'un pupille ne peut le obligé à accepter le curateur de ce pupille devenu mineur. la 20. cod. de curat. furi. et la propre lettre de 1667. le second n'est d'aucun usage ni dans les pays coutumiers ni dans ceux regis par le droit écrit.

Si le tuteur peut exiger pour d'exemption la curatelle.

§ 20 et suit.

Si le tuteur qui est accusé de suspicion sur la disposition prescrite de ce §. l'accusé rapporte dans le journal des publics ne pourrait lieu a conséquence y abrégé de la loi 22 au cod de curatoribus furiosi qui ne doit s'entendre que du cas où on l'accuse actuellement.

Si le tuteur qui est accusé de suspicion peut exposer sur un fait exposé qu'il a reçu de la part de tuteur pour le tuteur de l'accusation tutelaire.

Si le tuteur qui est accusé devenu incapable de l'administration tutelaire.

le parlement d'aix a jugé que non sur la disposition de la loi 22 cod. de curat. furi. bonifacius tom 10. p. 214. en faveur de l'hypothecaire avec tutelaire et l'attentat des peines et si on l'allégation de son privilège il n'est point obligé de la nomination et le concours de la nomination ne le rend point responsable.

livre 26. titre 26.

de suspectis tutoribus et curatoribus.

suspicion du tuteur.

la suspicion du tuteur est regardée chez les romains comme crime et peine de crime. on ne le regardait point comme tel parmi nous et je ne crois pas qu'on puisse donner aucun tuteur pour cette crime de prendre le crime de la faute et de l'infamie. a

on n'exige pas la suite de tout ce qu'a dépendu des circonstances et le tuteur n'a point d'autre du effets de la propriété pour qu'on ait de prendre contre lui la voie criminelle.

devant qui doit se pourvoir ?

devant les mêmes juges qui ont décerné la tutelle

§ 2.

quels sont les tuteurs qui peuvent être accusés de suspicion.

tous en général. et cette règle est commune aux curateurs.

§ 3.

quelles sont les personnes qui peuvent intenter accusation.

le procureur pour le gouvernement selon l'avis de tous les actions populaires n'étant pas connues parmi nous la plus grande partie de ce paragraphe nous devient inutile. cependant il vaut mieux laisser le magistrat chargé de la tutelle celui dont la suspicion est cause qu'il n'est point accusé. je n'ai pu trouver le texte dans le corps de droit a qui on fait prétendre que la mémoire est faible. on pourrait cependant en faire usage. d'où il en résulte le tuteur accusé est condamné a une peine afflictive, le juge qui l'avait prononcé pourrait de nouveau lui défendre de poursuivre la gestion de la tutelle et de donner qu'il le pupille soit gouverné d'un nouveau tuteur.

§. 4.

Il ne faut suivre le paragraphe qui est contraire neanmoins, car j'ai dit que les usages d'aujourd'hui l'observent en cette formalité. il suffit qu'un mineur fut assisté de son procureur qui lui serviroit de curateur et auquel on feroit prêter serment.

le mineur peut il poursuivre sa table volente aux les souverains.

§. 5.

Ceux non existe qui est. ce qu'il entend non seulement de celui qui agere fraudulentement mais de celui qui agere cum negligentia. et legitime de celui qui n'a aucune aptitude des affaires. et capitum. de celui dont les mœurs et la conduite ne sont pas toujours et regulières. voilà pourquoi le tuteur peut être élu comme suspect même avant d'avoir commencé son administration. leg. 3 §. ult. §. de suspectis tutoribus. leg. 5. cod. eodem.

quand est ce que un tuteur peut être regardé comme suspect.

§. 6.

on pourroit condamner aucune peine infamante selon ce §. qui feint une exception en faveur du tuteur qui n'a point de dol. il doit prendre garde de ne commettre aucune de ces fautes grossières que dolo aequiparantur.

§. 7.

ce paragraphe et la loi 7 eod. de susp. tut. décident que non est justum committere quemquam pro administrare provisionem.

le tuteur peut il contracter pour agir pendant le procès.

la contestation de cette plaintive dont la table a prise fin.

§. 8. elle est une quasi que le magistrat doit agir de tuteur et de lui faire supporter aucune condamnation pecuniaire d'autant que le pupille a toujours droit de lui faire action en addition de compte. mais si le magistrat en fait abuse vinciu juste que l'action subsistera quoique la table eut pris fin.

le §. 9. et 10. ne paroissent obscurs. nous avons déjà dit que les tuteurs n'étoient jamais tenus d'entretenir à leurs frais leurs pupilles.

§. 11.

la pauvreté est elle un vice de suspicion.

le tuteur pauvre peut il recevoir un salaire.

celui est clair de ce que non est injustum que le tuteur comme soit bien heureux homme son indigence ne doit pas le priver de l'exercice de ses fonctions. mais il est juste qu'il ne puisse subsister en pourvoyant dans ce cas l'indigence selon la disposition du §. 6. du titre precedent. si l'alimentaire a accoutumé à vivre de son travail et que la question de la table la table ne mettra en affaire on peut lui accorder un salaire pour ce qu'il devoit de ministère il ait droit de ce qu'il entendoit en recevoir, voir cette loi 1. 1. chap. 10. et plus encore l'article qui est 6. de quæstione.

no. 38.

Livre second.

Titre 1er.

De rerum divisione et acquirendo eorum dominio.

Division des choses.

La grande division des choses consiste en celles qui sont dans notre patrimoine et celles qui sont hors de notre patrimoine.

Patrimoine.

Les servitudes, les droits incorporels sont toujours partie de notre patrimoine qui comprend l'universalité des biens corporels.

Choses communes.

qu'entend on par les choses communes ?

a sont celles dont la nature a voulu le libre usage a tous les hommes et auxquelles la division et le patrimoine n'apporte aucune atteinte. on ne doit le confondre ni avec les choses publiques ni avec celles qui n'appartiennent a personne. quoique rarement. les premières sont affectées a l'usage public général d'habitants. les secondes sont a ceux qui les occuperont.

la mer est du nombre des choses communes ; l'usage en doit rester libre. cependant le souverain se trouve empêché de l'étendue qu'il faisait les corsaires des plus forts a leur abandonner. on regarde regarde comme prolongeant de la mer sur l'étendue de la terre ce qui est in loco publico dicuo lequelle la jurisdiction celles dit que la mer et le rivage de la mer appartiennent au peuple romain. ainsi le souverain de l'Europe s'est

attribuer le droit de permettre la pêche d'avoir, et de regler en quel temps et en quelle sorte elle se doit faire. quelques une même en jouissance redevance de la pêche des coquilles qui se trouvent sur leurs côtes. Il est le droit que le roi de Danemark prend sur les redevances qui se trouvent le long du Sund. vide Winius addendum. tit 2. chap 3.

Il est défendu par l'ord. de la marine tit 27. liv. 5. art 2. de jeter aucun ouvrage qui puisse nuire à la navigation.

§§ 2. 3. 4. 5 et 6.

Les choses publiques sont celles qui appartiennent au souverain et dont il accorde l'usage à ses sujets. Elles prises le soulaient comme des choses publiques à l'exemple du peuple romain.

Il est bien certain que les ruisseaux et fleuves de ceux dans avec notre droit ou nos usages. On distingue les fleuves ou rivières en navigables et non navigables.

rivières navigables. droit de pêche du seller.

La propriété des rivières navigables appartient au roi : elle fait partie de son Domaine qui est imprescriptible et inaliénable. l'ord. des eaux et forêts (1669.) titre 27 art 11 qui a décidé ainsi a jointe, sans le droit de pêche et autres droits particuliers, pouvoir avoir par titre et possession valable, ou leurs seigneuries par la décl. de 1683. sur les rivières navigables. Il est particulier que les rivières du Rhône et de la Saône qui sont propres à 1566 chapitre a une qui n'est que du cours politique de la mer Grecque et Romaine.

ordonnant leur réduction. Coutume du vingt deux d'un rivière adjuge.

Bailliu. sur Tchapi 60. propose la question de savoir si les propriétaires d'une terre qui aboutit à une rivière publique peuvent en jouir ainsi qu'on y fait un pont. il décide pour la negative sur l'ordonnance ff. 4. de 0 tit et sur ce 8 de la loi 5 ccc ff. eodem.

quand la pêche il est défendu à tous particuliers de pêcher dans les rivières navigables ~~sous peine~~ ~~[illegible]~~ à l'amende de 50 l. d'amende et de confisquer des poissons. tit 31. a même quoi n'est est aussi encore pêcheur en la maîtrise. ord. de 1669. ~~article~~ 31. art 1er.

La pêche a obligé aux permis et bail le monde en décrétant elle dans la même ou dans l'eau qui sont aussi peine ~~[illegible]~~ cause de la rapidité de leurs eaux Bailliu chap. 637.

on regarde comme rivières navigables celles qui portent balème depuis leur source ou une certaine distance jusqu'à leur embouchure dans la mer. Bailliu idem.

pêche en leur. La pêche de la mer est libre et permise à toutes personnes en se servant des filets et engins autorisés

~~[illegible]~~

ceux qui pour pêcher, vont faire un voyage de long cours sont obligés de prendre un congé de l'amiral pour chaque voyage : et ceux qui font la pêche du poisson sans avoir un bateau portant matelots gouvernail sont aussi obligés de prendre congé de l'amiral. titre 10 ord 5 de 1681.

il eut défendu aux seigneurs riverains de la mer de s'attribuer aucun droit ou droits ou exposés sur les pêches empêchées ni de s'emparer d'aucune étendue de mer pour y pêcher exclusivement à peine de confiscation du quadruple et de 1500 l. d'amende. S'il a été des titres de concession ou transformation ou des aveux et dénombrements reçus et chambrés des comptes avant l'année 1544. la possession immémoriale en peut suffire en ce cas.

rivières non navigables

à l'exemple des souverains les hauts justiciers se regardent comme les maîtres des rivières non navigables qui prennent dans l'étendue de leurs juridictions. ceci peut être regardé de deux sortes comme une entreprise et une usurpation: mais cette entreprise et cette usurpation ont été confirmées par la coutume et par le titre du vassal. aussi aujourd'hui la propriété des rivières non navigables est elle regardée de droit comme appartenant aux seigneurs justiciers. c'est l'opinion de Bouvier, celle de Guypape en la question 514 de Ferrier sur cette question et de Basnage tome 2. p. 58.

droit de pêche.

par conséquent de ce principe il est le seul attribué le droit exclusif et prohibitif de la pêche qu'il regarde comme un droit seigneurial contre lequel on ne peut prescrire. c'est peut être une erreur commune, dit Boucheul sur l'ancienne de coutume tit. 1. art. 1. pour fonder la coutume que les seigneurs le regardent comme propriétaires des rivières et comme ayant le droit de pêche exclusif et droit ne leur appartient. il est constant et principes bien. cette dernière étendue n'exclut point cependant un usage ancienne que les habitants ne peuvent exercer pêcher contre leur seigneur. vide Coquille et alios.

ruisseaux et fontaines.

quand ces petites rivières et celles qui l'on regarde comme des ruisseaux il paraît qu'elles doivent appartenir aux propriétaires des fonds dans lesquels elles prennent leur cours. l'ancien droit 100. regarde un arrêt du parlement qui a jugé en faveur de la dame de Lamare que les habitants de ce lieu ne pouvaient aller puiser de l'eau dans un ruisseau qui était sur une partie de l'héritage. mais cette question est incertaine: mais je ne décide rien en faveur des propriétaires pour ne pas ôter de l'entrepreneur des usages publics, afin de ne rapprocher autant qu'on le pourra de l'état primitif des choses.

quand nous plaidons aussi devant, on juge qu'il est propriétaire du fond dans lequel il a découvert en cette usage; il ne peut en jouir aux yeux qui les regardent après eux. cette étendue n'est réservée qu'au propriétaire. du ~~lieu~~ lieu du terrain dans lequel le fond giraud la source suivant le jugement de sentences et de sentences et chaque. il peut rester de celle lui que le propriétaire ne peut empêcher les autres de jouir de ce qui est en dépendance usage que la rivière du fond. l'usage ancienne de la pêche ou pêche qu'il en dépend ou qui vient qu'on le peut lui opposer de notoriété continue et ~~ancienne~~ qu'il n'y a rien de le fond du propriétaire dans des héritages ainsi ainsi Jodé et qu'on appelle fuchem domini pour lequel il fallait entrer dans les ~~[illegible]~~ en le [illegible] la source et d'Aussi traité des prescriptions p. 58.

il est incertain si le bord des rivieres navigables appartient aux riverains ou aux ~~[illegible]~~ riverains, quoiqu'il en soit l'ord. des eaux et jarrets a objecté en dernier a laisser un espace considerable entre la riviere et les possessions pour que cet espace qu'on laisse serve de chemin.

bord et rivage des rivieres navigables.

§. 6.

les theatres, les jeux, les promenades, les edifices publics et que les communes denommées des universitaires appartiennent a personne parmi nous. l'usage en est accordé a tout le monde et plus encore aux membres d'une commune ou corps d'habitans. les princes et les seigneurs ont voulu les approprier et les plus grands des docteurs judiciaires leur accorder cette prérogative. loisseau des seigneurs chap. 113. no 20. les communes veulent le droit maintenir contre leurs usurpations on jugé aujourd'hui que les vacants appartiennent aux seigneurs justiciers mais a l'egard des biens meublés de la ville. [a] CB. on ne leur en accorde que la garde cette contrariété en castillan el medel liv III chap 41.

des universitaires. edifices publics. biens patrimoniaux.

[a] chacun peut se servir pour navigation mais pas l'usage commun.

en ~~[illegible]~~ bien patrimoniaux dépendans des corps et communautés d'habitans ceux qui en jouissent ne les possedent point comme leur appartenant en propriété mais comme un usage d'autrui ceux qui en jouissent ne peuvent en disposer ni les aliener ou en faire aucune espèce de vente ou de donation.

ce sont des choses qui ne sont en commerce.

enfin on doit regarder comme des universitaires et qui appartient aux corps politiques et aux communautés locales, ou seulement a leur usage quelle doit comme il est certain d'ailleurs le droit de jouissance et usage des biens des corps ou communautés appartient a la seule qui en doit rendre, et que les ~~[illegible]~~ objets

et que les biens les promenades ne peuvent rentrer dans la classe des choses publiques.

§. 7. et §.

les choses sacrées, celles qui ne sont point dans le commerce n'appartiennent a personne.

les ~~[illegible]~~ lois 1. cod de sacrosanct. ecc. l'ecrit est authentique protege permettant de vendre les choses sacrées dans des cimetières ecc. l'authentique le droit de divine hypothèque accorde comme que les veuves sans ~~[illegible]~~ biens a non vendre ou jouissance jamais de vendre.

on trouve dans le journal des audiences tom 1er p. 669. et dans Soefve tom 1er cent. 1. chap. 25 p. 250. un arrêt de parlement de paris qui a jugé qu'un fonds vendu a ordre et sur lequel on avoit construit une eglise pouvoit être saisi et décrété a la requête du vendeur. ce jugement est fondé sur le principe qu'on ne peut conserver a dieu le bien d'autrui.

§. 8.

dans une hypothèque commune l'un des propriétaires peut y faire ériger quelque ouvrage sans le consentement des autres propriétaires.

ce texte dans de quelques restrictives : voir la loi 41 §. de religiosis n'accorde cette faculté qu'en faveur des copropriétaires seulement. §. 1. n'engage d'autre ligne : c'est a quoi s'oppose la seule

les propriétaires ne sont obligés dans les hypothèques communes de faire de dépense.

le pouvoir pour faire ordonner l'exécution d'une chose aux frais de ses ligues. c'est que faire cette exécution d'un de s'engager autorité leg. 7 et §. de religiosis.

cimetière.

les cimetières sont rangés au nombre des choses qui ne sont point dans le commerce. elles cessent d'y être par la bénédiction qui en consacre le lieu du repos et en établit l'usage et la destination. la simple sépulture d'un cadavre rend encore plus un endroit religieux comme chez les romains. un cimetière existe dans le commerce lorsque les ossements qui y sont renfermés sont ensuite transportés ailleurs. elle doit se faire ou par l'autorité de la puissance civile ou de la puissance ecclésiastique. Fevret fonc. livre 4. chap VIII no. 17. il serait vrai de le revendiquer : mais on juge qu'on peut indifféremment s'adresser aux magistrats ou aux juges ecclésiastiques. un arrêt du parlement de paris a décidé qu'il n'y avait lieu dans l'ordonnance de l'archevêque de lyon qui sur la demande d'une communauté de religieuses avait nommé un prêtre pour bénir un terrain destiné au service de cimetière et pour y faire transporter les ossements de l'église.

on remarque les cimetières vénérables de l'usage où étaient les chrétiens pour quelque fidèle de faire enseveliir auprès des églises.

quant aux sépultures elles doivent être intérieures, dans l'espace ou dans l'enceinte de la paroisse. voilà le droit commun. on fait une exception en faveur de ceux qui ont un tombeau de famille antérieur, ceux qui obtiennent une autre sépulture. la preuve de cette exception se fait par acte ou par témoins. voir d'héricourt part 2. chap XIV. celle coutume y traite plusieurs questions relatives à cette matière.

sépultures

livre second

suite du titre 1er

§ 10.

guerre de mer qu'avec les barbares aux dunes

nous ne faisons qu'une observation sur ce §. 1°. ceux qui vendent de rétablir aux dunes d'une ville pourraient avoir à craindre qui dans peine capitale quelque vivrier d'après l'avis de barbares pense que la guerre se déclare en cas arbitraire.

1°. ce qualifie fraction ou confirmation de la loi. la disposition qui prononce une peine contre ceux qui enfreindra.

loi.

Cujas observe qu'une loi est composée de trois parties. la prohibitive qui énonce l'objet de la loi, l'ordonnée qui rétablit le nom générique et la sanction qui en est comme la source générale.

§ 11.

domaine ou propriété

ensuite d'examiner les différents moyens par lesquels on acquiert la propriété des choses. avant de rechercher de quelle source dérivent ces moyens. il est préalable de dire un mot de ce que nous appellons domaines.

domaine, dominium n'est autre chose que la propriété ou le droit de disposer d'une chose en tant que ~~[illegible]~~ n'y est pas attaché. nonobstante cet de sicut legibus moderantur et arbitrio, nisi ex arbitrium tollat. leg. 91 eod. mandati.

les différentes sortes de propriété connues du romains ont

temps a été [illegible] à de plusieurs distinguée. ce dernier mot paroît être choisi des différens réglemens rendus en cette matière. ces réglemens commencent sous le règne du roy jean et de charles le bon. [illegible] depuis et [illegible] changeant [illegible] beaucoup [illegible] de coutumes [illegible] différentes dispositions et [illegible] dans le titre des chasses de l'ord. de 1669 rendue pour les eaux et forêts.

la chasse est presque toujours en usage aux [illegible] loi.

droit des habitans du languedoc.

ainsi quoique par des lettres patentes de louis 12 et de françois 1er les habitans de la province de languedoc soient maintenus dans le droit de chasse, il en est cependant privé par la jurisprudence des arrêts qui obligent [illegible] de ce privilège avec noble seul.

ainsi quoique la chasse ne soit pas regardée comme un droit honorifique en faveur du seigneur justicier et qu'il puisse chasser quoique personne en se faisant représenter pour un fait domestique dont il répond, lorsque son âge, son état ou le temps les chasses ne [illegible] en point de se procurer un exploit, cependant dans plusieurs chasses et prévôtés qu'il est [illegible] il est supposé en vertu des arrêts une disposition de la nouvelle ordonnance qui leur permet de chasser à force de chiens et de faucons à qui les seigneurs qui y jouissent chasser en compagnie.

seigneurs justiciers.

ainsi enfin quoique les réglemens interdisent la chasse à tous autres qu'aux seigneurs justiciers et prétendent avoir été [illegible] par ces [illegible] [illegible]

chasse.

jus in re et jus ad rem.

ff 12. et 13.

les dispositions de ces deux ff ne sont pas moins obscures que celles des premiers ff de ce titre. la chasse n'y est pas plus libre que la pêche. les princes et après eux les seigneurs se sont emparés soit qu'ils aient considéré le droit de chasse comme faisant partie de la puissance publique soit qu'ils aient voulu exercer une indemnité des charges qui sont la suite de cette puissance, soit enfin qu'ils aient voulu prévenir une dévastation très considérable et empêcher les bouvreuils et les [illegible] d'abandonner des [illegible] utiles pour s'adonner à un amusement qui de tous les

et les autres dames et des justiciers, a des notaires.

Ce droit de chasse avons voir dit une jouissance honorifique en faveur des hauts justiciers qui ne doit donc d'a la propriété des autres qu'en tant que leur seigneurie. et a leur regard s'il est prouvé sous d'autres et droit de chasse appartenant a celui qui a haute justice, s'il est gardé il est droit a celui qui appartient l'aient.

grand aux seigneurs des fiefs, a droit est une contrainte utile et a fondée ceux qui peuvent chasser dans leur et terres dépendant de la terre quelque petit qu'ils soient leur fief ne peut les arrêter qu'en la contraignant a dire d'expert. — seigneurs des fiefs.

Le droit de chasse étant un avantage. Les seigneurs ne peuvent l'opposer. Coquille tit. des droits seigneuriaux chap. 28. et d'autant verbis chasse qui appartient au jugement de la table de marbre. arrêt 1 cy dessous.

Les nobles peuvent chasser dans leur seigneurie quoiqu'ils n'aient justice ni fief. un arrêt du parlement de Toulouse rapporté par Boniface a jugé que par le mot jouissant on doit entendre les bois et forêts a la maison jusqu'au nombre de cent chemins. — droit des nobles.

La chasse aux cailles aux lièvres est permise de tout le monde. Les oiseaux bleus et verts, et les pies de nous a l'égard de celles des oiseaux qu'on prend avec des lacs. Deux arrêts cités dans un arrêt du parlement de Paris qui a défendu aux — chasse aux cailles alos lièvres.

Livre second

Suite du titre 1er.

la chasse à l'épervier qu'après la moisson des blés et de la dépouille des vignes.

un seigneur justicier a gibier dans la terre de son district mais avant d'y entrer il doit le faire savoir et faire hommage de la pièce. ainsi jugé par un arrêt du parlement de Toulouse rapporté par Boniface.

clôture des terres. — Les particuliers peuvent clore les terres attenantes leur maison, et de leur village. ils peuvent aussi clore leurs autres jardins non enclos d'ancienne ancienne et leur ouvertures ou de leurs cours seigneuriales et les portes qu'ils y font pour que celui-ci puisse y prendre le gibier. Boniface tome 4en p. 123.

Ceux qui chassent sans jour et sans fief sont punis par le Bouchinier. la peine pour fait de bouchinage est de 100l pour la 1ere fois, du double pour la seconde et du carcan avec bannissement pour la troisième du ressort de la maîtrise a cent de bannissement du ressort privilège et pouvoir des officiers qui ne peuvent en aucun cas exercer la justice et ne peuvent chasser qu'en leur qui est droit de commettre bouchinage, peuvent en outre.

le bouchinage n'étant qu'une infraction de la discipline du royaume et ne pouvant jamais l'objet d'une condamnation de dommages, ni domaine ni

l'on en ne pourra jamais d'obtenir aucun titre.

La poursuite du délit peut se faire par le seigneur justicier ou son procureur fiscal ou par les officiers du fisc. elle doit être d'autorité du juge du lieu ou du ministère public qui a la connaissance ainsi cognition d'office lorsque le juge est seul. l'appel au parlement qui a le droit de mettre qui juge en dernier ressort lorsque le jugement a prononcé une peine afflictive ou jusqu'à l'appel au parlement de l'autre cas. Le sable de mer prétend ~~exclure~~ du jugement de point prétend étendre son ressort dans toute la mer mais elle prétention a été point reconnue par le conseil parlement.

L'amende au profit du seigneur lorsque le juge est juste dans les officiers elle est au profit du roi lorsqu'elle est jugée devant le roi.

Le conseil de paix relève aux hautes justices le droit de pigeonnier. en Languedoc et les seules elle permettent le monde pouvait qu'en ne mettre point sur les pigeonniers du marque de seigneur. Les étangs ne le droit aux seigneurs et incertitude. idem.

bêtes sauvages, animaux domestiques, animaux apprivoisés.

ff 14. 15 et 16.

Les bêtes sauvages n'appartiennent à personne, elles sont à celui qui s'en empare. Les animaux domestiques appartiennent incontestablement à celui qui en a le maître et dans son enclos ou en droit de suite en quelque main qu'elles soient il y a action pour les réclamer. enfin les animaux sauvages mais apprivoisés par le soin des hommes appartiennent à ceux qui les ont réduits en leur pouvoir jusqu'à l'époque où ils ont cessé de reprendre leur liberté. alors ils redeviennent leur chasse primitive et appartiennent à celui qui s'en empare de nouveau.

Les deux premières règles sont observées par nous sous la réservation du droit de chasse qui appartient de droit de la haute justice. quant à l'égard des animaux sauvages mais apprivoisés nous n'admettons aucune différence d'avec les animaux domestiques. lorsqu'ils viennent à l'égard ils appartiennent à celui qui les a apprivoisés jusqu'à celui qui les a mis dans un pigeonnier justicier ou justicier auquel le gibier sera toujours adjugé.

epaves.

epaves vient du mot ~~[illegible]~~ de fendre pour indiquer les bêtes que les faisans fendent en leur. on comprend aussi sous le nom d'epaves toutes les choses mobilières.

celui qui trouve une epave doit la déposer au greffe. Même epave après avoir de l'avoir dans le cas du lieu.

Les choses dérélictes remises aux seigneurs justiciers qui avant de
les exposer à leur profit pendant trois dimanches
consécutifs. Mais lorsque les réclamations étant faites
et justifiées, les choses réunies appartiennent à leur propriétaire
et les frais de justice remboursés. Mais lorsque
les propriétaires étant adjugés aux seigneurs justiciers après
le délai de 40 jours.

Parce que dans son traité des fiefs contiguës à Delin
que commentaire de cette coutume justice
bonheur.

Argent les quelques des difficultés pour obtenir les
propriétés du réclamant ... de l'antiquité, ancien livre
III. chap 31.

Les choses bouleversées jamais appartenir ni au seigneur
féodal, ni aux seigneurs justiciers. Bacquet chap. 23
des droits de justice.

Les choses trouvées dans les rivières non navigables appartiennent
aux seigneurs, mais trouvées dans les rivières navigables
appartiennent au roi. Voici des cours et jeux déterminé
qu'elles sont proprietaires et l'audience de la maîtrise et adjugés
après un an.

Quand aux effets naufragés dans les mers inappartenant droit commun et ils
appartiennent au roi après un an et jour pendant jours et nuits
entre eux qu'ils seront sauvés, lui et l'amiral.

Le propriétaire de l'épave doit payer les dommages et
intérêts à qui elle en a causé suivant la loi 9 §. 1. et 3 ff
d. damno infecto.

en épaves trouvées.

On a voulu conférer les épaves trouvées comme une espèce d'épa
ve. Mais cette que l'obligation d'exposer aux seigneurs
justiciers de l'épaves étant le nouvelle était une partie de
ce privilège. Mais cette obligation dérive plutôt de la règle de
droit ibi omnes ibi emolumentum : et puisque le seigneur lui-même de l'épaves
qu'il pourra a leur substituer.

Livre 2e
Suite du titre 1er

§ 17.

Droits de la guerre
Droits de conquête.

La guerre et la conquête dérivent du droit de nature. Les
lois des romains ont reçu des dispositions modifications et déterminé
quelques droits civils. Elles ont aussi reçu quelques autres
qui sont fondées sur la sainteté de notre religion et sur
devoirs de nos mœurs.

Prisonniers de guerre.

1o. Les prisonniers de guerre ne deviennent esclaves : ce
qu'ils peuvent être tués ou qu'ils ont droit de se défendre.
Les vainqueurs les retiennent jusqu'à rançon ou
jusqu'à ce qu'ils en fassent l'échange selon la coutume
entre les guerriers belligérants. Ce contrat s'appelle rançon
de leur ... Quand on fixe le prix de chaque individu.
Il peut donner rançon ou remettre un individu du nom
gratis.

Pays conquis.

2o. Le pays conquis appartient immédiatement au
souverain qui en a fait la conquête. Il doit respecter les lois et
les mœurs des peuples qui les habitent. Le pays
conquis toujours rendu, il sera au conquérant
il doit les indemniser et les alliés. Montesquieu indique les moyens
que l'on doit employer pour que le peuple s'accoutume
au nouveau joug et ne regrette jamais leurs anciens maîtres.

Effets mobiliers.

3o. Les effets mobiliers pris dans un camp, ou dans la
d'une ville ou dans le lieu d'un prisonnier appartiennent
à celui qui l'a pris sur l'ennemi. Elle lui appartient

si les riverains n'en disposent valablement. car on ne peut disposer sans
jouissance publique le droit de faire des bois : et ce droit ne
saurait avoir aucune atteinte en fait de gaures. opinion de Jean Bacq
livre III. chap. VI. no 15. de ces principes inconnus pour les
publicistes il n'y en a pas de plus certain que celui-ci.

4°. les dépens des canaux et rivières et l'entretien et l'entretien
appartiennent toujours au souverain. dépens des canaux et rivières.

5°. je n'ignore point que le gouvernement et l'usage des fonds
cédés ne peut que les sujets d'un souverain peuvent avoir dans
les pays où ces biens sont situés et notoirement, cependant
que ces deux actes se détruisent les uns, elle disposition
de l'ancien opposé par Jean Bacq livre 3, titre 6. no 2. ne
peut être induit.

6°. quand aux prises faites sur mer. l'amiral en aurait
droit de la dîme. prises maritimes.
selon l'ord. de 1681. mais par une
suite des principes établis plus haut, les souverains sont
fondés à exiger des navigateurs différents. il y a eu
une nouvelle qui a été publiée en 1778 lors de l'agression
hostilité de la France et de l'Angleterre.

§. 18.

les pièces prétendues trouvées au bord de la mer appartiennent elles aux
riverains qui en seraient propriétaires, ou appartiennent elles à celui
qui les trouve? adhérent aux riverains. le parlement de
Bordeaux rejeta par arrêt du 2 avril 1778 en faveur de celui
qui les avait trouvées le sieur Bandi pour les pièces de ce §. mais je pense
que les cours doivent se rétracter l'étendue dans les pays certains
considérations de ces effets comme appartenant à celui qui les a adjugées à un avec.

171

allusion ou crémens.

§. 20.

selon le droit des gens, les crémens appartiennent aux propriétaires
des fonds auxquels ils sont joints. on entend par crémens l'ac-
-croissement insensible d'un héritage qui est sur les bords d'un
fleuve. cet accroissement se fait lorsque au moyen du limon
charrié par les eaux. il a pour juste d'accorder avantage
à ceux qui sont sur cette exposés et perdre une partie de
leur patrimoine par les suites des inondations. ibi cons.
ibi emolumentum. ce principe consacré pour les biens romains
est en particulier pour le paragraphe dans il s'agit en prin-
-cipe l'équitable a fait naître des ~~[illegible]~~ doutes des cas
l'esprit de nos docteurs modernes : ils ont cru que le crémens
pouvait être regardé comme un accessoire des biens adjugés
aux seigneurs justiciers : ils le tout fondé sur la loi 16. de
~~acquirendo~~ acquirendo rerum dominio. suivant laquelle
l'alluvion ne peut avoir lieu dans les fonds dont les conces-
-sions sont certaines.

mais aujourd'hui la jurisprudence est parfaitement
fixée à l'égard de la droit du seigneur relativement à cette
partie du pays. le crémens appartient aux propriétaires
du fonds auxquels il est joint : il est notoire au surplus
vant la qualité de fonds dépendant du 5 avril 1719. le seigneur
justicier en ~~[illegible]~~ une augmentation de territoire,
cette loi fonde notre des accessoires plus considérables. l'
l'inféodation a été faite sous la condition d'une rente de
fait par aveu. l'accroissement de l'inféodation fait
faite sous la condition d'une rente pour la totalité,

cette rente demeure toujours la même. La distinction que nous avons
d'établir en cas de division de l'héritage infeodé
vide pour cette matière Dumoulin sur la coutume de
Paris tom 1er p. 90. §§ 1er gloss 6. no 115. Brequet des
droits de justice chap. XXX. no VIII. et conseils tit. 6.
chap. 46.

§§ 91. Si on l'en trouve la disposition de ce paragraphe les
alluvions ou valuvions appartiendront aux propriétaires des
fonds desquels ils auront été détachés. Des précautions pareilles
prescrivent ces distractions ne doivent nous avoir pas lieu
procédemment. mais les alluvions sont l'effet d'une
force majeure à laquelle la prudence humaine ne peut
mettre obstacle. La propriété en sera donc un droit
de biens à titre sans fonds à moins qu'il ait négligé de
la réclamer à vain qu'il se fut comme incorporé au nouveau
fonds auquel il a été joint par la rapidité des eaux.
L'exemple d'autrui ne peut de cette que comme
d'un exemple. Du reste, c'est que ces décisions doivent être
observées dans le pays régis par le droit écrit et cité au
avec du conseil de Berde en 1636 qui y paraît conforme.
mais Brequet loco citato et plusieurs autres auteurs
pensent que les alluvions appartiennent au roi dans
les rivières navigables et aux seigneurs justiciers dans celles
qui ne le sont pas. Il ne paraît qu'on puisse concilier
sur cette opinion en distinguant les alluvions
faites in alveo de celles qui ont été faites ailleurs. Les
premières appartiennent au roi ou aux seigneurs. à l'égard
des secondes le droit du propriétaire demeure dans les
cas cités. il y a aussi une ancienne ordonnance de 1683.

alluvions.

Dumoulin s'en
tient à l'époque de
l'incorporation pour
en acquérir le droit du
nouveau propriétaire
le laps de temps
exprimé en la coutume.

Les formées ne plus
pour ou dans les rivières:
quid de celles qui ne
le sont que pendant
d'un fleuve

§§ 92. Les décisions de ce paragraphe ne sont d'aucun usage parmi nous.
les isles ou alluvions formées par les eaux appartiennent au roi.
elles formées sur les rivières navigables lui appartiennent aussi
sauf les droits des particuliers qui en ont titres de propriété ou des
actes de possession antérieurs à l'année 1566 lesquels doivent être
maintenus en jouissance une redevance fondée du vingtième du
revenu annuel. selon les ord. d'1669. dont nous avons parlé
au commencement de ce titre. Les isles formées dans les rivières
non navigables appartiennent aux seigneurs justiciers. bonnes
ne dont ils jouissent quoique quelques-uns leur opposent les
principes du droit romain qui paraît leur peu favorable et approuvé
par quelques-uns de pétra.

On s'en tient la décision faite ici pour prévenir les
contestations qui peuvent s'élever entre les seigneurs justiciers
dont le territoire est traversé par une rivière. Il est de
l'intérêt public que les propriétés de chacun soient mises à couvert
des pertes et dommages. Si l'île se trouve vers le milieu du fleuve
elle est à celui qui en est le plus proche.

quand au droit de chasse et pêche dans les fleuves
et rivières dont les propriétaires sont
entendus jusqu'au fleuve qui se divise en plusieurs rivières
nous renvoyons à l'ordonnance de ce paragraphe.

Selon la disposition de ce paragraphe, le fait entièrement abandon lorsqu'une rivière abandonne entièrement son lit, a lit et défi-gé aux propriétaires des héritages contigus. c'est moins à leur egard une grace qu'une veritable restitution. lorsque la riviere abandonne le nouveau lit qu'elle s'est formé pour regrendre l'ancien, le droit romain adjuge le nouveau lit non aux proprietaires mais aux heritages contigus. cette decision n'est point dictée par un principe d'equité et la jurisprudence est forcée de convenir sur la loi 5 ff. de acquirendo rerum dominio que cet droit est modifié selon les circonstances.

fait d'une riviere a qui appartient il les qu'il est abandonné.

parmi nous le lit ancien ou moderne abandonné par les rivieres appartient au roi ou aux seigneurs justiciers. c'est l'avis des docteurs susdits. en consequence cet abandon comme nouveau ou ancien, est un accroissement, et on le doit de par la regle rapportée sur le paragraphe 22em en voit si de même dans languedoc et dans les provinces régies par le droit ecrit, je ne le crois point, et plusieurs indique un arrêt du parlement de bordeaux rapporté par automne qui adjuge a la bourgeoisie litigieuse par la garonne se abandonnant quelque ans après. voyez la coutume liv. III. chap. XL. cite deux arrêts du parlement de bordeaux de 1745 et 1748 qui conformement aux dispositions du droit romain ont adjugé aux riverains le lit abandonné. la portée de chacun fluit pro modo latitudinis ajoutant que cependant a dire d'experts ceux qui demeurent chargés de payer des bornes pour separer la possession.

inondation. + l'terrain submergé a qui appartient il.

§ 94.

+ et qu'elle ne change pas la nature du fonds contrairement a la loi.

l'auteur distingue le cas ou la riviere venant a prendre un nouveau lit de celui ou elle a débordé les limites pour le cours des eaux celle va submerger les possessions de quelque voisin. celui ci conserve toujours ses droits perpetuel. l'inondation n'est jamais qu'une distraction. mais les contestations s'il elle était permanente. le droit romain tranche la difficulté que non en la loi 3em ff. 17. et 30em ff. 1. ff. de acquirendo et amittendo possessione. les decisions ci-dessus rapportées sont fondées sur a principe que la possession consiste dans le fait.

cependant une devoir ~~appartenir~~ quelque modification a ces prétentions qui sont a ce qui concerne les terres submergées. on a jugé cette chose pour les contrées, que lorsqu'il y a cap certaine le propriétaire ne perd point ses droits. cependant nous citerons un arrêt du conseil de 1788 qui a jugé contre les chartreux de villemagne qu'ils ont dit aux [illegible] submergés depuis [illegible] le terrain devait appartenir au roi indépendamment du cas de cette. cet arrêt est recueilli dans la nouvelle édition de bacquet chap. 30 des droits de justice.

villemagne.

cette question tout particulière de ces deux arrêts que dans le pays coutumier le droit du propriétaire dépend uniquement de l'existence du cap et de sa petitesse. chez les pays de droit ecrit il est indépendant de cette apres un terme de dix années.

ff 25 26 27 ch 28.

Les questions qui s'élèvent relativement aux objets traités dans ces paragraphes sont ordinairement décidées d'une manière arbitraire, on observe seulement de se rapprocher autant qu'il est possible de la dépossession du droit commun. 1°. Lorsqu'un ouvrier a travaillé avec la matière d'autrui on adjuge l'ouvrage au propriétaire si la matière est plus considérable et du plus grand prix que la façon. Dans le cas contraire on décide en faveur de l'ouvrier pourvu que la bonne foi soit établie car l'ici flagrant signifie le matériaux d'autrui il paraît fort illégal.

propriété d'un ouvrage fait avec la matière d'autrui et vice versa

Lorsque on ne connaît point l'auteur de l'action du pays lequel le propriétaire d'un objet que l'ouvrier a mis en œuvre se réclame en supposant qu'il a été volé ou perdu. Dans tous les cas l'objet doit être rendu ou du moins le prix et les dommages sans préjudice de la vindicte pénale qui pourra être prise à la diligence du cas.

en faveur de l'ouvrier la grande et la moindre

Jonction.

2°. Lorsque le hasard a fait un fondu des choses appartenant à différents propriétaires il faut les séparer si cela est possible. Si cette séparation ne peut se faire ou n'est pas possible ou exige des frais considérables les choses communes appartiennent de droit à qu'il y a mis.

confusion.

4°. Si quelqu'un a confondu des choses qui ne lui appartenaient point avec celles qui lui appartenaient à lui il y a délit qui est laissé à l'arbitraire des juges.

5°. Enfin lorsque deux personnes ont confondu volontairement des choses qui leur appartenaient leurs conventions doivent servir de règle ou bien l'on adjuge à chacun une quantité de chose à ce qu'il avait avant la confusion.

Livre 2me

Suite du titre 1er.

n° 29.

Action de tigno juncto.

L'action de tigno juncto n'est point connue parmi nous. Celui dont on a employé la matériaux peut exercer une action en dommages et intérêts, lors préjudice de l'action criminelle qui peut avoir lieu selon les circonstances et suivant s'il est établi que les matériaux aient été volés ou soustraits frauduleusement.

Dépense faite dans le fonds d'autrui.

n° 30.

Un particulier fait la bâtisse de bâtir dans le fonds d'autrui. Le maître du fonds devient le maître de l'édifice. Selon la règle de droit superficies solo cedit et par conséquent le propriétaire du fonds a agi en revendication et qu'il a exercé une espèce d'aliénation.

Contremaîtres.

Mais quel sera le sort de celui qui a fait les dépenses s'il est de bonne foi? a-t-il recours en dilignage, ou s'est en possession ou s'il ne l'a point, ou s'il a été en possession jusqu'après la revendication. Les dépenses nécessaires et utiles faites pour la première occasion et les ouvriers employés, et ceux qui permettent en faveur de l'ouvrier tout ce qu'il a pu faire sans dégrader le sol au lieu de cas il ne faut voir aucune action à exercer et cujus [illegible] des alternatives qui [illegible] de la loi 4° de rei vindicatione veut lui accorder une action pour rapporter la possession afin de pouvoir l'utiliser ensuite dans le cas de répéter les dépenses.

celui qui a été de mauvaise foi lequel s'il [illegible] de même. nous selon la regle de droit qui damnum culpâ suâ sentit sentire non intelligitur. leg. 203. ff de regulis juris.

voilà l'abrégé de la jurisprudence romaine en cette matiere. voyons en quoi elle differe de la nôtre ou en quoi elles sont conformes.

jurisprudence françoise.

1°. le maître du sol demeure le maître des bâtimens et depuis il n'est obligé que de payer aux [illegible] de celui qui les a faites.

2°. celui qui est condamné à délaisser un héritage obtient un délai pour faire liquider les [illegible] qu'il a à répéter. s'il ne profite pas de ce délai la partie adverse doit être mise en possession en justifiant caution de payer les sommes après qu'elles seront liquidées. ord. de 1667. titre 27. art 9.

3°. les contestations qui s'élevent en pareil cas sont laissées à l'arbitrage des juges. ~~[illegible]~~ varie en cas tel par ces [illegible] circonstances. leg. 38. ff. de rei vindicatione. [illegible] celle au contraire.

leg. 38 et 39 ff. de hereditatis petitione. qui sont observées malgré l'objection de [illegible].

4°. on met peu de différence entre les possesseurs de bonne et de mauvaise foi; les uns et les autres obtiennent le remboursement des dépenses nécessaires et utiles et quant à celles d'agrément connues dans le droit sous le nom voluptuaires on leur permet d'enlever celles qui peuvent s'ôter sans dégradation. le propriétaire ne peut l'en empêcher qu'en lui en payant la valeur. quant aux [illegible] il est tenu de les laisser sans espoir de répétition.

[illegible] liv. 5. chap. 59 rapporte un arrêt qui prouve [illegible] de la jurisprudence.

plantation des arbres.

§ 31.

voici un moyen d'acquérir que l'empereur ~~[illegible]~~ [illegible] et qu'il comprend dans la classe de l'accession.

il faut à cet égard considérer la loi 6e § dernier ff. de arboribus furtim caesis suivant laquelle l'arbre ~~appartient~~ [illegible] au fonds dans lequel on voit le tronc quoiqu'il ait ailleurs ses racines, et la loi 7 § 13. et 26 § 2. ff. de acquirendo rerum dominio suivant lesquelles l'arbre appartient au propriétaire de la terre dans laquelle il a jetté ses racines pourvu qu'il se nourrisse du suc de cette terre. la conciliation de ces deux lois qui au ~~[illegible]~~ paroissent contradictoires se fait très facilement. l'arbre appartient au maître du fonds quoique il [illegible] au moins qu'il n'ait ailleurs ses racines.

lorsque le fruit d'un arbre tombe dans le fonds voisin celui-ci ne peut empêcher que le maître de l'arbre ne vienne y ramasser le fruit pourvu que ce soit sans dommage. leg. 1. ff. arboribus caedendis.

enfin la coutume particuliere de ces lieux fait des regles en cette matiere on observe aussi de planter les arbres de maniere que les racines ne puissent porter préjudice aux voisins.

§ 32. 33. 34.

la plus légere notion de nos moeurs et de nos usages suffit pour indiquer les ~~diff~~ changemens faits par la jurisprudence sur ces trois paragraphes.

les questions qui peuvent s'élever en pareille matiere sont très rares. si elles se présentent je ne doute point qu'on ne les décide par cette regle de droit prise de la loi 38. ff. de rei vindicatione. bono judice varie ex causis et personis constituetur.

§ 35 D 6 77. 78.

fruits et à qui en appartient l'usufruit

les fruits sont les produits des biens. le droit romain distingue les fruits naturels, les fruits industriels et les fruits civils. cette distinction est contestée par ai ceux.

possesseurs de bonne et de mauvaise foi

quand à la jouissance des fruits on doit distinguer le possesseur de bonne foi du possesseur de mauvaise foi.

le premier est celui qui ~~croit~~ croit par la confiance jouit d'un bien qui ne lui appartient pas. c'est l'abolissement reel lui qu'il ait un titre et les dissenters lieux, les docteurs ~~[illegible]~~ le deviennent ainsi. je crois cependant qu'il lui suffit de ne pas jouir en vertu d'un titre vicieux qui peut le constituer en mauvaise foi. ainsi est non la bonne titulaire quand la bonne croyance. et qu'il y ait de titre [illegible] aucune et constituer doit produire le même effet possessoire.

le possesseur de mauvaise foi est celui qui jouit d'un bien qu'il sait ne pas lui appartenir. soit que cette jouissance dérive d'un vice civil soit qu'elle ait lieu à la suite d'une usurpation.

le possesseur de bonne foi gagne tous les fruits. les fruits sont toujours censés consommés du vivant que ils ont été consommés ou dépensés. le droit de possesseur s'étend à toutes sortes de fruits. suivant l'ord de 1539 et de 94. qui ne fait aucune distinction entre les fruits naturels ou produits par la seule nature et les fruits industriels ou produits par le soin des hommes. ainsi toutes les difficultés élevées par les interprètes pour concilier la loi 46 ff. de actionib. et la loi 48 ff. de acquir. rerum dominio.

Livre second.

Suite du titre 11.

quand aux fruits civils à ceux qui l'on retire des loyers fermages gages d'offices etc. les jurisconsultes en distinguent avec raison de droit pro rata temporis quia quotidie nascuntur. voir de Cujas des offices liv. 4. chap. VIII. n° 79.

le possesseur de bonne foi étant ainsi considéré comme ne devant rendre les fruits du jour de l'interpellation judiciaire. on prétend que depuis cette époque il a été constitué en mauvaise foi, ce qui est inexact. mais son seul tort est de ne rendre pas immédiatement les fruits qu'il a perçus mais encore ceux qu'il a pu en retirer par son fait. à cet égard la jurisprudence a été incertaine et les docteurs partagés d'opinions. dumoulin s'est fondé sur la loi contra aux code de rei vindicatione pour soutenir l'opinion rationnelle et salutaire qui consiste à dire que la loi fundum au même titre l'est du droit pour la restitution. en dernier lieu a prévalu comme plus conforme à l'équité et paraît le plus raisonnable que dans l'espèce de la loi certain il s'agissait d'un homme sans ou une délivrance et jugeant d'un conséquent de mauvaise foi.

la restitution des fruits doit avoir lieu depuis l'obligation indépendamment de toute perception réelle.

quand à l'effet du jugement on juge aussi que le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de rendre les produits naturels et industriels. et que dans la restitution en nature.

enfin la restitution des fruits doit avoir lieu sans toute altération du possesseur et en la forme prescrite par l'édit de l'ord. de 1667.

voir les textes cités ci-dessus p. 80 et suivants.

Le possesseur de mauvaise foi est toujours condamné à la restitution des fruits à dire d'experts, et depuis son indue occupation, il est censé en totale nécessité de percevoir, sed etiam de percipiendis et negligentia et de perditione.

L'usufruitier est assimilé au possesseur de bonne foi quand à la perception des fruits. il n'y a de différence qu'à l'égard du mari et des bénéficiers ou officiers, le premier gagne les fruits de la dot à proportion de la durée du mariage parce que l'acte est toujours censé pour supporter les charges. [illegible] jouissent de la même faveur parce que les revenus sont de leur ressort. vide supra a num. 78.

Jus des fruits se regle de l'usufruitier.

Fol. 38 133

Trésor.

ou d'autre chose par trésor des richesses cachées dont la propriété est point connu. ceci contre l'opinion de quelques qui ont dans la chute des textes que l'argent trouvé en quelque endroit appartient au seigneur. leg. 31 ff. 1. ff. de regulandis rebus dominio, etiam leges dispositione de la constitution de l'empereur Leon leg. unica cod. de thesauris. suivant laquelle les trésors [illegible] appartiennent au propriétaire du fonds comme peut être jugé à propos un trésor concédé aux inventeurs dominus certus thesaurus, [illegible] notitia.

Si le propriétaire est inconnu les effets devroient lui être dus remettant tout leur de temps.

nous suivons en ligne droite et dans les pays de droit écrit la disposition du droit ci-dessus. Le trésor appartient conformément à celui qui l'a trouvé dans son propre fonds. lorsque la découverte a été faite dans l'endroit étranger il appartient par portions égales au propriétaire et à celui qui a fait la découverte pourvu que la découverte ait été l'effet du hasard et qu'il n'y ait eu aucune opération quelconque, sive arando vel aliquam fodiendo.

[illegible] d'une [illegible] que à moins que à moins accorder aucune portion du trésor à celui qui l'a trouvé lorsqu'il est étranger du propriétaire du fonds.

Nulla particularis studio.

Le trésor n'appartient point à l'usufruitier parce qu'il n'est point compté au nombre des fruits leg. 65. ff. 1er ff. de regulandis rebus dominio. mais quand l'usufruitier en trouve par hasard il appartient pas moins à la femme à moins qu'il ne fasse dans les fonds dotal leg. 7. ff. 12 ff. solute matrimonio.

mais il est adjugé en entier à l'usufruitier, qui est toujours regardé comme le véritable propriétaire. leg. Scævola ff. 1er ff. qui satisdare. vide vinnio.

le droit ecclésiastique est en cette matière les discours du droit romain, on a cru longtemps qu'ils le trouvaient, du moins ceux qui considérent en eux des vestiges apparents au ou exclusivement. cette opinion était fondée sur une ord. de St Louis qui permettait à la jurisprudence et fait et équivalent comme de grand et gros différent avec le droit de haute justice et il est droit régulier entre le propriétaire et le seigneur. Si la décision avait été faite par autrui la division s'est faite peut être entre le seigneur, le propriétaire, et celui qui a fait la découverte.

Le trésor trouvé sur le grand chemin appartient à l'inventeur chez ou une sorte justice royale. Droit de voirie. Tous ces objets sont traités par la question du droit de justice chap. 39.

Quand un trésor trouvé dans les églises, on lui sera mis à la disposition de a paragraphe. un vieil arrêt rapporté par merlin sur la loi 67 ff. de rei vindicatione adjugea en entier au l'église de mettre un trésor trouvé dans une de leurs de cette église.

Pourtant on a jugé pareil cas le trésor partagé entre le ministère de l'église et celui qui l'a découvert trouvé.

no 46.

ff 41 et huitième jusqu'au 46 inc.

tradition.

La tradition est la transmission de la possession, et celle du domaine consiste plutôt dans l'opinion que dans le fait.

La tradition doit être l'ouvrage du véritable maître ou de son procureur fondé. A l'égard de ce dernier il est clair une question pour savoir en quel cas la procuration lui permettait de disposer du bien. Les décisions contenues qu'il faut un pouvoir particulier ou une clause attributive lorsque la procuration est générale c'est cette clause qu'il nomme cum libera et de revenir sur le ff 46.

Je crois que lorsque le mandataire a reçu qu'un pouvoir général à l'effet d'administrer les biens, il doit se borner à faire ce qui est de l'essence de cette administration et qu'il ne peut vendre que les objets qui dépérissent, à l'égard des autres il faut une procuration spéciale.

La tradition est l'indépendante des intentions des parties, elle est réelle lorsque la chose livrée est que lorsque celui qui a fait la tradition a eu la volonté de la lui transférer.

Selon la disposition du ff 41. les choses ne sont censées vendues que lorsque le prix en a été reçu par le vendeur. nos principes ne sont pas les mêmes. La vente parmi nous est parfaite dès que les parties sont

d'accord de la chose du prix, il résulte de cette convention une action ex ferme de l'acquéreur pour réclamer la délivrance de l'héritage, et une action en prix du vendeur pour en exiger le prix.

La jurisprudence romaine bornait en ce regard le droit du vendeur à une simple action personnelle. [illegible] perte ne dépend point l'entière exécution et n'accorde la préférence au vendeur d'un immeuble que lorsque cette préférence a été réservée. Bordeau sur Lebret lettre P. chap. 19.

Le parlement de Toulouse a cru devoir étendre le bienfait de la loi. [illegible] jugé constamment que le vendeur a une hypothèque ou privilège sur l'effet vendu qui lui donne le droit en cas de distraction du débiteur de l'acquéreur de demander la distraction de l'héritage vendu en la forme de droit et être préféré sur le prix en provenant tant en principal qu'en intérêts. ainsi est expliqué par Deline liv. 4. chap. 10.

premier.

Le vendeur entre même la préférence sur ceux qui lui auraient payé une partie de ce qui lui était dû et qui le fait subroger en son lieu. cette préférence avec droit subsiste sans difficulté si le vendeur ne s'était point assujetti à l'exécution. catellan liv. 6. chap. 4. et 7. chap. 6.

Le même droit appartient à celui qui par son travail a conservé l'effet tant jusqu'à ses prétentions. vide d'Olive

condition nulle en fait.

la condition qu'elle soit nulle, comme lorsqu'on vend l'effet vendu. elle rendue feudale comme lorsqu'il s'agit de la vente d'une certaine quantité de décimes, de la vente d'un moulin et.

on donne ici une longue énumération des conditions feudales. il suffit de savoir qu'elles ont lieu et qu'elles opèrent fort difficulté la transmission de jugement à l'égard de l'acquéreur et avant du vendeur. mais à l'égard d'un second acquéreur on juge conformément à la loi quartam cod. de rei vindicatione et à la loi 74 ff. de contrahenda emptione. que celui qui a la possession de l'héritage doit être préféré à l'autre acquéreur quand il aurait eu juste. vide finiere sur la quest. 189. de Graverol. catellan liv. 5. chap. 28. et Dufail liv. 1. chap. 394. rapporte le contraire au lieu qu'on vient.

ff. 41 et 48.

biens abandonnés.

respondentibus debitis dont il est parlé dans ce paragraphe sont compris pour nous dans l'expression générique de biens abandonnés.

entre les différentes sortes on a déjà vu quel était le choix observé pour les différentes sortes de biens abandonnés. a l'égard des immeubles, il faut distinguer [illegible] par distinction il appartiennent au seigneur justicier.

Les biens abandonnés pour la plupart étaient sans aucune formalité [illegible] et seulement par défaut de culture et de paiement de la moitié des impositions au moins pendant

toutefois les communautés doivent en faire l'adjudication en la forme prescrite par les déclarations de 1702 1713 1748 et 1770. et reglement en tous pour objet la vérification des biens delaissés bréandés.

le delit criminel est il soitjet a cette procedure prescrite par le decl. de 1688 art 19 et suivants après laquelle il faut de trouver des affiches, le sgr feodal ou direct peut nellement la saisir fief les biens abandonnés.

enfin les fragilité de quelques ou leurs vaisseaux non naufragés, celui du sgr feodal a en disposer. on a cru devoir le préférer au sgr justicier a cause de l'intérêt qu'il a de mettre en valeur les terres de sa directe. coutume du seigneur chap. XII. n° 1 et suiv.

les biens les premiers les passages en un mot tous les biens qui dans l'origine ont été cédés aux communautés d'habitans pour en jouir en commun et qui a cause de leur destination sont appellés communaux. ces communaux dd je ne dirai point ici comptés au nombre des biens vagaux. catellan. liv. 3. chap. 40. et la coutume des droits seigneur. chap. 75 art 3.

au regard des effets naufragés il faut consulter l'ord. de 1681 au titre des jets et de la confiscation et a celui des naufrages bris et echouement. il faut les a exercer dans le ressort de ces cours. les [illegible] les marchandises devant celle jetée à la mer [illegible] ceux qui y seront exposés les rejetter [illegible] la manière dont elles seront la confiscation. dans le second cas ordonne que de tous les effets trouvés exposés aux bris et naufrages a ceux qui les auront trouvés, et ce, ce en indemnisant celui du maître et de ses propriétaires, et en cas pour cette déclaration appropriation et estimation après lequel terme il sera rendu et le prix en provenant partagé entre le seigneur et l'inventeur de deux [illegible] des frais justice et sauvetage.

livre 2ème

titre 2ème

de celles corporelles et incorporelles.

choses corporelles et incorporelles. l'on entend dans les choses en corporelles et incorporelles. cette division a lieu en effet chez nous. dans appellons chose corporelles toutes celles qui existent en un corps et les choses objet tels que les successions, les obligations, les servitudes prédiales dans incorporelles quelques fiscalités pour l'ordinaire les choses corporelles. voir Cujas sur la division des choses corporelles en meubles et immeubles et la division des choses meubles en fongibles et non fongibles.

en un mot corporelles que tangi possunt et contrae corporeae incorporelles quae non in corpore sed in jure consistunt.

division des biens en pays de coutume. les biens sont divisés en meubles et immeubles en pays de coutume a tout les termes précis de l'article 88. de celle de paris. dans son commentaire sur cet article dit que les actions sont reputés meubles ou immeubles selon la qualité des objets qui les composent.

il est bien important de connaître quels sont les choses reputées meubles et celles qui sont reputées immeubles. il y a une très grande différence des unes d'avec celles, pour les hypothèques, la complainte, les ventes, les successions, le droit des mariages, les communautés.

la principale différence consiste en ce que les meubles suivent toujours la personne de celui qui les possède et sont réglés par la coutume de son domicile. les immeubles sont en contrée une affecte certaine et sont réglés par la coutume du lieu où ils sont situés.

ainsi dans les [illegible] les coutumes meubles

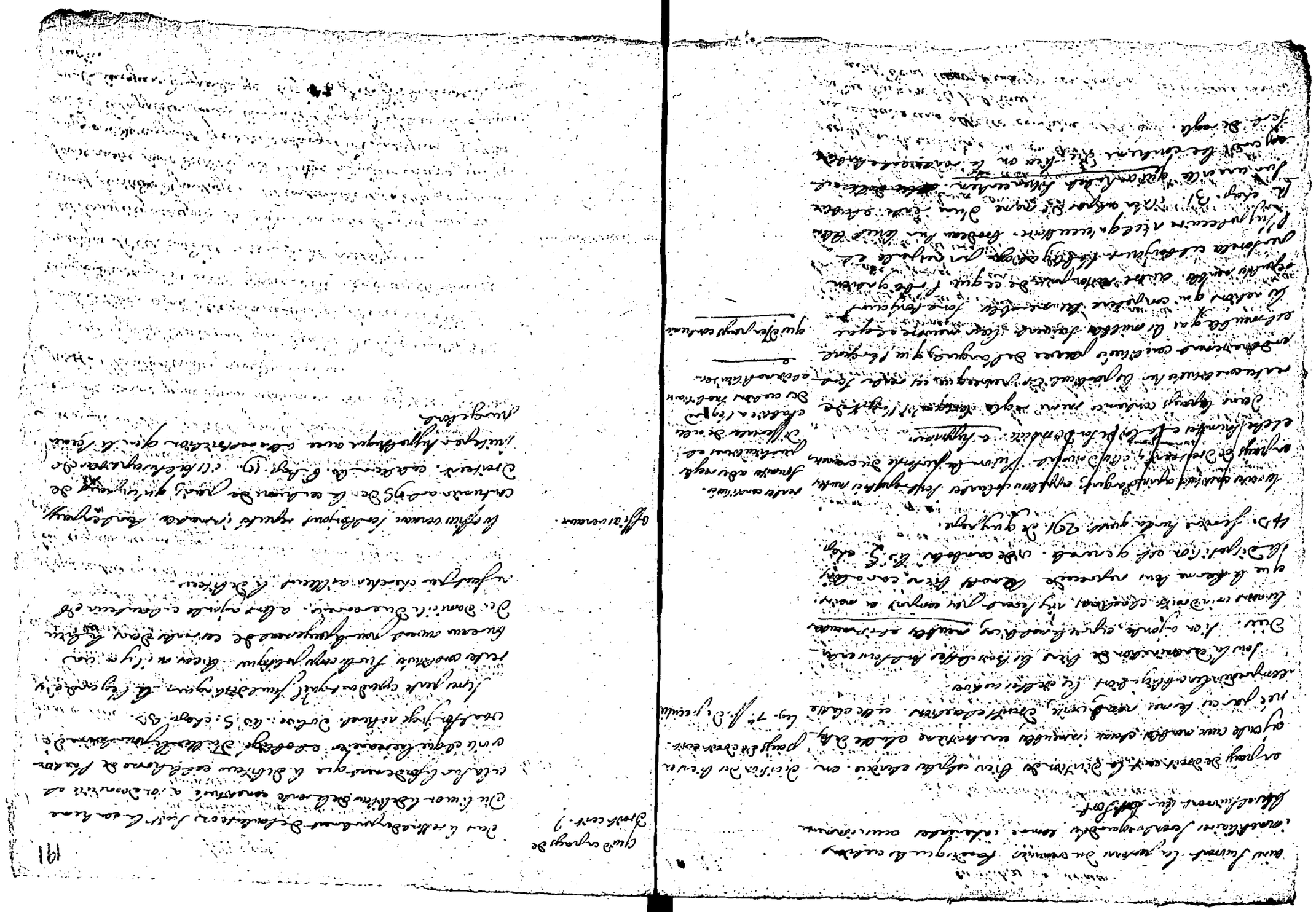

Livre 3ème

De Servitutibus prædiorum rusticorum et urbanorum.

Les servitudes sont des droits incorporels, celles dont il est question dans ce titre sont des servitudes réelles ou prédiales, elles sont dues par un héritage et attachées à d'autres héritages.

Servitus est jus constitutum contra naturam quo res alterius alteri servit seu prædio sive personæ servit.

On appelle héritage tout corps qui est dans le commerce et qui consiste en fonds ou en superficie. Lorsqu'il consiste en fonds c'est ce qu'on nomme ager ou terrain. Lorsqu'il consiste en superficie c'est un édifice.

C'est la destination de l'héritage et non sa situation qui décide de sa qualité leg. 198 ff. de verborum significatione. Cette règle est sûre et constante qu'il faut s'en tenir. Ainsi on regarde comme prædium urbanum tout édifice destiné pour l'habitation ou pour servir.

C'est le fonds dominant qui décide de la qualité de la servitude. Ainsi elle sera urbaine si elle est due à un héritage de cette espèce elle sera au contraire rustique si elle est due à un fonds rustique.

Les termes techniques vous le rendent notre langue pour ces mots servitude, héritage. Les contestations qu'elles peuvent faire naître sont décidées par le titre et par les conventions qui ont été changées dans le titre ou au de l'application comme lorsqu'il s'agit de fixer la largeur ou la longueur du passage leg. 13 ff. n. 7. ff. de servitut. prædiorum rustic.

servitudes.

héritage.

servitudes rustiques

Institutions de Justinien.

Livre 2ème

Titre 3ème

cette servitude de passage est de droit naturel. On y a joint celui qui oblige à laisser passer les eaux, mais à ces deux conditions qu'on ne puisse pas faire autrement et qu'il en coûte le moins à celui qui souffre la servitude et qu'on en donne une indemnité. Leg. 17. ff. de conditione indebiti général sur la loche. Lib. III. titre 30 art. 12.

prise d'eau.

La prise d'eau dans les rivières nécessite des tuyaux de bois ou de pierre nécessaires depuis le fond.

A l'égard des propriétaires des eaux de la rivière, ils ont droit de prendre les eaux et de les faire passer sur les fonds d'autrui, si la condition en est telle qu'il n'y ait point de préjudice considérable à faire à ceux qui en sont propriétaires et de ce qui la fontaine terminé procédera vis de vivier et de proximo hujusmodi.

§ 1er.

servitudes urbaines.

De celles appelées mœnia, tigni immittendi, et jus prospectus.

La part de ces servitudes absolues prominent au droit d'appuier son bâtiment contre le bâtiment de son voisin. La seconde est au droit de prendre jour sur le bâtiment de son voisin. Ces deux servitudes ne sont d'aucun usage pour la campagne. Elles ne sont que pour les murs urbains et au droit accordé à chaque particulier de prendre jour sur le mur de son voisin.

Le droit de prospect s'étend de la faculté d'ouvrir des fenêtres dans son jardin voisin. Il convient de la clôture.

c'est dans le coutumes particulières des lieux ou dans celles de pays que l'on trouve les dispositions relatives aux murs mitoyens. Le droit romain n'en parle pas. Les auteurs en forment des instructions particulières et en forme d'illes.

Tout particulier peut vendre un mur mitoyen appuyé et bâti contre en commençant au niveau du pavé ou pavé à la hauteur de la moitié de la muraille jusqu'à la hauteur du bâtiment qu'il voudra élever. art. 194. de la coutume de Paris.

Ferrière sur cet article observe que le propriétaire est obligé de jeter en égoût à la volonté du mur au temps en le voisin a voulu bâtir et non en égoût à ce qu'il a construit.

on trouve dans Deniseart une feuille de cas, ou celui qui veut se servir d'un mur mitoyen est contraire contre, dans Ferrière un contre mur de huit pouces d'épaisseur.

celui qui a bâti un mur mitoyen est tenu de le dédommager à la hauteur qu'il a et non a ce la de dix pieds prescrits par la coutume.

tout pour qu'il y ait dans mettant cens en jardin ou chapelle suivant s'il n'y a titre en marque contraire. art 211 et 214 de la coutume. ou dernier de la même qu'elles seules marques ces murs et les peine de cette disposition ainsi jugé par arrêt de la première chambre de Paris rendu en 1786 et approuvé par décrétement.

le mur mitoyen doit être assuré aux deux extrémités et entière réglé à pays. pour les bâtages de la campagne ex. de position peut abandonner à l'autre le droit de mur qu'il a la faculté de reprendre

dans la suite en payant la moitié. art. 211. et troisième de ferrière.

on ne peut avoir des fenêtres sur le mur mitoyen selon la coutume de Paris à moins qu'on n'en ait acquis le droit par une servitude et dans ce cas elles doivent être garnies de fer maillé et ouvrant dormant à moins que le titre ne porte qu'elles seront ouvertes et à jour franc. Les coutumes particulières des lieux le permettent pourvu qu'elles soient hors d'équerre et fer maillé et ouvrant dormant. art. 194.

Statut de Montpellier. nous avons dans notre statut de cette ville de Montpellier un article pour les servitudes qui est le suivant

et l'article décide 1°. que lorsque un mur mitoyen appartient à deux maîtres l'un est plus haut que l'autre le propriétaire de la dernière peut élever et mettre toute de service en l'indemnisant. 2°. ~~le cas de la~~ propriétaire de la moitié la plus élevée peut avoir des noues sur la muraille de l'autre moitié à condition de la maintenir à fer maillé et ouvrant dormant. 3°. il ne doit avoir aucune fenêtre ~~ou~~ sur le vis à vis du voisin à moins qu'elle ne soit fer maillé et ouvrant dormant. 4°. il faut en titre qui dérogeât en pareil cas à la disposition du statut. et la prescription en ce cas ne peut de rien. vide le commentaire de Henri le fil.

mur propre. lorsque le mur séparant deux héritages est propre à l'un des propriétaires il peut avoir des jours sans il devra

être hors d'usage à son maître et la cause dominante, il a lui est permis d'avoir des fenêtres à accordées que lorsqu'il y a six pieds de distance entre le héritage et celui de son voisin. L'Y l'égit de vues droites et d'aspects. L'Y l'égit de vues obliques. ceci n'a pas lieu lorsqu'il y a une rue ou chemin public qui sépare ces deux ce ceci les vues sont sur la rue et non sur les possessions des voisins. arrêt 1700 1707. et 1708. et commend. de fenêtres.

on peut en pays de droit écrit prescrire la faculté de avoir des fenêtres à accordées.

c'est l'obligation de recevoir les eaux et égouts de la maison voisine. il faut un titre ou une prescription. Stillicide.

l'on peut changer le stillicide comme le bâtir bien selon les règles de droit. melioremvicini conditionem licet pollicitando deteriorem non potest. leg. 10 au ff. 5. ff. de aqua quotidiana et aestiva. proced. arb.

celui qui a le sol a le ciel ainsi il peut leur difficulté élever son bâtiment à moins qu'il n'y ait un titre particulier qui déroge à la disposition de la loi. vid. leg. 8. cod. de servitut. et aqua. l'arrêt 1892. de la coutume de Paris. Prière sur cette article cite deux arrêts qui ont jugé que des bâtiments d'une hauteur extraordinaire devaient être rabaissés et leur hauteur qui a deux toises qu'un voisin ne pouvait élever au point de nuire à son voisin en lui bouchant les vues.

jus luminum. ne luminibus vicini officiatur.

Suite du titre 3ème.

la loi même au ff de servitutibus proced. urban. établit la différence qu'il y a entre ces deux servitudes. la 1ère est appellée parmi nous sous le nom de servitude de lumière ou de clairé. celui qui y est assujetti peut bâtir pourvu que son bâtiment ne prive pas entièrement de la lumière l'héritage auquel la servitude est dûe. la seconde est appellée servitude de vue elle consiste à ne pouvoir faire aucun ouvrage qui puisse gêner les vues du fond dominant.

§ 4.

moyen d'acquérir les servitudes.

on peut acquérir les servitudes par testament et par contrat en pays de droit écrit on peut encore les acquérir par prescription. il n'en est pas de même dans les pays coutumiers où les coutumes ont établi nulles servitudes sans titre. Ferrière indique un arrêt rapporté par Mornac sur la loi 32. ff. de servitut. urb. proced. jugea que l'adjudicataire pour décret d'une maison était tenu de fermer les fenêtres qu'il avait sur l'héritage de son voisin quoique celui-ci n'eut pas formé d'opposition.

prescription des servitudes en pays de droit écrit.

interruption des servitudes continues et des servitudes discontinues.

on peut en pays de droit écrit le dire des servitudes. Bretonnier sur Henrys tome 1 liv. 2 chap. 4 question 20 dit que si la servitude n'est pas continue il faut la loi 1 qui diuturno ff. si servitus vindicetur et la loi hoc jure ff. de aqua quotidiana et aestiva non credendum.

il est cependant bien clair que la coutume elle avait raison de la distinction quand on a prescription des servitudes con-

rives et des servitudes discontinues. Les 1ères imprescriptibles
prescrivent les secondes par la prescription immémoriale. Ferrière sur
la quest. 573. de Guypape. Castellan et Ricard liv. III. chap. 11.

Toute servitude rustique est discontinue: lorsqu'elle est accordée
~~[illegible]~~ par un acte du propriétaire elle devient
sujette à la prescription trentenaire Ricard loco citato. ceci
pourrait éprouver de contradiction.

Voyons dans les institutes pour plus prévenir la différence
des servitudes continues et des servitudes discontinues.

On peut s'acquérir la liberté contre les servitudes par la prescription
de trente ans: cette règle consacrée dans l'article 186 de la coutume
est observée en pays de droit écrit et en pays coutumier.

Elle est judiciaire par décret s'acquiert la liberté contre
les servitudes réelles par le défaut d'opposition de celui qui a droit
de les exercer. il s'acquiert à l'égard des servitudes personnelles, telles
que celles attachées non seulement à la personne, mais encore sur
l'art 186. de la coutume qui n'en tient et trouve aussi l. 5. chap. 11.

La liberté à l'égard des servitudes rustiques s'acquiert par le non
usage pendant trente ans. mais à l'égard des servitudes urbaines
il faut encore contradiction de la part de celui qui doit la servitude
et souffrance de la part de celui à qui elle est due. la contradiction
peut résulter d'un acte ou d'un ouvrage contraire. leg. 6 ff.
de servitutibus urbanorum prædiorum.

Cette distribution est inutile si lors de la vente ou du partage
les servitudes n'étaient pas apparentes et extérieures. leg. 7. ff. commun.
prædiorum. art 215 et 216 de la coutume de Paris. fondés sur cette
règle de droit ne sua ædificia.

Actuellement on a levé toutes difficultés en pays
de droit écrit. ~~[illegible]~~ entre la ville et le village
première année de son bail. Ferrière. p. 140.

moyen de s'acquérir la liberté.

destination du père de famille.

accessoirement de l'indivisibilité des servitudes.

indivisibilité des servitudes. Les servitudes sont indivisibles c'est à dire qu'elles sont dues par toutes
les parties du fonds servant ~~[illegible]~~ toutes les parties du fonds
dominant. Ferrière dans ses institutes traite assez amplement cette
matière. il cite la loi 23 ff. de servit. præd. rustic. la loi
11 et 17 ff. de servitutibus. cette dernière loi ne paraît laisser
aucune difficulté que la différence servitude de celui qui jouit d'une
d'une servitude de pacage en prenant sur son héritage jusqu'à ce
que le surplus de celui à qui le fonds servant appartenait
soit devenu obligé de le faire cette jouissance cessait.

Liv. IV. Tit.

De l'usufruit.

L'usufruit est le droit de jouir des effets d'autrui tant qu'il subsiste : c'est une servitude personnelle puisque l'usufruit est une chose qui ne peut être donnée à quelqu'un qu'à une personne en faveur de qui il est établi. L'usufruit peut aussi être donné à quelqu'un par des actes notariés. leg. 5. ff. 1er. ff. de usufructu.

Définition de l'usufruit.

L'usufruit est dividuel quand il est pris de nombre des droits incorporels. leg. 3. ff. de usufr.

Si c'est un droit dividuel.

Les mots ad fundi diuerti d'usuel l'explique du droit que d'avoir et disposer à son gré de toutes les fruits et revenus du fonds dont l'usufruit est accordé, à la charge pour l'usufruitier de ne point altérer de sa jouissance, de administrer en bon père de famille de supporter les charges et de faire les réparations ausquelles celui-ci est obligé. leg. 13. ff. in principio ff. eodem.

Explication des mots ad fundi fruendi.

Les mots salva rerum substantia s'expliquent communément en disant que l'usufruit doit rendre tout ce dont il a vécu pour que le droit lui donner une signification plus étendue et qu'il ne doit rien donner sans une nouvelle acquisition que l'usufruitier ne peut ni doit changer la forme ni la destination. leg. 7. ff. de usufr.

Entre des termes salva rerum substantia.

Telle fut l'intention du Prince de permettre qu'on puisse disposer de l'usufruit des choses qui se consomment par l'usage de ces choses appelées res fungibiles. il est si clair que simplement l'usufruitier a donner caution lors qu'il en a eu cas il en pourra disposé. leg. 1er. princ. de usufructu. nisi oblata cautione secundum formam Senatusconsulti.

Caution exigée pour un usufruit consistant pour l'usufruit des choses qui se consomment par l'usage.

Liv. 4me.

Suite du titre 4me

Cette caution consiste à l'engager à rendre la même quantité dont l'usufruit a été légué. leg. 7. ff. de usufr. ea. res. quae usu nouentur.

Différence de notre jurisprudence.

quelque précaution que soit la loi sur la nécessité de la caution à donner par l'usufruitier. nous croyons que le Prétateur en peut dispenser. les cours le jugent ainsi et de même. Voir la loi 7. ff. de usufr. ea. res. quae usu min.

Qu'il est si le testateur n'en a pas parlé.

Si le testateur n'a rien de terminé à l'égard du bail de caution. on décide dans l'usage que l'usufruitier dispensé n'est pas tenu d'en donner et doit l'avoir de leur je ne sais pourquoi car il peut être assujetti à la caution de la loi car c'est adhérer à administrer en bon père de famille suivant la doctrine de Cambolas liv. IV. chap. 43. 1° quand à l'usufruit de droits seigneuriaux et autres choses quoique [illegible] on ordonne le bail de caution ou le placement sur des fonds pour que l'usufruitier en retire les intérêts. 2° enfin quand aux choses et autres objets qui s'usent par l'usage on ordonne encore le bail de caution mais si l'usufruitier a en bonne pension ne le prive pas d'en jouir [illegible] en l'obligeant de la donner.

l'usufruit finit avec la vie de celui à qui il a été laissé

l'usufruit laissé à d'autres. cette cause la vie de l'usufruitier. c'est la disposition de la loi 12 ambiguitatis. cod. de usufructu. il n'en est pas de même si le testateur a marqué un terme comme la vie d'une autre personne. alors l'usufruit finit au terme même lui. dans ce cas si le mari de l'usufruitier venait à prendre l'échéance du terme indiqué je crois dente prend que la constitution ne se fit tout de suite sur la tête du propriétaire. nili ipse cui usufructus legatus sit a B. hæc tunc fruitur substractus. comme loi vide cuiusdam. loi 7. chap. 5. il en est de même dans le cas du legat des fruits d'un fonds. quoique ces deux legs soient d'ailleurs fort différents comme on peut le voir dans ce code C. Rerum 7. chap. 5. et dans la loi 38. ff. de usu et redit. et dans la loi 41. cod. de ædes.

différence dans le cas d'un fidéicommis

il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un fidéicommis. les héritiers de l'héritier grevé jouissent jusqu'au terme que le fidéicommissaire est atteint l'âge ou le terme indiqué et les héritiers de celui ci ne peuvent demander plutôt la restitution du fidéicommis. leg. 36 institutionum ff. de condit. et demonst.

l'usufruit finit par la mort civile ainsi que pour la profession religieuse.

au n'est point contestée. il n'y a guère y avoir plus de difficulté à l'égard de ceux qui ont fait profession religieuse malgré les subtilités faites sur l'authentique ingressi cod. de sacrosanctis ecclesiis qui n'ont plus observé en France et suivant la loi Julius Florus ff. de curatoribus furiosi ff. de jure fisci. dans les effets on a été fort limité.

le legs tenant lieu de pension alimentaire subsiste dans les deux cas.

le legs d'une pension alimentaire subsiste dans les deux cas selon la loi 10 ff. de capitis deminutione. cette décision est une preuve de l'application précédente.

empêchement civil et religieux

c'est l'avis de Rebuffe fondé sur la doctrine de Dolive liv. 2. chap. 4. et 18. 19 et 20.

celui qui a déjà fait profession religieuse.

qui peut faire la demande en délivrance dans ces différences.

le droit des menacées pour la religion est le ministère public pour ceux qui sont morts civilement. Louet.

de l'usufruit légué à un corps politique.

il y a deux lois contradictoires sur le droit de cet usufruit. la loi 56. ff. de usufructu en prend l'affirmative en faveur. la loi 68. ad legem falcidiam la fine a la négative. l'incertitude de la loi veut dit faire prévaloir cette dernière décision avec l'avis de Doneau liv. XI de l'usufruit.

explication des termes non intendo per mandum et heredes.

l'usufruit finit dans ce cas pour la propriétaire testamentaire.

cessation de l'usufruit.

selon la disposition de ce paragraphe l'usufruitier ne peut céder ses droits qu'à un seul propriétaire : *nam cedendo extraneo nihilagitur.* divinus explicans sont bien communément cette chute doit être entendue. *si tamen fuerit dictum* mais non quand elle est faite. ainsi celui en qui l'usufruit a été cédé jouit pendant le reste de son cédant.

réparations à faire aux héritages dont l'usufruit est laissé à quelqu'un.

celles d'entretien sont à la charge de l'usufruitier. les grosses réparations attendu est la propriétaire. ni l'un ni l'autre ne sont obligés de refaire les parties tombées en vétusté. si le propriétaire les refait il doit laisser jouir l'usufruitier. leg. 7. ff. 1. ff de usufructu. leg. 7. cod. eodem.

la ruine totale de la chose baillée interne l'usufruit, c'est une jurisprudence constante.

l'usufruit finit par la ruine totale ou le changement de la chose.

exception si l'usufruitier de la totalité du bien acquis n'en ait joui qu'une partie. leg. 34 ff. ult. ff. d. usufructu.

autre exception si l'extinction n'a eu pas totale leg. 55 eodem.

on ti chez ne tombe que sur l'acultoire.

le changement de volonté de l'usufruit du propriétaire chez qui a fait le don produit le même effet: celui qui gratifie devient du fait du propriétaire l'obligé tenu en des dommages envers l'usufruitier. leg. 3 ff. 3. ff. quibus modo usufr. amitt. c'est seulement le changement de sort entier et absolu. leg. 10 ff. eod.

définition de l'usage. usus est jus alicui rebus utendi salva earum substantia.

en quoi l'usufruit et l'usage se ressemblent et en quoi ils diffèrent.

on voit par cette définition que le droit fondé sur ces effets sont la seule différence qu'il y ait entre l'usufruit et l'usage. l'un et l'autre sont des droits incorporels, l'un et l'autre établis et finissent de la même manière. l'usufruit est plus étendu que l'usage. quem fructum quidem usus inest ei usu fructus debet. leg. 14 ff. 1er ff. hoc titulo. vivianus in pri. in pio.

l'usage est étroit de certaines séparations de l'usufruit.

je le contestais cette pro rata portione. cette question est examinée par leges. ailleurs elle n'est point décidée par les auteurs qui cite varetin et berrier vous. usufructus art 27.

les différents usufruits faits au conjoint survivant.

lorsqu'il y a des enfans vivans le legs d'usufruit fait au conjoint survivant, l'autre doit se réduire selon la coutume et coutumier liv 2. chap 39. a moins que l'usage n'est à dire a du chiner et a la prééminence dans la succession l'usage de la femme. ces coutumes mettent une grande différence lorsque l'usufruit est fait à titre d'institution.

nous avons vu et. que cette jurisprudence est nouvelle il y a quelque différence de nom entre l'usage et l'usufruit dans ces deux textes. mais il est vrai que le testateur n'est manifesté une intention opposée.

§ 10.

Les dispositions contraires pourront y paraître doivent être soigneusement observées. elles doivent seulement servir d'exemple pour les autres objets dont l'usage devrait être réglé à quelqu'un.

L'usage doit toujours l'emporter de l'équité naturelle pour la subsistance et la sûreté de l'usager et il doit commencer à sa condition et la son état. Sur cette matière est doctement traitée par vinnius.

droits de passage et chauffage des jurisdictions et communautés.

Les communautés jouissent quelquefois des bois royaux du roi et des autres des seigneurs d'un droit d'usage appellé passage, objet qu'il contient en une faculté de dépaturage et chauffage lorsqu'il l'est de conjuncti bois. il y a pour le 1er objet un arrêt du Parl. de 1669. et le 2e dans lequel il est dit que les communautés pour exercer leurs facultés, quand elles en ont, le titre 14 ème de la même ord. porte que les communautés y seront acquis à titre onereux seront conservés, et les droits de mesurement supprimés.

§ 5.

Habitation. L'habitation est le droit d'habiter dans la maison d'autrui. Il n'est pas douteux que ce droit est accordé, puisque en même temps loüer à d'autres. il n'y a donc plus qu'une différence de nom entre l'usufruit et le droit d'habitation.

La jurisprudence a fait souvent des changements à ce droit. Voyez l'arrêt rep. pour la preuve cité par P. Dl. qui juge que [illegible] quoique le [illegible] ait joui [illegible] que [illegible] sa vance [illegible] d'une maison [illegible] y soit [illegible] [illegible]

De l'usucapition et longi temporis praescriptione.

mains d'acquérir par le droit civil.

Il est temps commencer à traiter des moyens d'acquérir déterminés par le droit civil. ce moyens étoient de deux classes vel legitimatione vel per universitatem. La 1ère acquérait les choses particulières. La 2ème l'universalité d'un patrimoine. Correy.

usucapion.

Il est mention d'acquérir legitimatione dans quelques textes que l'usucapion.

L'usucapion est l'acquisition que non faite d'un héritage qu'on a eu jouissant pendant le temps prescrit par la loi. leg 3e ff. de usurp. et usuc.

quoique cette manière d'acquérir se trouve au droit naturel elle a été introduite pour l'avantage public afin de fixer irrévocablement les propriétés et de mettre en sûreté les biens.

bonne foi.

La bonne foi est nécessaire de l'usucapition suivant les principes du droit civil. elle n'est pas nécessaire l'autre usucapion d'après les lois du droit canonique. Correy.

manière de disposition du droit civil en matière de prescription

celui qui a acquis entièrement à titre onéreux prescrit les meubles par l'usucapition civile et les immeubles par la possession centenaire.

nouvelle constitution de justinien.

Justinien prolongea à l'égard des meubles la possession à trois ans. et pour les immeubles il la porta à 10 ans entre présents et à 20 ans entre absents. cette disposition appellée dans le droit Correy. Longi temporis. Il ordonna que la nouvelle loi aurait lieu dans tous les cas.

Titulus huius tituli

il y avoit entre l'usucapion et la prescription longi temporis. faits differens dans le chef, dans le temps, et dans les effets. justinien les reunit par sa nouvelle constitution. vinnius.

nulle difference quand à la prescription entre les meubles et immeubles. ceux-ci comme au pays coutumier et au pays de droit ecrit. — prescription des meubles.

prescription de dix ans et de 20 ans accompagnés de titre et de bonne foi admise dans le pays coutumier art 113 de la coutume. elle ne l'est point dans les pays de droit ecrit parce qu'on y exige d'une maniere equivoque l'authentique malae fidei. au code de prescriptione decem annorum. — prescription de dix ans ou vingt ans.

on y exige que la prescription longissimi temporis ou trentenaire que cette prescription qui acquiert la propriété par la possession et qui a lieu entre ceux de titre ou de bonne foi. leg. sicut. cod de praescriptione triginta annorum. — prescription trentenaire.

cette prescription a lieu dans les actions mixtes ainsi que pour les actions perpetuelles et quoique celui qui a obligé ne possede point. duard. p. 194.

la prescription de dix ans entre presents et de 20 ans entre absents a lieu en pays de droit ecrit et en pays coutumier pour le tiers possesseur a titre lucratif et encore contre les creanciers hypothecaires. suivant le titre du code si adversus creditorem. — prescription de 10 ans et de 20 ans pour les actions hypothecaires.

le tiers acquereur est exterieur possesseur. ce qui fait naitre quelque doute à l'egard d'un fiti donataire. d'ailleurs cette cutellan liv. 7. chap. 2.

la donation doit etre accompagnée de possession possession corroborée d'un titre.

idem à l'egard des creanciers du donateur en quelque sorte. leges.

Suite du titre 6 liv 2

elle n'a pas lieu en faveur du debiteur. — il faut qu'il y ait de la mauvaise foi pour qu'il puisse lieu la prescription de dix ans. cette prescription est reservée au tiers acquereur. le debiteur en est toujours exclu. point.

la loi cum notissimi y ajoute dix jours. 20 ans que cum non qui deux le concours des deux actions prorogent la prescription ordinaire ans n'a point lieu en pays de droit ecrit.

quand du donataire d'une partie des biens. — elle n'a pas lieu à l'egard du donataire d'une partie des biens qui demeure toujours obligé en concurrence de ce qui lui a été donné. cutellan et vedel. liv. 7. chap. 2.

engagiste. — l'engagiste ne prescrit point par 10 années contre le creancier anterieur. il n'obtient pas même sur lui la priorité d'hypotheque. cutellan liv. 7. chap. 2. parceque l'engagement n'ote point la propriété du fond engagé à celui qui le baille et ne la transfere point à celui qui le prend. vedel parce que l'engagiste prescrit plus difficilement par le laps de 30 ans par la disposition du droit canon et de la loi cum notissimi cod. 30 vel 40 ans.

il en est de même de celui qui achete sous la faculté de reméré qui a lieu hypothecaire.

prescription de l'action hypothecaire prorogée à 20 ans entre absents. — la prescription de l'action hypothecaire est prorogée à vingt ans entre absents. leg. ultimi cod. de praescriptione longi temporis. cette loi regarde comme absents ceux qui ne sont pas dans la même province. il s'entend aussi

à cet égard une différence d'opinion parmi les docteurs et une diversité de jurisprudence dans les tribunaux. Mais des juges centumviraux ont cependant pu le rendre par la raison que la même tenacitas de type la disposition de l'article 116. de la coutume. La jalousie de bienfait aux et haine a cru que ce devait s'entendre d'un entre vivans, parce que lorsque la loi fait parler les jurisconsultes, elle des mêmes affect. nat. prescription. nat. 4.

Lorsque l'une des parties a cette faculté attente et faculté pétente en double à son égard le temps de l'absence et de la disposition de l'ancien, ainsi que que si equitudum cod. de prescript. longi temporis.

§ 1. 2 D. 45.

La bonne foi est inutile à l'égard des choses imprescriptibles de leur nature. ubi lex intitet usucapionem possidenti nihil prodest bona fides. leg. 24. ff. hac tit. — choses imprescriptibles.

Le paragraphe ci-dessus indiqué ne présente que l'application de ce principe aux exceptions. mais on doit observer que le temps de trente ans couvre tout.

§ 6.

Le titre est la cause de la possession. vide. long. sur les différents titres et leurs effets. il faut un titre certain et non erroné pour produire la prescription. après la tradition couvre tout. — erreur dans le titre.

§ 7. et 8.

possession.

Ces deux paragraphes ce que l'entendent par possession et ce qui distingue la possession civile de la possession naturelle.

La nécessité de distinguer l'une et l'autre de ces possessions et la jonction de temps qui aliène en faveur du possesseur et de son auteur, soit que la possession ait pu être de quelque nature, ou acquise à titre universel ou à titre particulier.

La possession naturelle est celle d'un homme qui possède une chose qu'il veut s'approprier et qu'il appelle pro suo sibi habendi. La possession civile est celle d'un homme qui possède de bonne foi. animus domini.

La possession du temps ne lieu en faveur du successeur quelque lorsque son auteur a eu de bonne foi. nec vitiosa possessio. non vitiosa potest accedere nec non vitiosa vitiosa leg. 13. ff. et 11. ff. de acquir. vel amitt. possessione. cette règle ne convient qu'à l'acheteur.

§ 9.

domaine.

Son imprescriptibilité. les biens qui ont été aliénés pour l'appanage des princes et pour les frais de la guerre sont mis dans ce cas par la loi perpétuel. 23. de 1566. le prince n'a jamais le droit de nommer aux offices du roi.

Les droits regaliens inaliénables.

quelques auteurs ont mêlé les prérogatives personnelles du roi. Les droits de bienséance chasses. et autres choses inaliénables et autres pour les droits cachés et prévus biens non acquis appartenances et tenements.

prescription de 40 ans au complet du jour de la mort du bien-
faiteur qui a fait l'aliénation ou de celui pendant lequel
duquel l'aliénation a commencé, la date dans le cas
de l'action hypothécaire, elle jouit de la prescription de
10 ans ou trente ans.

Imprescriptibilité des rentes obituaires.

Art 13.

Aucun privilège en faveur du fisc ou du roi ne doit jamais
avoir aucun préjudice d'un tiers, ainsi les concessions ne peuvent
avoir aucun droit de prescriptibilité.

Les prescriptions contenues du commun droit, elles s'étendent
par la disposition de l'ordonnance qui ne commencent que depuis
quarante ans. Il n'est aujourd'hui rien de cette chose.

contre l'église.

autres prescriptions.

contenues.

prescription de cinq ans pour les billets et lettres de change à
la charge des femmes, des débiteurs venus en faillite. ord.
de 1673. a titre 5. formule pour les cautions.

de 5 ans. et de 3 ans.

autre de 6. mois pour les marchands en détail et non
ayant aucun en gros, à la charge encore des femmes et
notamment en considération de fournitures. excepté on n'a
pas compté et les on interpellation judiciaire qui leur
prescription est faite que sur une obligation de payer
marchandises depuis ces depuis réciproquement de circonstances
a voir toutes les ans 7 et suivans. du titre 27 de
l'ord. de 1673. pour les prescriptions des gages des domestiques
pour l'apothicaire et tous autres medecins.

d'un an et de 6 mois

contre les mineurs.

Il est aussi contre les prescriptions leg. 1. 2. 3. 4. 5. 30 ans
cependant ceux les mineurs sont bien restitués dans les 10 ans
pour le temps seulement qui a commencé depuis leur majorité.
Cette de 10 ans a lieu bien encore aux.

Livre second.

Titre VIII.

De donationibus.

Définition.

Donatio est mera liberalitas qua nullo jure cogente, id agentis
conferitur.

La première qualité de la donation c'est de être faite librement.

Distinction des donations.

On distingue ordinairement les donations entre vifs, de
donation à cause de mort. Ainsi on peut faire une autre distinction
des donations proprement dites et donations improprement dites.
On comprendrait dans cette dernière classe, les donations conditionnelles.
celles appelées dans le droit arrhes ou gages nuptiaux, les
contrats de vente et autres innominés.

Différence des pays au sujet du droit d'insinuation.

On peut donner entre vifs, excepté au lieu de la mort en
pays de droit écrit. et cette donation qui n'est point faite
en vue d'une seule prochaine et expresse faite entre vifs.
on ne la peut pas en pays coutumier, afin de ne point
éluder la prohibition de la coutume. un acte de cette
nature ne peut être sujet à aucune convention. arrêt
4. de l'ord. de 1731.

Deux règles principales en matière de donations.

ambulatoria est hominis voluntas, usque ad extremum vitae
spiritum.
quod semel placuit amplius displicere non potest.

Donations faites par un époux à l'autre est nulle.

La donation faite par un mari à sa femme constante matrimonio est
nulle, elle faite par la femme à son mari doit révoquée
mort du donateur. leg. 1. 5. cod. de donationibus inter
virum et uxorem. il en est de même des donations faites

pas en peine de famille a les enfans non emancipés autrement que
par contrat de mariage. Les termes de la loi étant que rien
pourra donner dans cette circonstance ne doit s'entendre
que du droit à l'égard duquel la donation a un effet
actuel, soit quand la propriété est celle a titre que le
mari en laisse la conservation, soit quand il jouira des
biens donnés en usufruit seulement ou encore quand la donation
en est simplement et hypothequaire les biens donnés
en la Chancellerie ainsi dans nos Coutumes
Bergeon. leg. 8. ch. 13. cod. de don. entre vif. et
du mari.
aux termes ch. 5. des vices rédhibitoires. il rapporte
les termes de la novelle 162. de donatione inter virum
et uxorem. dans lesquels il semble entendre que la donation n'est prohibée
seulement que par l'hypothèque qui est engagée sur les biens
donnés. mais l'autographe explique fort bien ce qu'on
doit entendre par la disposition de la loi qui n'est relative
qu'au droit ancien selon lequel le mari en hypothequant
les biens donnés pouvait les aliéner. mais celui-ci ne
tenait point aux droits des créanciers qui ont toujours lieu
prétendre sur la femme ou les biens quelque leurs titres soient
postérieurs à la donation.

Arrêt p. 6. de l'ord. de 1731. il a jugé si en cette faveur
prudence. a cinq. sur cette matière examiné la question si
une donation de cette nature est revocable par la
clause générale contenue à la fin du testament et qui
annulle toute autre disposition. et il a jugé la négative
d'après l'avis de Faber.

donation faite dans un contrat de mariage qui a reçu son exécution.

elle a l'égard d'une fille qui a reçu une somme considérable en l'égard de la mère. elle s'est allée d'un étranger. leg. 6. confirmat. constitutione. annoncé dans la caisse des Rentes Publiques du III. chap. 30.

formalités de donation.

quand aux formalités et solemnités ordinaires des donations
elles sont entre vifs doivent être reçues par notaires en
présence de deux témoins. et quand a celles faites en
cause de santé et de mort y avoir aucune différence avec les
testamens et codicilles. chez nous qu'il faut encore
l'arrêt III. de l'ord. de 1731. d'après la réponse de
M. le chancelier d'aguesseau aux observations du parlement.

§ 2.

qualités et formalités de la donation entre vifs selon les juriscons.

l'empereur justinien traite en paragraphe les qualités de la
donation entre vifs. il indique encore les formalités qui
doivent accompagner cet acte. — la 1re qualité de la
donation entre vifs, c'est d'être parfaite pour le seul consentement des parties. la tradition n'est que l'effet de l'acte
elle n'en est point une condition indispensable. la seconde
qualité de cette donation c'est qu'elle soit irrévocable ou
révocable dans les cas prévus par la loi.
la principale formalité de cet acte c'est que la donation soit
insinuée.

exemplation de la donation.

une donation n'est parfaite qu'après avoir été acceptée par
le donataire. c'est la disposition de l'art. 5. de l'ordon. de
1731. conforme à l'ord. de 1539 et à celle d'or. de 1549.

cette ampliation doit être exprimée. en n'en trouve aucune exemple
pour en qui détruit la disposition du droit romain en la loi
6.ème cod. de donationibus et l'ancienne jurisprudence du parle-
ment de Toulouse différente de celle du parlement de Paris.

Selon le droit le pouvoir de pollation tenoit lieu d'acceptation si selon la jurisprudence du parlement de Toulouse la signature du donataire avoit lieu de l'acceptation.

Le notaire ne peut accepter pour le donataire. les donations sont considérées comme des contrats sinallagmatiques quand elles ont les conditions et clauses contraires. le notaire ne peut stipuler pour autrui parce que les stipulations ont été introduites pour l'utilité de celui qui stipule et non pour acquérir à autrui.

~~Les~~ parents peuvent plaider de procuration générale ou générale pour accepter. un lieu peut accepter aussi mais dans ce cas la donation n'aura effet que du jour que cette acceptation y a été ratifiée par celui qui aura traité que la disposition des mineurs ordinaires donataire obtient ce qui la stipulation doit être faite pendant la vie du donateur et dans l'acte même de donation pour que le donataire en connoisse les charges.

Les pères et mères peuvent accepter les pentions de leur enfant art 6. les administrateurs des écoles ont le même privilège art 8. et les pentionnaires dans le cinquième lieu d'ainsi s'il peut être disposé. un arrêt rapporté par Catellan liv 1. chap. 8. a jugé qu'un

institutions de justinian.
livre 2ème
Suite du titre VII.

dans les pays coutumiers la femme est sous la puissance du mari. elle ne peut accepter de donation sans son autorité ou celle de la justice. il n'en est pas de même dans le pays de droit écrit ce n'est que la constitution n'ait été générale. Le Sieur - art 17.

inutilité de l'acceptation des donations faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître. art 10.

Donataires ou degré libre donné. l'ampliation de procuration donataire sont à tous les autres. art 11.

inutile à l'égard des codonataires. réciproq. celle des enfans nés ou de leur tuteur. l'entrée en fonds ou rente dans les donations faites aux uns et aux autres.

Condition. donner droit au mineur. action accordée au donataire pour obtenir la délivrance de la chose donnée.

Donation de biens à des chevaux. cette donation irrévocable que quand elle est faite par contrat de mariage aux conjoints ou à leurs descendans. liberté accordée au donataire de choisir entre la rétrocession de la donation et le bien entier lors du décès art 14. ch. 17.

Insinuation. établie en France par l'ord. de 1539 art 132. Decl. de 1549 qui interprétative de la précédente qui détermine que l'insinuation n'aura lieu que par un greffe des juges royaux du domicile de l'opposant ou de la situation des biens donnés. ordon. de 1612

qûre ont a cet egard aucune difference entre les heritiers
Mâles et les femelles.

L'intimation n'est pas bien proprement donation faite par contrat de
mariage, ligne Doriette art. 9. cette disposition ne doit point
s'étendre aux donations gratuites de substitution en faveur
des enfans du donataire ou des descendans parce que l'article
ne derogeant aux Ord. de 1690 et de 1719. qui
ordonne que les donations contractuelles seront intimées.

Toute autre donation de quelque espece qu'elle soit
doit être intimée. arti XX. excepté celle remuneratoire des
celle faite pour service, endrits dans lieux en le demeurant
au contrat ou entre A D Domestiques. autre pour le
libre et dotal qu'on regarde comme un mariage spirituel
ni de crimes.

Les donations a titre d'usufruit ne sont point sujettes
le delai d'intimation art XXI. il faut seulement qu'elles jouissent
de celui avant que qu'elles soient suites a titre de reconnoissance
reciproque. Toutes autres donations entre conjoints seront
assujetties a l'intimation. aux regles cette formalité
doit être observée pendant les deux ans et
jour des jeunes heritiers. Ord. de 1729.

Meme exception pour les donations des effets mobiliaires
quand il y a condition, et lorsque les effets donnés
n'excedent pas 2. milliers. arti XXII. Ce qui est exemplaire
Dit cette intimation aux effets mobiliaires
suivant la lettre si quid cod. de sponsio.

pour contrat de mariage.

donation en faveur d'usufruit.

effets mobiliaires.

ou doit on intimer les donations.

celles des meubles doit être au greffe de la jurisdiction royale
ressortissante nûement au parlement dans lequel le donateur
a son domicile.
celles des immeubles situés en fief doit être faite dans
la jurisdiction royale ressortissante nûement au parlement
ou les immeubles ont leur assiette.
Si le donateur a son domicile si les biens donnés sont
situés dans une jurisdiction seigneuriale l'intimation
doit être faite dans le siege qui connoit des cas royaux.
Doute sur la question de sçavoir si l'intimation
doit être faite au greffe du siege ou au tribunal des
intimations sieges établis par la Decl. du 17 Juin 1731.
il est plus sûr de faire et l'un et l'autre.

cas de revocation de la donation.

1° ingratitude.

La Donation peut être revoquée pour l'ingratitude du donataire.
la loi donne au donateur du revocandis dans un terme
marque cinq causes d'ingratitude, elle est generalement
observée.
l'action en revocation est propre au donateur, elle ne peut être
dirigée que contre le donataire, leurs heritiers ne jouissent
point de cette qualité. leg. 7. cod. eodem.
dans l'cas de la revocation pour cause d'ingratitude les
biens profanes francs et libres, c'est que dans le cas
l'ingratitude plein droit, il faut perdre tout droit d'action.
il ne faut point prendre des lettres en revocation il faut
se pourvoir comme dans toute les autres. Cad. cod. de
l'action depuis des jours qui y sont mentionnés.

Toute donation directe indirecte, soit du d'aquité est nulle par la survivance. Depuis au donateur. cet exemple sur cette loi 5 eingram cod. de revocandis donationibus.

2°. Survivance d'usufruit.

Les principes et monarques sont différents de ceux dont ils avoient gouvernés à l'égard de la revocation sans d'ingratitude.

Il faut remarquer quelque difficulté sur la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur et de l'usufruitier plus que le donateur n'ait jouissance du revenu de la donation sans autre acte. La chose reste n'est pas revocable sans revocation.

Lidinavoccit nulla pour la qualité du donataire. c'est une espèce d'usufruit. et droit fut établi introduit [illegible] pour le contentement de la reine de Sicile mariée. Il y a une huitième ff. de jure dotium. il est été depuis étendu cela même à quel regule cette clause autre que aux Italiennes. voilà ce que nous appelle le droit de retour légal qui a lieu comme après l'indivisibilité du donataire.

3°. droit de retour.

nous considérons aussi le retour conventionnel qui peut être stipulé par tout donateur et qui donne même plus d'avantage que l'autre, puisque le donateur transmet les droits de son héritier et qu'il peut l'exercer pour personne avec capacité du de [illegible]

Dans le cas du retour légal ou conventionnel le bien jouissent franchis et libres.

augment qui de survie. donatio ante vel propter nuptias.

§ 3.

donatio ante nuptias. inconnue dans le premier temps de la république. jusques permis de l'augmenter pendant le mariage. justinien fixa par la loi qu'il n'est point fait après le mariage. cette donation appelée propter nuptias elle jouit du privilège de la dot. voir le titre 19 liv. 20. au code de donat. ante vel propter nuptias.

preuve d'actes. à l'égard des preuves de revocation. il est établi qu'ils doivent être rendus lorsque le mariage a lieu. apprendre la loi 15ème cod. eodem pour savoir que la preuve doit être produite si les accusés soient coupables ou celle de la grossesse.

La jurisprudence des arrêts a étendu aux donations à titre de dommage d'augment ou gain de survie toutes qui excèdent dans la dotis à l'égard de la donation ante vel propter nuptias.

l'augment appartient en propriété au conjoint survivant lorsqu'il n'y a point d'enfans du mariage. s'il y en a le conjoint survivant que l'usufruit et s'il engagne une portion en propriété qu'on appelle portionnité.

l'augment et la portionnité appartiennent exclusivement aux enfans du père qui l'a constitué.

à défaut de disposition expresse entre conjoints et celle

vivile d'environ les partages entre les enfans.

Le droit peut être aujourd'hui sans difficulté pendant le mariage et cette aujourd'hui jouit de tous le privilège de la loi altidui pourvu qu'il n'y ait aucune fraude.

Lorsque plusieurs personnes ont joint leurs noms et leurs fortunes contribution de telle à celle qui est dépositaire et en jouissent du bien de la femme. Leg. ultima cod. de dotis promissione. qui n'est point à blâmer en ce qu'elle prévient les donations faites aux enfans en fraude.

aliénation.

aliénation ou obligation de la dot.

équitable aliénation de l'action rétrocession.

L'aliénation est une translation de propriété qui ne peut donc être faite qu'par le seul propriétaire. Justinien indique dans ce titre trois exceptions à cette règle. elles sont prises dans l'exemple du mari du prodigue et du créancier.

Le mari est le maître de la dot leg. 7. §. 2. de jure dotium. les actions de dot sont sa propriété et lui accroissent. Pour n'y pas déroger entièrement et dépouiller lorsque la dot consiste en effets mobiliers ou en créances. mais lorsque les biens d'une fonds dotal non estimé l'aliénation ou l'hypothèque lui en sont interdites. telle est la disposition du §. 15 de la loi unique cod. de rei uxoriæ actione qui déroge à la loi julia et qui est bien à dire presque pour les propres du droit écrit.

Il peut cela injustice au reste droit. on en atténue à l'égard quelques aliénations nécessaires fondées sur un titre urgent ou lieu en vertu de procès.

qui donne lieu à examiner plusieurs questions et notamment celle de l'hypothèque de la femme pour le recouvrement de son mari ou sur l'hypothèque générale.

Institution de gardien.

Titre dont

Suite du titre VIII.

N.B. ce titre renferme plusieurs maximes relatives aux droits des pupilles et à la conduite qu'on doit tenir à leur égard. 1°. les pupilles ne peuvent aliéner sans l'autorité de leur tuteur et curateur, ni hypothéquer leurs biens qu'après avoir été jugés majeurs. il faut ajouter que suivant notre ancienne jurisprudence, les actes de ce genre, à la peine prononcée contre les pupilles, ne peuvent pas être plus que simples de leur part, de plaider que sur leur demande. il y a cependant à la vente des immeubles et à l'aliénation de la procédure prescrite par les ordonnances. 2°. on peut contracter avec les pupilles. Loi 27. au cod. de administratione tutorum. et tout le titre qui a pour rubrique les procès et activités minorum. 3°. on n'obtient pas, avec le tiers, au même ignorance d'autre chose que celui qui fait une acquisition pour les biens de la substitution ignorant la nullité.

si quelqu'un a obtenu des effets d'un pupille sans que ces formalités aient été observées, il est obligé de restituer, et il ne peut rien retenir que la réalité des sommes dont il a pu jouir, ou qu'il a été jugé avantageux au pupille.

dans ce cas décision il y a longtemps bien ancienne, quoique les formalités aient été observées, attendu que la restitution ne saurait donner matière.

le créancier ait pris ses sûretés, du moins dans le fait que les biens donnés en engagement. il faut cependant le vendre. mais il y a cette différence entre la loi qui a été jugée, et de ses héritiers dénommés. mais la loi qui a été jugée, et de ses héritiers substitués, le créancier a cette formalité que lorsqu'il a été condamné, qu'il ne peut jouir du gage, l'effet donné à titre de gage.

l'observation contenue dans ce paragraphe est celle de Bodin. elle est devenue au code de jure dominii impera. d'abord l'empereur entend parler sur bien dans nouvelle constitution il est bien observé parmi nous.

le créancier qui prend un gage il faut encore le faire constituer hypothèque. dans ce dernier cas, on distingue de prétendre il a la voie de la saisie réelle du fonds hypothéqué, pour laquelle on doit avoir la procédure prescrite par l'ord. de 1551. après l'ord. 2 des criées. Règlement du 1736 concernant les adjudications par décret.

quand on gage le créancier n'est pas en droit de vendre que d'autorité de justice, par jugement, ou du créancier appelé par ceux qui le doivent. il faut mettre en exécution après avoir fait de bien qui lui est dû, pour cause de dette que cette qui a donné lieu au gage pourvu qu'il n'y ait pas de fraude. generalité de biens qui donne lieu à une distribution. a cet égard la jurisprudence du parlement de paris, celle du parlement de toulouse, bretagne.

il est dans le droit romain au code de jure dominii. que n'avait point hypothèque de cette faculté accordée aux créanciers et qu'il a été conservé aux lois depuis le duc de 1736.

gage.

pupille. le engage

ner, et aux gré-

ntrole ancienne

rebellance.

le mineur n'est jamais restitué qu'autant il est lésé. mais il est toujours présumé l'être dans le cas d'une aliénation d'immeubles, dans celui d'emprunts, dans celui d'une [illegible] donation.

10. le [illegible] d'après ce qui est dit [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] mais [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les fonds [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] d'autorité de justice [illegible] [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible] appellé [illegible].

la dernière partie de ce paragraphe [illegible] [illegible] [illegible] qu'il n'y ait aucune raison pour [illegible] le pupille ou le mineur de [illegible] puisqu'on peut toujours faire sa condition meilleure.

au surplus le mineur est toujours réputé majeur pour le fait de son commerce, pour [illegible] [illegible] et pour [illegible] [illegible] des conventions matrimoniales, [illegible] [illegible] qui concerne les fruits [illegible] [illegible] de son benefice.

titre IX.

per quas personas cuique acquiritur

in principio.

on peut acquérir par soi-même ou par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

pécule.

§1er l'empereur parle ici [illegible] du pécule ou de cette partie de biens que les enfants possèdent indépendamment du patrimoine de leur père.

le pécule est de deux sortes, celui qu'on appelle castrense et celui qu'on appelle paganum. on entend par pécule castrense tout ce que les enfants ont [illegible] à la guerre. ce qu'ils ont acquis dans les fonctions ecclésiastiques, en ~~[illegible]~~ [illegible] des charges de robe ou dans la maison des princes et en exerçant les fonctions d'avocats s'appelle pécule quasi castrense. il n'y a aucune différence entre ces deux pécules; ils sont assujettis aux mêmes règles. les enfants en sont les maîtres; ils en peuvent disposer sans le consentement de leur père [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de inofficioso testamento.

le pécule appellé paganum [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et celles qui peuvent venir [illegible] on distingue le pécule adventice et celui appellé profectitium. [illegible] [illegible] [illegible] tout pécule [illegible] appartenant aux père [illegible]

que tout ce que les enfans acqueroient de leur côté étoit acquis à leur père. aujourd'hui il y a [illegible] plusieurs différences. lorsque le fils a acquis avec les fonds de son père sans industrie de sa part tout appartient au père en propriété et usufruit. lorsque le fils a acquis leur ~~avec les fonds de son père~~ par sa seule industrie il a seulement la propriété et le père n'a que l'usufruit. la loi ne prévoit point le cas où le fils auroit acquis avec l'argent de son père et par sa propre industrie. Bretonnier rapporte une consultation qui décida d'après l'avis de [illegible] que la propriété devoit être partagée et que le père devoit en avoir l'usufruit.

~~[illegible]~~ dans le code de Justinien il y a deux authentiques qui contiennent des exceptions à la règle qui veut que le père [illegible] de l'usufruit des biens de ses enfans. la 1re qui commence par ces mots excipitur détermine que lorsque [illegible] biens donnés à ses enfans lorsque l'usufruit lui en a été interdit. la 2de [illegible] la peine de l'usufruit [illegible] d'avoir les enfans par l'opposition de propres qu'il a gagné à la mère de ses enfans. [illegible] la disposition de ce ~~[illegible]~~ et on juge que la peine contenue [illegible] l'usufruit des biens de secondes noces [illegible] qu'il [illegible] que tant qu'il n'y a [illegible] expressément [illegible]

---

livre 2nd

titre Xeme

de testamentis ordinandis.

definition.

le testament est l'acte de notre dernière volonté. testatio mentis. voluntatis nostrae justa sententia de eo quod quis post mortem suam fieri velit. leg. 1a ff. qui testamenta facere possunt.

différentes espèces de testament.

le droit de disposer de ses biens après sa mort suit nécessairement du droit de propriété. il remonte à la plus haute antiquité. il n'y eut qu'ensuite des règles à ce sujet dans les loix de Solon.

l'empereur parle ici en paragraphe des deux manières de tester connues dans les premiers temps de la république et abolies à cause des difficultés qu'elles entraînoient. il n'étoit point aisé d'assembler les comices alors on étoit presque toujours en guerre. ~~[illegible]~~ [illegible] imaginaire qui l'eut introduite depuis étoit sujette à mille [illegible]

calatis comitiis
in procinctu
per aes et libram

nous connoissons trois sortes de testamens. le testament solennel, le mystique, et le testament olographe. la solemnité de chacun se compose [illegible] du droit civil de celui des préteurs et des constitutions impériales. l'ord. de 1735 a fixé notre jurisprudence en cette matière. ~~[illegible]~~ le testament nuncupatif a été abrogé. on l'admettoit pourtant [illegible] [illegible] jamais [illegible] ~~[illegible]~~

[illegible] abrogé.

il doit être fait par un notaire en présence de huit témoins ou d'un moindre nombre si la coutume des lieux le permet. et il doit être écrit à la suite ou en marge de l'acte de baptême ou de mariage ou de sépulture, à peine de nullité de l'acte additionnel et de l'officier qui l'a reçu et il faut ajouter un huitième témoin.

Parlement de Paris.

Le testament olographe écrit de la main du testateur ou de celle d'une personne qu'il choisit, n'est point sujet à aucune solennité, pourvu que l'enveloppe qui est sur le lieu où il est mis, porte seulement l'acte de suscription qu'il doit y avoir le testateur outre et en sus de ce qui est prescrit par l'ordonnance, en parchemin ou papier timbré, et celui qui sait écrire peut faire un testament olographe pourvu qu'il écrive de sa main et signe de l'acte de suscription que c'est son testament de dernière volonté.

Testament olographe ou mystique.

celui qui sait lire peut aussi faire un testament olographe pourvu qu'il y ait de l'acte de suscription de son testament et du nom de celui qui a écrit le testament pour lui.

Testament olographe.

valable seulement pour le cas du décès du testateur sans effet pour le cas prévu depuis l'ord. de 1735. et dans l'obligé de faire les frais formalités nécessaires.

Les dits en le testament

il doit être représenté ainsi et signé des effets et scellé sous-titre cachet. exception lorsque le testament est fait à la campagne. il suffit alors de cinq témoins et que deux seulement sachent signer.

on appelle les témoins au Parlement témoins numéraires. ils ne peuvent reprocher comme dans les enquêtes.

Ord. contient les dispositions du droit romain qui veut témoins du testament.

Deux règles en sujet. parlent plus haut adhérent et codem demo vel eo iuvent in fundo illo.

si probatur domum illam testatoris

si requisita à testere sui testis domum eundem

testateur ou autrui ou ses fins extraordinaires ou provinciales que ce qui a été transmis et la quotité du même que si ce bien de l'abbé religieux il y a aussi à savoir.

Le conseiller le Rhomain, lu ou la coutume il y a authentique. mais par mesure ordinaire

cas:

il faut que le testateur ait été en expédition de guerre du circonstance ou de dangers la minute avec cela nécessaire.

le notaire est cru jusqu'à inscription faux pour lui a qu'il est du ressort de quoi. mais la demeure et indente et des testateurs peuvent être présentés pour témoins.

le notaire convient de faire enfin de neuf jours après pourvu que dans les relations publiques

les témoins doivent être bien et ils jouissent de leur raison pourvu que le testament ait été fait par un notaire en présence de huit témoins ou d'un moindre nombre si la coutume des lieux le permet. et il doit être écrit à la suite ou en marge de l'acte de baptême ou de mariage ou de sépulture, à peine de nullité de l'acte additionnel et de l'officier qui l'a reçu et il faut ajouter un huitième témoin.

Parlement de Paris.

Le testament olographe écrit de la main du testateur ou de celle d'une personne qu'il choisit, n'est point sujet à aucune solennité, pourvu que l'enveloppe qui est sur le lieu où il est mis, porte seulement l'acte de suscription qu'il doit y avoir le testateur outre et en sus de ce qui est prescrit par l'ordonnance, en parchemin ou papier timbré, et celui qui sait écrire peut faire un testament olographe pourvu qu'il écrive de sa main et signe de l'acte de suscription que c'est son testament de dernière volonté.

Testament olographe ou mystique.

celui qui sait lire peut aussi faire un testament olographe pourvu qu'il y ait de l'acte de suscription de son testament et du nom de celui qui a écrit le testament pour lui.

Testament olographe.

valable seulement pour le cas du décès du testateur sans effet pour le cas prévu depuis l'ord. de 1735. et dans l'obligé de faire les frais formalités nécessaires.

Les dits en le testament

il doit être représenté ainsi et signé des effets et scellé sous-titre cachet. exception lorsque le testament est fait à la campagne. il suffit alors de cinq témoins et que deux seulement sachent signer.

les enfants ont accordé au cas qu'ils seront en bas âge, leur accorde le privilège de tester sans observer les solemnités et les formalités prescrites pour les testaments militaires, mais les testaments qu'ils ont actuellement et qu'ils feront par la suite.

Le souverain donne le privilège aux testaments militaires à l'étranger par l'ord. de 1735. on a étendu le privilège aux enfants de soldat dans les dispositions et prétentions d'un officier, quoique le témoin majeur de deux témoins ou en présence de deux officiers, il est conclude en cette l'ordonnance remplace l'officier.

Le privilège de tester militairement n'appartient qu'aux gens qui sont en expédition dans l'armée et hors de mer comme aussi dans l'intérieur lorsque la place est assiégée, et qu'il est exclusivement ouvert à ceux qui sont servir pour la défense de la place.

A l'égard des prisonniers l'ord. et ordonnance les traitent comme ceux de prisonniers ordinaires, il n'y a aucune difficulté à leur donner le privilège militaire pour tester, mais par le milieu de l'ordonnance non seulement dans, à l'égard des hommes l'ord. fixe 6 mois après que la communication a été ouverte ou qu'il est passé dans d'autres mains.

Il est aussi de nous pour les testaments militaires fait mention le temps de quelle qu'il doit être fait et les témoins [illegible] d'un officier de justice et de deux témoins.

testament fait en temps de peste.

quelles sortes de personnes ne peuvent tester.

Quoique non est permittum fieri testamentum

1er principe.

celui à qui la loi en a accordé le droit. leg. 1. ff qui testamenta facere possunt. non testamentum facere dominii beneficio cognitum.

La loi des douze tables ne permet de tester qu'aux seuls dépositaires. on comprend sous cette dénomination tous ceux qui sont sui juris hors de l'état de filiation de leur.

Le fils de famille ne peut donc tester même avec le consentement de son père. leg. 6. ff. eodem.

Deux exemples de cette règle que le testament est permis par le jus prudentiae et par l'usage 1°. le fils de famille peut faire un testament inter liberos et à l'égard des parents. 2°. il peut disposer en faveur de tous ceux qu'il veut avec le consentement exprès de son père.

mais il peut encore faire avec la même condition une donation en cause de mort en faveur de telles personnes. leg. 15. ff. 1°. ff. de mortis causa donationibus. le testament d'un fils de famille qui est indirectement une chose générale qui comprend comme donation à cause de mort et par testament entre vifs et comme de dernière volonté. elle est valable à ces qualités et conservée [illegible] les deux dernières formalités lorsque le père a été présent et a consenti.

cette règle est l'art 54 du statut local ne donne aucune personne quelconque d'enfans, que la liberté de disposer en faveur de leurs maris, que de la quarte partie de leurs biens. Si elles veulent user des dispositions claudiennes elles doivent appeller leurs proches parens ou celles alterne ou reflex [illegible]

Exception à cette règle qui dans ceux qui sont seuls jurés peuvent tester.

Art. I. § 4.

quoique tous les pères de famille aient adm.ts de leurs enfans, il y a cependant plusieurs qui en ont perdu la liberté. Tels sont les furieux, les insensés, [illegible] les prodigues qui a [illegible] qu'ils ont [illegible] de l'administration de leurs biens, [illegible] les sourds muets de naissance qui [illegible] et non [illegible] les enfans qui sont accidentels et [illegible]

Droit d'aubaine.

Les pères de droit étant privés de la faculté de tester, [illegible] contribuer à leurs pères pour les [illegible] 20 sols les [illegible] idem pour les quinze deniers quand ils [illegible] de cette nature art 29 § 1. et 2.

Age de disposer.

Le testament par les furieux, prodigues, et sourds aveugles [illegible] irrévocable, lorsque dès celle [illegible] ne les [illegible] par une [illegible] on n'a aucun égard au temps [illegible] d'une [illegible] au temps de la mort d'un [illegible] [illegible] cette possession de la mort civile en [illegible] art. 1. § 1. [illegible] c'est dans ce cas qu'on applique l'une des deux règles

cabinet non quod ab initio [illegible] confirmetur perveniendo ad eum cabinet quod ne [illegible]

[illegible] Des dispositions relatives aux [illegible] de Londres [illegible]

§ 5.

[illegible] choisiront. [illegible] prononcé de quitter [illegible] Il doit exclure qui donne au roi le droit de succéder à un étranger qui décède [illegible] [illegible] Droit [illegible] [illegible] conventions [illegible]

Droit d'aubaine.

Les [illegible] de Languedoc a toujours [illegible] en [illegible] fait en vertu des lettres patentes [illegible] les biens remanens qui [illegible] l'autorité [illegible] commun de [illegible] au roi.

Titre XIIIme

De exheredatione liberorum.

ici justinien rétablit les principes dans toute leur pureté. Il supprime la différence de sexe n'ont rien d'avoir dans l'exclusion des enfans pour leur exhérédation il n'en doit point y avoir entre eux quand il est question de leur hérédité.

L'héritier soit mâle ou femelle emancipé ou non emancipé doit être institué dans le testament de son père soit dans celui de sa mère ou ordonné avec exclusion d'une fois exclu de l'une de celle emancipé dans la nouvelle 115 et qui fait au nombre de quatre.

La pétition annulle le testament quand il n'institue pas d'héritier et établit substitution en faveur du fideicommissaire mais cela doit seulement lorsque quand aux biens et non aux dettes et jugement. cod. de 1. 115.

2°. La même règle doit avoir lieu à l'égard des posthumes ou du posthume car si le testateur les exclut ne les nomme ni ne les exclut ni les institue ni les exclut avec qu'ils soient nés ou non le testament est annullé par la naissance d'un posthume ou posthume sans le procès de exposition mais il est de même dans le cas du procès de l'exposition. et tout cela conforme à la loi 19me §. de injustis rupto et irrito qui dit que ce qui est fait injustement et irrito soulellement. et laquelle le jurisprudence donnait la préférence.

3°. Il est défendu d'exhéréder les enfants emancipés de la 1ere classe d'héritiers ab intestat des mêmes ouvrages. mais dans la pratique on distingue et n'est qu'à l'égard de la mère de leur père et non dans le cas de sa juste exhérédation. mais encore si le fils l'est mis sur le contentement de son père en ce cas le refus ne de ce mariage sera nécessaire.

4°. Toute différence a lieu quand des testaments faits en temps de peste et quand aux testaments militaires. cod. Ut. [illegible] nec testamentum suivant lesquelles la pétition n'annulle ce testament ce qui doit être de l'ignorance de la peste.

posthume

posthume

posthume.

pétition annulle le testament

Titre XIV.

De heredibus instituendis.

observations générales.

1°. nullité de l'institution d'héritier.

2°. inutilité de celle emanée dans le temps suivant.

in principio.

L'institution d'héritier est la base du testament. et [illegible] et fondement [illegible] testament. il est seul nécessaire dans elle. pour ignorer de quel terme l'est. sous le testateur pourvu que sa volonté soit suffisamment constatée.

cette formalité s'exécutait dans un temps de deux cents ans inutile et gênant continuer. là l'héritier légitime est mis de la succession au nommé du testateur. [illegible] le nom [illegible] [illegible]. et l'héritier institué devient [illegible] universel si l'institution est générale ou légataire particulier. sous certains sujets de diverses et a la réduction de ces mots sur la centième cod. 99.

Il est [illegible] de l'a.d de 1755. [illegible] ce qui doit être observé dans le testament fait en temps de peste ou contenant [illegible] la [illegible] institution ou de leg universel.

institution contractuelle

L'institution contractuelle prescrite jusqu'à [illegible] connu en la loi hereditas cod. de [illegible] institution [illegible] peu ni nous. on [illegible] la pomelle d'institution qui équivaut à l'institution mais a chargé ou doit observer que [illegible] par [illegible]

qui dans un contrat de mariage, ~~[illegible]~~ dispositions insérées dans d'autres actes ne pouvant avoir lieu que ~~[illegible]~~ selon la disposition de l'ord. de 1731 qui prohibe les donations des biens à venir [illegible] dits en de mariage.

en [illegible] dit la loi qui aussi. aucun qu'il les [illegible] [illegible].

quels sont ceux que l'on peut [illegible]

les indignes [illegible] que nous confondons [illegible] en [illegible] ceux. dans le nombre des indignes on doit [illegible] ceux qui ont eu [illegible] commerce [illegible] ainsi le [illegible] et la [illegible]. [illegible] disposition générale ou particulière [illegible] a leur égard [illegible]. selon la loi [illegible] ff. de his quae ut indignis [illegible] [illegible] voir aussi l'article 187. de l'ord. de Blois. dans ce cas la preuve [illegible] même quand [illegible] serait mort.

les corps religieux et les communautés ne peuvent être institués pourvu qu'il y ait la preuve de [illegible] et [illegible] d'obtenir des lettres patentes conformément à l'édit de 1749 qui [illegible] aux gens de main morte d'acquérir ou de recevoir sans permission que des [illegible] sur les [illegible] corps politiques.

on peut partager son hérédité en [illegible] qu'on [illegible]. la règle [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

en quelle forme peut on disposer des biens.

[illegible] [illegible]. et le droit d'accroissement a toujours lieu entre les cohéritiers et les collégataires en nature qu'on [illegible] d'autrement. il n'y a [illegible] aucune [illegible]. la deuxième [illegible] dans la loi ff. 5. 6 78 ff. de ce titre lorsqu'il se présente quelque difficulté.

on peut instituer purement ou simplement ou sous condition. la condition a toujours un effet rétroactif au temps de la mort du testateur. si la condition est impossible ou contraire aux bonnes mœurs elle est nulle et la disposition subsiste. [illegible] [illegible] des contrats [illegible] [illegible] [illegible] des [illegible] conditionnelles.

quand deux conditions conjonctives et disjonctives il suffit de savoir qu'on est autorisé par la loi 129 au ff. de verborum significatione a la [illegible] [illegible] de l'une [illegible] [illegible] de ces.

il faut encore savoir que lorsque les conditions sont positives elles doivent ~~[illegible]~~ entièrement accomplies. lorsqu'au contraire qu'elles sont négatives il suffit d'en accomplir une.